



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1997/34  
13 décembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées  
ou involontaires

GE.96-14403 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 7	5
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 1996 . . . . .	8 - 35	7
A. Réunions et missions du Groupe de travail	8 - 11	7
B. Communications . . . . .	12 - 16	7
C. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées . . . . .	17 - 30	8
D. Projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées . . . . .	31 - 32	11
E. Procédure spéciale concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yugoslavie . . . . .	33 - 35	12
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL . . . . .	36 - 379	13
Afghanistan . . . . .	36 - 39	13
Algérie . . . . .	40 - 46	13
Angola . . . . .	47 - 50	14
Argentine . . . . .	51 - 60	15
Bangladesh . . . . .	61 - 63	16
Bolivie . . . . .	64 - 67	17
Brésil . . . . .	68 - 75	17
Burkina Faso . . . . .	76 - 78	19
Burundi . . . . .	79 - 85	19
Cameroun . . . . .	86 - 88	21
Tchad . . . . .	89 - 93	21
Chili . . . . .	94 - 100	22
Chine . . . . .	101 - 110	23
Colombie . . . . .	111 - 122	25
Chypre . . . . .	123 - 125	27
République dominicaine . . . . .	126 - 128	27
Equateur . . . . .	129 - 131	28
Egypte . . . . .	132 - 136	28
El Salvador . . . . .	137 - 142	29
Guinée équatoriale . . . . .	143 - 145	30

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Ethiopie . . . . .	146 - 150	30
Gambie . . . . .	151 - 152	31
Grèce . . . . .	153 - 156	31
Guatemala . . . . .	157 - 163	32
Guinée . . . . .	164 - 166	33
Haïti . . . . .	167 - 170	33
Honduras . . . . .	171 - 176	34
Inde . . . . .	177 - 189	34
Indonésie . . . . .	190 - 195	37
Iran (République islamique d') . . . . .	196 - 200	38
Iraq . . . . .	201 - 209	39
Israël . . . . .	210 - 212	41
Koweït . . . . .	213 - 215	41
République démocratique populaire lao . . . . .	216 - 218	42
Liban . . . . .	219 - 225	42
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	226 - 227	43
Mauritanie . . . . .	228 - 230	43
Mexique . . . . .	231 - 237	43
Maroc . . . . .	238 - 248	45
Mozambique . . . . .	249 - 252	47
Népal . . . . .	253 - 255	47
Nicaragua . . . . .	256 - 259	47
Pakistan . . . . .	260 - 267	48
Paraguay . . . . .	268 - 271	49
Pérou . . . . .	272 - 281	50
Philippines . . . . .	282 - 293	52
Fédération de Russie . . . . .	294 - 299	54
Rwanda . . . . .	300 - 307	55
Arabie saoudite . . . . .	308 - 310	56
Seychelles . . . . .	311 - 313	57
Afrique du Sud . . . . .	314 - 316	57
Sri Lanka . . . . .	317 - 328	57
Soudan . . . . .	329 - 338	59
République arabe syrienne . . . . .	339 - 341	61
Tadjikistan . . . . .	342 - 344	62
Togo . . . . .	345 - 347	62
Turquie . . . . .	348 - 358	62
Ouganda . . . . .	359 - 361	65
Uruguay . . . . .	362 - 365	65
Ouzbékistan . . . . .	366 - 368	66
Venezuela . . . . .	369 - 371	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<b><u>Chapitre</u></b>		
Yémen . . . . .	372 - 375	66
Zaïre . . . . .	376 - 379	67
III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ON ÉTÉ ÉLUCIDÉS . . . . .	380 - 390	68
Kazakhstan . . . . .	380 - 382	68
Tunisie . . . . .	383 - 384	68
Turkménistan . . . . .	385 - 386	68
Zimbabwe . . . . .	387 - 390	69
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	391 - 397	70
V. ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	398	72
<b><u>Annexes</u></b>		
I. Décision sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1996 . . . . .	73	
II. Tableau récapitulatif : Cas de disparitions forcées ou involontaires qui ont été signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1996 . . . . .	77	
III. Graphiques indiquant l'évolution du nombre de disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalé entre 1974 et 1996 . . . . .	83	

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées"<sup>1/</sup>. Pour l'établissement de ce document, on a pris en considération, outre les tâches expressément confiées au Groupe de travail par la Commission dans ladite résolution, d'autres mandats confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail en vertu de diverses résolutions adoptées par la Commission<sup>2/</sup>. Au cours de l'année 1996, le Groupe de travail a accordé toute l'attention voulue à chacune de ces missions; eu égard à la crise financière que connaît l'Organisation des Nations Unies et à la limite générale imposée à la longueur des rapports, le Groupe de travail a décidé de ne pas reproduire le contenu de ces résolutions ainsi qu'il le faisait dans le passé.

2. Outre son mandat d'origine, qui est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés afin de faire en sorte que les cas suffisamment circonstanciés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3/</sup>. Les Etats sont tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, en faisant en sorte que de tels actes soient toujours qualifiés de crimes en droit pénal et engagent la responsabilité civile de leurs auteurs.

3. De même que les années précédentes, le Groupe de travail a eu recours à la procédure d'intervention rapide lorsque des disparitions s'étaient apparemment produites dans les trois mois ayant précédé la réception de la communication par le Groupe. Cette année, le Groupe de travail a pris contact avec des gouvernements au titre de la procédure d'intervention rapide à propos de 97 cas. Il est également intervenu rapidement auprès des Gouvernements argentin, brésilien, colombien et mexicain lorsqu'il lui a été signalé que des proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui coopéraient avec le Groupe de travail, ou encore les avocats de ces personnes ou organisations, avaient été victimes d'actes d'intimidation, de persécutions ou d'autres actes de représailles.

---

<sup>1/</sup> Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 16 rapports précédents sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38.

<sup>2/</sup> Résolutions 1996/20, 1996/32, 1996/47, 1996/48, 1996/49, 1996/51, 1996/52, 1996/53, 1996/55, 1996/62, 1996/69, 1996/70, 1996/78 et 1996/85 I.

<sup>3/</sup> Ci-après dénommée "la Déclaration".

4. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 43 980. Le nombre de pays comptant des cas présumés de disparition encore en suspens était de 63 en 1996. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été saisi de quelque 551 nouveaux cas de disparition concernant 28 pays.

5. Comme dans le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe avant le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe, à savoir le 22 novembre 1996. C'est dans le prochain rapport du Groupe de travail que seront évoqués les cas appelant une intervention rapide qu'il faudra peut-être traiter entre cette date et la fin de l'année, ainsi que les communications reçues des gouvernements après le 22 novembre 1996.

6. Enfin, le Groupe de travail appelle à nouveau l'attention de la Commission sur la limite de 32 pages fixée par l'Assemblée générale pour la longueur des rapports. Le Groupe comprend bien le souci qu'a l'Organisation des Nations Unies de réduire les coûts, mais il souligne que si 32 pages est peut-être une longueur raisonnable pour certains rapports, ce n'est certainement pas le cas pour le sien, qui concerne près de 70 pays, des dizaines de milliers de cas individuels ainsi que l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail a fait et continue de faire des efforts pour abréger son rapport. Il a par exemple ramené le nombre de pages de 180 pour le rapport de 1993 à 117 pour celui de l'an passé. Ses membres ont aussi décidé de se passer de services d'interprétation lorsqu'ils travaillent entre eux. Mais toute restriction supplémentaire risquerait de nuire gravement à la qualité de ses travaux.

7. Le Groupe de travail déplore aussi que beaucoup de personnes contribuant à ses travaux et s'y intéressant n'aient pu prendre connaissance du rapport de l'année passée, parce qu'il n'avait pas été traduit. Cette situation lui inspire les plus vives préoccupations.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES  
OU INVOLONTAIRES EN 1996

A. Réunions et missions du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1996. La quarante-huitième a eu lieu à New York du 3 au 7 juin, et les quarante-neuvième et cinquantième ont eu lieu à Genève du 19 au 23 août et du 13 au 22 novembre respectivement. Lors de ces sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements égyptien, guatémaltèque, koweïtien, marocain, soudanais et uruguayen; il a aussi rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme.

9. Le Groupe s'est également entretenu avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues, et des familles ou des témoins directement concernés par des cas signalés de disparition forcée.

10. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements reçus de gouvernements et d'organisations non gouvernementales sur des disparitions forcées ou involontaires et, conformément à ses méthodes de travail, il a décidé de transmettre ou non les communications ou observations reçues à ce sujet aux gouvernements intéressés. Il a aussi demandé aux gouvernements de fournir le cas échéant des renseignements complémentaires pour élucider certains cas.

11. Pour différentes raisons, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard la visite qu'il avait envisagé de faire en Colombie en 1996. Il n'a à ce jour reçu aucune réponse des Gouvernements iraquien et turc aux lettres qu'il leur avait adressées le 21 juillet 1995 pour solliciter une invitation à se rendre sur place. C'est pourquoi aucune mission n'a été effectuée en 1996.

B. Communications

12. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements intéressés sur 551 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire, dont 92 au titre de la procédure d'intervention rapide. La majorité des cas nouvellement signalés, dont 88 se seraient produits en 1996, concernent la Chine, la Colombie, l'Indonésie, l'Iraq, le Mexique, Sri Lanka, le Tchad et la Turquie. Une bonne partie des autres communications reçues, où ne figuraient pas un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour que les cas signalés soient portés à l'attention des gouvernements, ou qui ne relevaient pas de façon certaine du mandat du Groupe, ont été renvoyées à leurs auteurs avec demande de précisions; d'autres ont été jugées irrecevables dans le cadre de ce mandat. Au cours de la même période, le Groupe de travail a déclaré élucidés 181 cas.

13. Conformément à sa pratique antérieure, le Groupe de travail a de nouveau par deux fois appelé l'attention des gouvernements intéressés sur les cas de disparition qui leur avaient déjà été transmis durant les six mois précédents au titre de la procédure d'intervention rapide. Il a aussi rappelé à tous les gouvernements le nombre total de cas encore en suspens et, sur leur demande, leur a fait tenir à nouveau le résumé des faits concernant ces différents cas ou les disquettes sur lesquelles ces résumés étaient enregistrés. A l'issue de

chacune de ses trois sessions, le Groupe a informé les gouvernements des décisions qu'il avait prises au sujet des disparitions qui s'étaient produites dans leur pays. Il a également communiqué aux gouvernements intéressés les allégations qu'il avait reçues d'organisations non gouvernementales concernant notamment les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration.

14. Le Groupe de travail a continué d'attacher une grande importance à ses contacts avec les organisations non gouvernementales et les familles de personnes disparues et a entretenu tout au long de l'année des relations étroites avec ses sources d'information, les tenant régulièrement au courant des progrès de son enquête concernant les cas pertinents et des réponses qu'il avait reçues des gouvernements à leur sujet.

15. De même que les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de ceux qui se consacraient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui signalait le cas ou celles des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de brimades et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violations des droits de l'homme ou pour avoir fait des recherches sur ces cas.

16. Eu égard au nombre toujours croissant d'opérations menées par l'ONU sur le terrain comportant des éléments de défense des droits de l'homme et à l'existence des bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme, le Groupe de travail a continué cette année à faire appel à ces bureaux, tirant ainsi parti de leur implantation irremplaçable sur le terrain pour être mieux informé sur les disparitions. Les renseignements recueillis à ce sujet figurent dans les sections consacrées aux différents pays.

**C. Mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

17. La Déclaration prévoit le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, ainsi que la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'avoir librement accès à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés des personnes privées de liberté, le devoir de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparition et d'en traduire les auteurs présumés devant des tribunaux de droit commun (non militaires), l'imprescriptibilité des actes criminels conduisant à des disparitions forcées et la non-application aux auteurs de tels actes des lois spéciales d'amnistie et d'autres mesures analogues entraînant l'impunité. Le Groupe de travail a continué à rappeler aux gouvernements quelles étaient leurs obligations à cet égard, s'agissant non seulement d'élucider des cas particuliers, mais aussi de prendre des mesures à caractère plus général. Au cours de l'année considérée, il a appelé l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les principes généraux ou tels aspects spécifiques de la Déclaration; il s'est entretenu avec des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales de la façon de résoudre

certains problèmes à la lumière de la Déclaration et de surmonter certains obstacles qui en entravent la mise en oeuvre.

18. Au paragraphe 29 de sa résolution 1996/30 relative à la question des disparitions forcées, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir la Déclaration, et de réunir les observations éventuelles des gouvernements sur les mesures qu'ils auraient pu arrêter pour prendre en compte la Déclaration.

19. Le Groupe de travail apprécie les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire connaître la Déclaration, notamment en diffusant la Fiche d'information n° 6 ainsi qu'un fascicule sur la Déclaration, et en rendant le texte de celle-ci accessible sur l'Internet. Le Secrétaire général a rédigé une note à ce sujet à l'intention de la Commission, qui porte la cote E/CN.4/1997/104.

20. Se fondant sur l'expérience qu'il a acquise dans le traitement des cas individuels, le Groupe de travail continue de présenter des observations spécifiquement destinées aux pays intéressés, où il appelle l'attention des gouvernements en cause sur les dispositions pertinentes de la Déclaration. Des observations spécifiques ont été rédigées pour tous les pays où plus de 50 cas présumés de disparition figurent dans les dossiers ou bien où plus de cinq cas ont été signalés durant la période considérée. Toutes ces observations sont reproduites au chapitre II du présent rapport, à la fin des sections consacrées aux pays en question.

21. Afin que les gouvernements prennent mieux conscience des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé, à sa cinquantième session, d'adopter les observations générales ci-après au sujet des dispositions de la Déclaration appelant peut-être des explications plus poussées compte tenu de l'expérience acquise par le Groupe de travail dans ses échanges avec les gouvernements.

#### Observations générales sur l'article 10 de la Déclaration

22. L'article 10 de la Déclaration est l'un des outils les plus utiles et les mieux adaptés pour veiller à ce que les Etats se conforment à l'engagement général qu'ils ont pris de ne pas commettre, autoriser ou tolérer d'actes conduisant à des disparitions forcées (art. 2) et de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer de tels actes (art. 3).

23. Une mesure législative, administrative et judiciaire importante, énoncée au paragraphe 1 de l'article 10, stipule : "Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation". Cette clause associe trois obligations qui, à condition d'être respectées, sont de nature à prévenir efficacement les disparitions forcées : lieux de détention reconnus, durée limitée des internements administratifs et de la détention avant jugement, intervention de l'autorité judiciaire.

24. Tout d'abord, la personne privée de liberté doit être "gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus". Cela signifie que ces lieux doivent avoir un statut officiel - qu'ils appartiennent à la police, à l'armée ou autre - et qu'ils doivent toujours être clairement identifiables et reconnus comme tels. L'intérêt de l'Etat ne saurait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration.

25. Cette première obligation est renforcée par les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

26. Le paragraphe 2 stipule que des informations sur le lieu de détention de ces personnes "sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté". Il ne suffit donc pas que le lieu de détention soit officiellement reconnu; des informations le concernant doivent être tenues à la disposition des personnes mentionnées dans le paragraphe précité. Ne pas disposer de ces informations ou faire obstacle à leur communication doit donc être considéré comme constituant des violations de la Déclaration.

27. Le paragraphe 3 énonce une disposition essentielle, car il prescrit de tenir à jour des registres de toutes les personnes privées de liberté, ainsi que de tenir les informations figurant sur ces registres à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe 2 et de toute autorité habilitée par la législation nationale ou le droit international, y compris le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Groupe a pour mission de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et sur l'endroit où elles se trouvent, et de veiller à ce que les Etats se conforment à la Déclaration. Un principe important est que l'information doit non seulement exister, mais aussi être tenue à la disposition des membres de la famille, mais également de toute une série d'autres personnes. L'obligation minimum à cet égard est la tenue d'un registre d'écrou à jour dans tout centre ou lieu de détention, si bien que le fait de se conformer d'une manière purement formelle à cette obligation en établissant un simple fichier ne saurait suffire; chaque registre doit être tenu à jour en permanence, de telle sorte que les renseignements qu'il contient couvrent toutes les personnes détenues dans ledit centre ou lieu de détention. Toute autre pratique constituerait une violation de la Déclaration. Il est également stipulé que les Etats doivent prendre des mesures pour tenir des registres centralisés. Ces registres permettent de retrouver la trace de toute personne qui a pu être privée de liberté, car il n'est pas toujours possible d'obtenir des informations précises sur l'endroit où a été emmenée telle ou telle personne, ce que permet un registre centralisé tenu à jour. Dans certains pays où règne une situation complexe, il peut être difficile d'envisager la création immédiate d'un registre centralisé, mais l'obligation minimum à cet égard est de "prendre des mesures" en ce sens; ces mesures doivent évidemment être efficaces et produire progressivement des résultats. Ne pas prendre de mesures équivaudrait à une violation de la Déclaration.

28. La deuxième obligation, qui vient compléter la disposition précédente relative aux lieux de détention et à la mise à disposition de l'information, est de s'assurer que toute personne privée de liberté "est déférée à une autorité judiciaire". Il ne suffit pas que le lieu où la personne est détenue soit "un

lieu de détention officiellement reconnu" ou que des informations exactes soient communiquées à ce sujet. La Déclaration prend en considération un aspect plus fondamental de la détention en stipulant que l'internement administratif ou la détention avant jugement sont des mesures éminemment provisoires, et que la personne privée de liberté doit être déférée à une autorité judiciaire. Cette obligation vient s'ajouter aux précédentes.

29. La troisième obligation est que la personne en question soit déférée à une autorité judiciaire "peu après son arrestation". L'accent est ainsi mis davantage encore sur le caractère transitoire et provisoire de l'internement administratif ou de la détention avant jugement, qui ne constituent pas en eux-mêmes une violation du droit international ou de la Déclaration, sauf s'ils se prolongent indûment et que la personne détenue n'est pas déférée rapidement à l'autorité judiciaire. Ainsi, dès lors que la durée de la détention est excessive ou que le détenu, n'étant pas inculpé, ne peut être traduit devant un tribunal, il y a violation de la Déclaration. Le fait que cette clause ne fixe pas de limite à la durée de l'internement administratif ne saurait être interprété comme laissant une latitude sans borne, car la notion même de durée raisonnable et proportionnée, et l'esprit même de cette disposition, exigent que le délai en question soit aussi bref que possible, c'est-à-dire de quelques jours tout au plus, ceci étant la seule interprétation possible de l'expression "peu après son arrestation".

30. La Déclaration ne permet en aucun cas de déroger aux obligations énoncées à l'article 10. Dès lors, même l'existence de l'état d'urgence ne saurait justifier le non-respect de celles-ci. Du reste, se conformer à toutes ces exigences est une condition minimum pour que l'on puisse considérer que l'Etat intéressé applique effectivement les dispositions dudit article. A cet égard, on se référera à la doctrine du Comité des droits de l'homme concernant le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres textes pertinents des Nations Unies relatifs à l'internement administratif.

D. Projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées.

31. Le Groupe de travail se félicite de ce que le Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation a commencé à préparer un projet de convention internationale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées. Le Groupe souhaiterait être tenu informé des progrès réalisés dans sa rédaction et être convié à assister aux réunions pertinentes du Groupe de travail de session de la Sous-Commission.

32. S'agissant de la question du mécanisme de contrôle, évoquée dans le rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1996/16, par. 47), le Groupe de travail juge essentiel de confier à un organe de contrôle le soin de veiller au respect de la future convention par les Etats parties. Toutefois, afin d'éviter une nouvelle prolifération des organes de surveillance créés en vertu d'instruments internationaux, le Groupe de travail suggère que cette tâche soit confiée à l'un des organes de contrôle existants, en adoptant un nouveau protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, ou encore en faisant appel au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans le second cas, le

Groupe de travail pourrait, par analogie avec le double rôle joué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, envisager la possibilité de continuer de fonctionner comme l'un des organes de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargés de questions thématiques à l'égard de tous les pays du monde où des cas de disparitions sont signalés, et d'assumer par ailleurs, à l'égard des Etats parties à la future convention relative aux disparitions, le rôle d'organe de surveillance créé en vertu d'un instrument international.

**E. Procédure spéciale concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**

33. M. Manfred Nowak, l'expert désigné parmi les membres du Groupe de travail pour s'occuper de la procédure spéciale concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie mise en place en application des résolutions 1994/72, 1995/35 et 1996/71 de la Commission des droits de l'homme, a poursuivi ses activités en vue de retrouver la trace de milliers de personnes disparues en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Au cours de la période considérée, l'expert a axé ses activités sur le terrain sur la situation en Bosnie-Herzégovine, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton.

34. Avec l'appui des services de défense des droits de l'homme mis en place sur le terrain par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en étroite coopération avec d'autres institutions présentes sur place telles que le Haut Représentant, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Comité international de la Croix-Rouge, l'expert a notamment facilité la mise en oeuvre d'un programme d'excavation de fosses communes et d'exhumation dans le but d'identifier des personnes qui avaient disparu et qui sont décédées et de restituer leur dépouille aux familles, respectant ainsi le droit de celles-ci de connaître la vérité sur le sort de leur proches.

35. Les activités de M. Nowak en 1996, ainsi que son analyse du phénomène des disparitions dans l'ex-Yougoslavie, sont présentées dans le rapport qu'il soumet à la Commission à sa présente session (E/CN.4/1997/55).

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFERENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

36. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement afghan.

37. Les deux cas en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad (province de Nangarhar) en 1989, alors qu'il était en reportage, et un citoyen des Etats-Unis d'origine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan.

38. Bien que de l'avis du Groupe de travail, de nombreuses autres disparitions se soient certainement produites en Afghanistan, aucun cas individuel n'a été porté à son attention et il ne peut donc intervenir, compte tenu de ses méthodes de travail.

39. Durant la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements sur les deux cas en suspens. Il a indiqué à propos du premier que la personne en question n'avait jamais été arrêtée; s'agissant du deuxième cas, les services de sécurité ont procédé à une enquête prolongée et le Ministère des affaires étrangères est aussi intervenu, mais le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur le registre d'écrou d'aucune prison.

Algérie

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien trois cas de disparition nouvellement signalés. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré six cas élucidés, en se fondant sur des renseignements communiqués par le gouvernement et en l'absence d'observations reçues de la source d'information dans un délai de six mois. Dans cinq de ces cas, les intéressés ont semble-t-il été tués, et dans un cas, la personne avait été libérée après avoir été gardée à vue pendant 48 heures.

41. La majorité des 107 cas signalés se seraient produits entre 1993 et 1995. Les forces de sécurité seraient responsables de toutes ces arrestations suivies de disparitions, survenues un peu partout dans le pays mais essentiellement à Alger. Un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). L'un des cas concerne une personne résidant au Royaume-Uni qui aurait été arrêtée à son arrivée à l'aéroport d'Alger. Dans un autre cas, il s'agissait d'une personne ayant la double nationalité algérienne et française. Les victimes exerçaient des professions très diverses, médecins, journalistes, professeurs d'université, étudiants, fonctionnaires ou agriculteurs.

42. les trois cas signalés dernièrement se seraient produits en 1994 et 1995; ils concernent un étudiant et un ingénieur d'Annaba qui auraient été arrêtés par des agents de la sécurité militaire, ainsi qu'un enseignant qui aurait été arrêté par la police, emmené dans les caves des locaux la police de Château-neuf à Ben Akoun pour interrogatoire puis aurait disparu.

43. Selon les informations reçues d'organisations non gouvernementales, les agents des forces de sécurité agiraient sans mandat et ne porteraient pas l'uniforme lorsqu'ils procèdent à des arrestations. Dans la majorité des cas, est-il indiqué, les détenus ne sont pas traduits devant les tribunaux, si bien que l'on perd leur trace.

44. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements sur 30 cas individuels. Pour la plupart d'entre eux, le gouvernement a indiqué qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été décerné à l'encontre des intéressés. Toutefois, les autorités compétentes vont poursuivre leurs recherches afin de savoir ce qu'il est advenu des disparus. Dans neuf cas, le gouvernement a fait savoir que les personnes en question avaient été tuées et dans quatre autres, les intéressés étaient soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes et étaient recherchés par les forces de sécurité.

#### Observations

45. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement algérien de lui avoir fourni des renseignements sur un certain nombre de cas individuels. Il rappelle par ailleurs au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de faire en sorte que les détenus soient gardés dans des lieux de détention officiellement reconnus et déférés à une autorité judiciaire peu après leur arrestation.

46. En outre, tout en convenant qu'en droit international, il est légitime de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans des situations d'exception, le Groupe de travail souhaite néanmoins insister sur le fait qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

#### Angola

47. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement angolais.

48. Les quatre cas qui restent en suspens dans les dossiers du Groupe de travail concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises et, plus précisément, par les services angolais de renseignements et de sécurité (DISA). Deux d'entre eux auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir l'UNITA.

49. S'agissant des quatre cas encore en suspens, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir des renseignements sur les personnes disparues à Huambo et à Ondjiva, mais en vain. Le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué que lui-même s'était rendu pour la seconde fois dans les provinces de Huambo et de Kuando Kubango afin de participer personnellement aux recherches effectuées par les autorités angolaises pour faire la lumière sur la disparition de ces quatre personnes. Le gouvernement a précisé que les ressources dont disposaient les autorités angolaises pour faire droit aux milliers de demandes de recherche de personnes disparues en raison de la guerre étaient extrêmement limitées. De plus, a-t-il fait valoir, de nombreux morts avaient été spontanément inhumés durant les combats, ce qui excluait maintenant toute possibilité d'identifier les lieux d'inhumation et de retrouver les corps.

Il a souligné que beaucoup d'Angolais n'avaient pas de papiers d'identité et étaient décédés de mort violente. Toutes les possibilités de recherche ayant été épuisées, le gouvernement espérait que le Groupe de travail considérerait ces quatre cas comme éclaircis.

50. Soucieux d'explorer toutes les possibilités d'élucider ces cas, le Groupe de travail a écrit au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola en l'informant de la situation, dans l'espoir qu'il pourrait apporter son concours afin de faire la lumière sur le sort de ces personnes. Au moment de la publication du présent rapport, le Groupe n'avait pas encore reçu de réponse.

Argentine

51. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin. Il a en revanche éliminé un cas des statistiques pour l'Argentine lorsqu'il s'est avéré que ce cas figurait également dans les statistiques pour l'Uruguay.

52. Au titre de sa procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement argentin par télécopie, le 2 mai 1996, un message lui demandant d'assurer la protection des droits fondamentaux de six membres d'un groupe composé d'enfants de victimes de disparitions et autres violations des droits de l'homme, qui faisaient semble-t-il l'objet de mesures d'intimidation de la part de membres des forces de sécurité.

53. La grande majorité des 3 461 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants.

54. De même que par le passé, plusieurs organisations non gouvernementales ont continué à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine, exigeant notamment que l'Etat argentin fournisse tous documents et autres informations en sa possession sur les conséquences humaines de la guerre dite anti-subversive, et notamment sur les conséquences de ces opérations pour les personnes sur lesquelles des renseignements ont été demandés parce qu'elles ont disparu.

55. A cet égard, le Groupe de travail a été amplement informé ces dernières années de plusieurs affaires portées devant les tribunaux. En 1996, le Groupe a été avisé que le délai imparti pour produire des éléments de preuve était expiré. Les requérants affirment avoir été empêchés de présenter des éléments qui étaient disponibles au début de la procédure, car des documents officiels et autres pièces décisives pour les poursuites engagées à l'encontre de l'Etat devant les tribunaux fédéraux ont été retirés ou détruits. Parmi ces documents figureraient la totalité des archives de la junte militaire ainsi que des documents administratifs concernant certaines personnes qui ont disparu sous le régime militaire. Une documentation énorme, puisqu'elle compterait plus de 10 000 pages, attestant que l'on a fait disparaître des milliers de personnes et faisant état des procédures internes suivies à cet égard sous le régime militaire, serait détenue par le Ministère de l'intérieur, qui affirmerait que ces documents sont sans rapport avec le fond de ces affaires. Il est avancé que plusieurs hautes personnalités de l'Etat pourraient jouer un rôle dans l'obstruction systématique faite à la procédure judiciaire dans ces affaires, et

les requérants auraient décidé de poursuivre trois ministres du gouvernement et trois magistrats à ce sujet.

56. Dans une note verbale datée du 22 février 1996, le Gouvernement argentin a informé le Groupe de travail des mesures prises par les autorités argentines depuis le 10 décembre 1983 afin de retrouver la trace et d'établir l'identité des enfants de personnes disparues en Argentine entre 1976 et 1983. Il a notamment indiqué que la vaste enquête entreprise par la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP), par les instances judiciaires et par les services du Procureur général concernait la totalité des personnes disparues, y compris les enfants disparus en même temps que leur parents et les enfants nés en captivité. Parallèlement, des actions judiciaires étaient en cours devant différents tribunaux dans le but de retrouver des enfants, principalement à la suite d'une plainte déposée par le mouvement "Grand-mères de la place de Mai".

57. Le gouvernement a également fait savoir qu'en 1992, le Président de l'Argentine avait institué la Commission nationale pour le droit à l'identité, dont le but était de faciliter la recherche d'enfants disparus. Cette Commission s'acquittait régulièrement et systématiquement de ses activités, en réponse aux demandes des "Grand-mères de la place de Mai" ou de sa propre initiative. A la date du 22 février 1996, était-il précisé, 57 enfants et adolescents avaient été retrouvés.

58. Dans des notes verbales datées du 30 avril et du 2 août 1996, le gouvernement a informé le Groupe de travail des mesures prises par les autorités pour faire avancer les recherches sur les personnes disparues. Il indiquait que sur la base de nouveaux renseignements portés à sa connaissance, la Cour d'appel nationale de Buenos Aires pour les affaires pénales et correctionnelles fédérales avait décidé d'engager une procédure afin de faire la lumière sur le sort de trois personnes qui auraient disparu entre 1976 et 1983.

#### Observations

59. le Groupe de travail est conscient que la recherche d'informations qui permettraient de retrouver la trace de milliers de victimes de disparitions forcées survenues il y a 20 ans en Argentine est une tâche difficile.

60. Cependant, le fait que pas moins de 3 461 cas restent à élucider est très préoccupant. Le Groupe de travail souligne qu'aux termes de la Déclaration, l'Etat argentin doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6). Cette obligation n'empêche pas l'Argentine d'envisager, en association avec les proches des victimes, d'autres moyens de traiter les cas en suspens, et notamment de mettre en place des mécanismes d'indemnisation.

#### Bangladesh

61. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a pour la première fois porté à l'attention du Gouvernement du Bangladesh un cas de disparition qui se serait produit en 1996 et qui a fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide.

62. Ce cas concernait la secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation (Fédération des femmes des collines, organisation qui, semble-t-il, fait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts); des agents des services de sécurité l'auraient enlevée de force à son domicile, dans les Chittagong Hill Tracts, avant les élections générales du 12 juin 1996. On suppose que son enlèvement était lié au soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections parlementaires qui représentait les intérêts des populations autochtones.

63. Au cours de la période considérée, le gouvernement a informé le Groupe de travail que le Ministre de l'intérieur avait chargé un comité de trois membres d'enquêter sur cette affaire et de faire rapport au Ministère de l'intérieur. Ce Comité devait enquêter sur ce cas mais aussi suggérer des mesures législatives propres à empêcher que de tels faits ne se reproduisent.

#### Bolivie

64. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bolivien.

65. La plupart des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1982, dans le contexte de mesures prises par les autorités à la suite de deux coups d'état militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés.

66. A sa demande, le Groupe de travail a transmis à nouveau au gouvernement un résumé des 28 cas encore en suspens. Dans une lettre du 7 septembre 1996, le gouvernement a fait observer que ces disparitions s'étaient produites sous des régimes de dictature. Depuis 1982, faisait-il valoir, les gouvernements qui s'étaient succédés en Bolivie s'étaient employés à faire la lumière sur les cas de disparition et à punir ceux qui les avaient perpétrés. C'est ainsi que beaucoup de ceux qui s'étaient rendus coupables de violations des droits de l'homme avaient été emprisonnés. Le gouvernement fournissait aussi des renseignements sur les 28 cas en suspens. Mais le Groupe les a estimés insuffisants pour que l'on puisse considérer ces cas comme élucidés.

67. Le Groupe de travail considère la réponse du gouvernement comme un pas dans le bon sens, après des années de silence.

#### Brésil

68. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien. Durant la même période, il a déclaré élucidés 42 des 51 cas en suspens, les proches des personnes portées disparues ayant reconnu que celles-ci étaient décédées; les autorités leur ont délivré des certificats de décès et le Groupe de travail a été informé des familles qui avaient été indemnisées ainsi que des montants versés. La plupart des 56 disparitions portées à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région Aerugo. Le Groupe de travail a par ailleurs appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur quatre cas au sujet desquels la source d'information avait communiqué de nouveaux renseignements, et il a retiré un cas

des statistiques relatives au Brésil, ayant constaté qu'il figurait aussi dans le dossier concernant le Chili (voir la section consacrée au Chili).

69. Au titre de la procédure d'intervention rapide, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement brésilien un message par télécopie, lui demandant d'assurer la protection des droits fondamentaux d'une personne qui avait été appelée à témoigner dans un cas de disparition. Celle-ci aurait reçu des menaces de mort à la suite de sa déposition, qui a apparemment été à l'origine de poursuites engagées contre huit policiers.

70. Au cours de la même période, le Gouvernement brésilien a fait savoir au Groupe de travail qu'un projet de loi sur la reconnaissance du décès de personnes disparues du fait de leurs activités politiques entre les années 1961 et 1979 avait été approuvé par le Congrès national et promulgué par le Président de la République. Ce texte, était-il précisé, permettait aux familles de ces personnes de se faire délivrer des certificats de décès et d'être indemnisées par l'Etat. Le gouvernement donnait le détail des noms des disparus, des bénéficiaires de la loi ainsi que des montants versés; les noms de toutes les personnes dont les cas sont encore en suspens dans les dossiers du Groupe de travail figuraient sur cette liste. En outre, cette loi portait création d'une commission spéciale chargée de l'inclusion éventuelle de nouveaux noms dans la liste des personnes disparues et reconnues comme décédées. Le gouvernement a communiqué une liste de 156 noms de personnes qui, au 30 octobre 1996, devaient être indemnisées en vertu de cette loi avant la fin de l'année.

71. Le gouvernement a de plus précisé que la simple inclusion d'un nom dans la liste des personnes reconnues comme décédées par la nouvelle loi, ou la reconnaissance par la commission spéciale créée en vertu de celle-ci, suffisaient pour donner le droit de demander un certificat de décès auprès des bureaux de l'état-civil, qui sont les services officiels responsables de la délivrance de ces certificats. Selon le Ministère de la justice et la commission spéciale susmentionnée, la reconnaissance du décès, soit des personnes figurant sur la liste initiale, soit de celles reconnues par la commission spéciale, suffit aussi bien pour prétendre à indemnisation que pour demander un certificat de décès. Ce droit de demander un certificat de décès est garanti, mais il appartient à chaque famille de décider de l'exercer ou non. L'indemnisation est automatiquement due par l'Etat dès lors que le décès de la victime est reconnu. La commission spéciale a poursuivi ses activités de recherche et de localisation des corps et en mai 1996, elle a envoyé une mission dans la région où s'était déroulée la guérilla Aerugo. Les experts légistes ont commencé le travail d'exhumation.

72. Le gouvernement a par ailleurs fait savoir que l'indemnisation s'effectuerait en regroupant les bénéficiaires. Avant la fin de 1996, 159 groupes seront indemnisés, pour une somme globale de 18 millions de dollars des Etats-Unis environ. Le montant minimum de chaque indemnisation sera de 100 000 dollars, mais des sommes supérieures pourront être versées, compte tenu de l'espérance de vie de la victime au moment de sa disparition.

73. Le Groupe de travail a reçu des informations d'organisations non gouvernementales. Celles-ci ont accueilli avec satisfaction l'adoption de ce projet de loi, de même que les progrès accomplis en matière d'indemnisation des familles des disparus. Toutefois, elles se sont parfois inquiétées de ce que cette loi risquait de constituer un précédent à caractère limitatif pour

d'autres cas, et de ce qu'en particulier, la législation ne prévoyait pas de mener une enquête approfondie sur les circonstances où ces violations des droits de l'homme avaient été commises, ni d'identifier et de traduire en justice les responsables.

74. En outre, s'agissant de retrouver les restes des disparus, d'aucuns se sont inquiétés de ce que la loi plaçait un fardeau exagéré sur les familles. En effet, les proches étaient invités à fournir des indications sur l'endroit où se trouveraient les corps, afin que la commission puisse décider s'il existait suffisamment d'éléments pour effectuer des recherches sur place. On a fait valoir que l'Etat lui-même avait davantage accès à ces renseignements que les familles des victimes.

#### Observations

75. Le Groupe de travail se félicite de l'approbation du projet de loi et des mesures prises pour sa mise en oeuvre; les familles des personnes disparues entre 1961 et 1979 pourront ainsi obtenir des certificats de décès et être indemnisées par l'Etat. C'est là un progrès décisif, conforme à l'engagement pris par l'Etat au titre de l'article 19 de la Déclaration, qui dispose qu'en cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, "sa famille a ... droit à indemnisation". Il est important de rappeler que conformément aux méthodes de travail du Groupe, en cas de mort présumée, le ou les cas ne peuvent être considérés comme élucidés que s'il y a identité de vues entre les proches des victimes et d'autres parties intéressées.

#### Burkina Faso

76. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

77. Les trois cas signalés au Groupe de travail qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université, qui auraient été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes pour avoir participé à un complot contre le gouvernement.

78. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du gouvernement aucune information sur ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

#### Burundi

79. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais, au titre de la procédure d'intervention rapide, deux cas de disparition nouvellement signalés.

80. Les 45 disparitions précédemment signalées au Burundi se sont produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, faubourgs de Bujumbura. Trente-et-une des personnes disparues, qui appartenaient à l'éthnie hutu, auraient été arrêtées par les forces de sécurité composées essentiellement de membres de la minorité tutsi. La plupart de ces personnes ont été détenues

par la suite à Mura et dans des casernes de parachutistes à Bujumbura, cependant que d'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux de la brigade spéciale de recherche de la gendarmerie, à Bujumbura. Les cas de disparition signalés plus récemment concerneraient des Hutus dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité au stade de l'Ecole technique supérieure de Bujumbura, dans le faubourg de Kamenge. Soupçonnés de posséder des armes, ils auraient été arrêtés et emmenés vers une destination inconnue par des membres des forces armées. Un autre cas de disparition concerne un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise; il aurait été enlevé alors qu'il quittait le domicile de l'un de ses collègues, où il s'était rendu pour prendre des documents avant de partir à l'étranger pour participer à un séminaire.

81. Les deux nouveaux cas signalés concernent d'une part une personne qui aurait été arrêtée par les gendarmes à un barrage militaire mis en place à Bujumbura puis emmenée vers une destination inconnue, et d'autre part une personne qui aurait été arrêtée par les gendarmes lors d'un contrôle effectué sur l'un des grands axes routiers aux abords de la capitale, puis détenue par la brigade spéciale de recherche.

82. Au cours de la période considérée, les affrontements entre les groupes rebelles et les forces armées burundaises se sont fortement intensifiés dans tout le pays. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, après une accalmie relative pendant les deux premiers mois de l'année, la guerre civile s'est étendue pour la première fois aux provinces méridionales du pays, jusque là relativement épargnées. Cette recrudescence de la violence et des luttes intestines, qui a provoqué la fuite et le déplacement de quelque 100 000 personnes dans le sud, a été suivie de troubles dans le centre du pays et d'une reprise des combats dans la province de Cibitoke. Plusieurs incidents majeurs survenus en mai et juin ont causé la mort de centaines de civils, particulièrement des femmes, des enfants et des vieillards, victimes de représailles exercées par l'armée contre la population civile à la suite d'attaques des rebelles contre des positions militaires ou des objectifs industriels.

83. Dans ce climat général de peur et d'insécurité, les informations à caractère général reçues par le Groupe de travail font état d'un nombre croissant de disparitions et d'arrestations arbitraires, ainsi que d'assassinats dirigés contre des intellectuels, des gouverneurs de provinces, des négociants et des administrateurs locaux appartenant à la communauté hutu.

84. C'est sur cette toile de fond extrêmement sombre qu'a eu lieu le coup d'Etat militaire du 25 juillet 1996, à la suite duquel le président Sylvestre Ntibantunganya a été remplacé par le commandant Pierre Buyoya, qui avait été Président de la République du Burundi entre 1987 et 1993.

85. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement au sujet de ces disparitions; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

86. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais.

87. Les six cas en suspens signalés au Groupe de travail remontent tous à 1992. Ils concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères, qui selon des témoins oculaires auraient été placés en détention par la police à Bamenda en février 1992, lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais, et de plus de 40 paysans à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois frères a aussi disparu alors qu'il essayait de retrouver leurs traces.

88. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement camerounais concernant ces cas; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Tchad

89. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté six cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement tchadien. Ils dateraient tous de 1996, et ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide.

90. Cinq des six cas précédemment portés à l'attention du Groupe de travail remontent à 1991 et le sixième à 1993. Ce dernier, qui a été signalé par un proche de la victime, concernait un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983, lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition qui se sont produits à Faya-Largeau. Les autres cas concernaient des membres du groupe ethnique hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'Etat d'une partie des forces armées tchadiennes contre le président Idriss Deby. Des soldats loyaux au gouvernement auraient tué ou arrêté de nombreux civils, uniquement parce qu'ils appartenaient au groupe ethnique hadjerai.

91. Les nouvelles disparitions signalées concernent six membres de groupes d'opposition armés qui auraient été arrêtés par les services de sécurité soudanais à El Geneina (Soudan), près de la frontière tchadienne, puis remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ces personnes auraient ensuite été transférées à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité.

92. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement tchadien concernant ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues.

Observations

93. Le Groupe de travail s'inquiète des disparitions qui lui ont été récemment signalées. Il tient à rappeler au Gouvernement tchadien qu'il doit, aux termes de l'article 3 de la Déclaration, prendre des mesures législatives,

administratives, judiciaires ou autres pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Chili

94. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 20 cas élucidés, en se fondant sur des renseignements communiqués par le gouvernement selon lesquels les corps des personnes en question avaient été retrouvés et identifiés grâce aux examens effectués par le Département de médecine légale de Santiago.

95. La grande majorité des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche chiliens. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabineros et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

96. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chilien a communiqué des renseignements au sujet de 27 cas individuels. En se fondant sur ces informations, le Groupe de travail a estimé que 20 d'entre eux avaient été élucidés, les corps des personnes en question ayant été retrouvés et identifiés grâce à des examens effectués par le Département de médecine légale de Santiago. S'agissant des sept autres cas, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement chilien de lui faire parvenir des informations complémentaires au sujet de la procédure judiciaire, afin notamment de savoir si les familles des victimes avaient été associées à l'enquête, soit dans le cadre de l'instruction, soit à l'occasion des recherches menées par l'Agence nationale pour l'indemnisation et la réconciliation.

97. Au cours de la même période, le Gouvernement uruguayen a communiqué au Groupe de travail des renseignements concernant un ressortissant uruguayen qui avait disparu au Chili. Il a informé le Groupe que les restes de cette personne avaient été trouvés dans une fosse commune à Santiago, identifiés et rapatriés en Uruguay.

98. Le Gouvernement brésilien a lui aussi communiqué des renseignements sur un ressortissant brésilien qui avait disparu au Chili. Il a fait savoir que le Gouvernement chilien avait accepté d'assumer la responsabilité de la disparition de cette personne et d'indemniser sa famille. Ce cas a par erreur été inclus à la fois dans les statistiques concernant le Brésil et dans celles concernant le Chili. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, il ne doit figurer que dans les statistiques pour le pays où s'est produite la disparition, à savoir en l'occurrence le Chili. A sa cinquantième session, le Groupe de travail a donc éliminé ce cas du dossier concernant le Brésil.

Observations

99. Le Groupe de travail se félicite des mesures prises par le Gouvernement chilien pour faire la lumière sur certains des cas encore en suspens, et

continue de suivre avec intérêt les efforts qu'il fait pour indemniser les familles "en cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée" (art. 19 de la Déclaration).

100. Mais pour ce qui est des autres cas qui sont toujours en suspens, le Groupe de travail souligne qu'aux termes de la Déclaration, le Gouvernement chilien doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art.13, par. 6).

Chine

101. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois 17 cas de disparition nouvellement signalés, dont six se seraient produits en 1996.

102. La plupart des 73 cas de disparition signalés en Chine datent de la période allant de 1988 à 1990, et la plupart concernent des Tibétains. Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou chants nationaux. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois durant leur détention et remis aux autorités chinoises à la frontière, à Jatopani. D'autres victimes seraient des militants des droits de l'homme ayant participé à des activités en faveur de la démocratie. Trois des cas signalés concernaient des personnes qui avaient disparu à la suite de l'incident de Beijing, en 1989.

103. Seize des disparitions nouvellement signalées auraient eu lieu au Tibet et concerneraient huit moines, un dirigeant religieux, un comptable, un chauffeur, un mécanicien, un enseignant, deux hommes d'affaires et une personne dont la profession n'est pas connue. Toutes ces disparitions sont imputées aux policiers du Bureau de la sécurité publique. L'une des personnes disparues aurait été arrêtée pour avoir participé à une cérémonie religieuse au cours de laquelle une prière aurait été dite pour que longue vie soit accordée au Dalaï Lama; plusieurs autres disparus auraient été arrêtés à Lhassa en 1995 et 1996 pour avoir distribué des tracts contenant des messages à caractère politique. Quatre moines apparemment disparus en 1996 auraient été accusés d'avoir confectionné des affiches en faveur de l'indépendance et des tracts reproduisant des prières pour la santé et la sécurité de l'enfant porté manquant qui avait été reconnu par le Dalaï Lama, le 14 mai 1995, comme étant la réincarnation de feu le Panchen Lama. Plusieurs autres personnes auraient disparu à la suite des célébrations qui ont marqué le trentième anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet.

104. Un autre disparition signalée au cours de la période considérée se serait produite à Beijing; elle concerne un écrivain qui aurait été arrêté deux jours après avoir signé une pétition saluant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et appelant de ses voeux la tolérance en Chine, pétition rédigée à l'occasion du sixième anniversaire des événements de la place Tienanmen de 1989.

105. Au cours de l'année 1996, le Groupe de travail a reçu des informations d'organisations non gouvernementales faisant état de disparitions de plus en plus systématiques au Tibet. Elles affirment que ces disparitions se produisent à l'occasion de ce qu'elles appellent les "détentions à répétition" : les

intéressés sont gardés à vue pendant quelques jours ou quelques heures puis relâchés, et le manège se répète quelques jours plus tard. Les familles ne recevraient aucune information ni aucun document les avisant de leur mise en détention. Les premières victimes de cette pratique seraient des militants des droits de l'homme ou des personnes suspectées d'avoir une activité dans ce domaine, y compris celles que l'on soupçonne d'envoyer à l'étranger des informations sur la situation en Chine.

106. Les organisations non gouvernementales affirment par ailleurs que le système carcéral en place dans diverses parties du pays et en particulier au Tibet relève du Ministère de la fonction publique (police) et non du Ministère de la justice. Ceci signifie qu'un seul et même organisme gouvernemental procède à l'enquête, intente les poursuites, mais aussi maintient l'accusé en détention après son procès; c'est là une situation que réprouve le droit international, car elle est de nature à entraîner des violations des droits de l'homme.

107. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des renseignements sur trois disparitions : celle du jeune Gedhun Nyima, qui aurait été reconnu comme la réincarnation du dixième Panchen Lama par le Dalaï Lama en 1995, et celle de ses parents. Le gouvernement a indiqué ce qui suit : "Quelques individus peu scrupuleux ont tenté d'enlever l'enfant pour l'emmener à l'étranger. Ils escomptaient même porter atteinte à son intégrité physique pour ensuite faire porter le blâme sur le Gouvernement chinois. Craignant pour sa sécurité, les parents de l'enfant ont demandé la protection du gouvernement. Celui-ci a accédé à leur demande en prenant les mesures de sécurité voulues pour protéger l'enfant, ses parents et d'autres membres de sa famille. A présent, ils mènent une vie normale et sont en parfaite santé. Malheureusement, sans leur consentement, nous ne pouvons révéler le lieu où ils ont trouvé refuge".

108. Le Groupe de travail reste inquiet de ne pas connaître le lieu où se trouve Gedhun Nyima, cet enfant qui est au centre de la controverse relative à la réincarnation de feu le Panchen Lama. A cet égard, et conformément à ses méthodes de travail, il saurait gré au Gouvernement chinois de lui communiquer des documents attestant que l'enfant et ses parents lui ont demandé protection, ainsi qu'il l'a affirmé, et qu'ils "mènent une vie normale et sont en parfaite santé".

#### Observations

109. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé de l'augmentation récente, qui lui a été signalée cette année, du nombre de disparitions survenues en Chine et notamment au Tibet.

110. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement chinois qu'il doit, conformément à l'article 3 de la Déclaration, prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. Il lui rappelle aussi qu'il s'est engagé, aux termes de l'article 14 de la Déclaration, à faire en sorte que "tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée ... soit traduit en justice".

Colombie

111. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 23 cas de disparition nouvellement signalés, dont 16 se seraient produits en 1996. Vingt de ces cas ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe a déclaré neuf cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le gouvernement, sur lesquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans les six mois qui ont suivi.

112. Conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a, au titre de la procédure d'intervention rapide, envoyé un télégramme au Gouvernement colombien évoquant le cas de personnes qui auraient été victimes d'actes d'intimidation ou de mesures vexatoires. Ces personnes étaient des membres de l'Association des familles de détenus disparus, des proches de deux personnes portées manquantes après l'assassinat d'un membre de leur famille qui cherchaient à retrouver la trace des disparus, et des témoins de l'arrestation d'une personne ayant disparu par la suite qui avaient déposé devant les autorités judiciaires.

113. La plupart des 970 disparitions signalées en Colombie se sont produites à partir de 1981, en particulier à Bogota et dans les régions où la violence sévit le plus. Les victimes en sont notamment des personnes appartenant à des groupes de défense des droits civils ou des droits de l'homme ayant publiquement dénoncé les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires.

114. Les nouvelles disparitions signalées cette année se sont produites dans les départements d'Antioquia (7), d'Atlantico (2), de César (7), de Cordoba (1), de Choco (1), de Meta (1), de Santander (3), ainsi qu'à Bogota (1). Ces disparitions sont imputées aux forces armées (5), à la police (2), à des membres de groupes paramilitaires (11) et à des hommes en civil soupçonnés d'être liés aux forces gouvernementales (5).

115. Au cours de la période considérée, plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par un projet de réforme constitutionnelle soumis au Parlement en avril 1996 par un groupe de sénateurs; selon ce projet, tous les crimes commis par des membres de la "fuerza publica" (l'armée et la police) relèveraient de la justice militaire. Cette disposition viserait aussi bien les enquêtes pénales que disciplinaires. Si ce projet était adopté, toutes les procédures disciplinaires engagées en vertu de la législation actuelle par les services du procureur général (Procuraduria General de la Nacion) seraient donc confiées à la juridiction militaire. Le gouvernement a répondu à ces critiques en soulignant que ce projet, qui n'a pas encore été examiné, était le fruit d'une initiative du Congrès et que le gouvernement ne lui avait pas donné son appui. Il a par ailleurs souligné que ce texte visait à mettre en place un dispositif dans le cadre duquel toutes les enquêtes pénales visant des membres de la "fuerza publica" seraient ouvertes par des représentants de la justice militaire, qui auraient uniquement à décider si les actes en cause ont ou non été commis à l'occasion du service. Ce projet n'avait nullement pour but de confier définitivement toutes ces enquêtes à la justice militaire.

116. Les organisations non gouvernementales se sont aussi dites inquiètes de ce qu'absolument aucun progrès n'avait été fait, en 1995 et 1996, dans la rédaction et l'examen d'un nouveau projet de loi tendant à faire des disparitions forcées de personnes un crime distinct dans le code pénal. Le gouvernement comme le Parlement auraient fait preuve d'une absence totale d'intérêt pour cette question. Les juges et enquêteurs continuaient donc à traiter les cas de disparition comme des "enlèvements". De plus, ces affaires étaient toujours renvoyées à la juridiction militaire dès que des membres des forces armées ou de la police paraissaient mis en cause dans une disparition. A ce propos, le gouvernement a informé le Groupe de travail que des discussions étaient en cours en vue de l'élaboration d'un nouveau projet, et que la question de la compétence des tribunaux militaires et de l'obéissance aux ordres devrait être traitée dans le cadre de la réforme du système de justice pénale militaire.

117. Des organisations non gouvernementales ont également informé le Groupe de travail d'un autre projet de réforme constitutionnelle présenté au Parlement par le Président de la République en août 1996. Ce texte supprimerait en grande partie les restrictions imposées par la Constitution de 1991 en ce qui concerne la possibilité de décréter l'état d'urgence et de conférer des pouvoirs accrus à l'exécutif tant que celui-ci serait en vigueur. Le projet donnerait aussi des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées et restreindrait la faculté des particuliers de présenter un recours en habeas corpus. Selon ces sources, si cet ensemble de mesures était approuvé, le système de protection des droits de l'homme mis en place par la Constitution se trouverait gravement compromis.

118. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des renseignements sur quelque 160 cas en suspens. Pour la plupart d'entre eux, il fournissait des détails sur les procédures judiciaires suivies par les diverses instances s'occupant de ces affaires. Dans neuf cas, il indiquait le lieu où se trouvaient les personnes portées disparues.

119. Le gouvernement a demandé au Groupe de travail de considérer comme élucidés les cas qui lui auraient été signalés avant 1990 et sur lesquels aucune information n'aurait été reçue depuis. Dans sa réponse, le Groupe a rappelé au gouvernement que conformément à ses méthodes de travail, il conservait les cas dans ses dossiers aussi longtemps que le sort des personnes disparues, ainsi que le lieu où elles se trouvent, n'avaient pas été établis avec exactitude.

120. Dans une note verbale datée du 26 février 1996, le gouvernement a communiqué des renseignements concernant la mise en oeuvre des recommandations faites par les différents organes de la Commission des droits de l'homme chargés de questions thématiques qui s'étaient rendus en Colombie. Il a notamment indiqué que les autorités avaient mis au point un plan de développement du système judiciaire; que les services du Procureur général avaient créé une unité chargée de s'occuper exclusivement des enquêtes relatives à des problèmes de droits de l'homme; que la Cour constitutionnelle avait déclarée inconstitutionnelle la pratique consistant à incorporer des militaires dans les unités de police judiciaire; et que le gouvernement escomptait présenter au Congrès, en mars 1996, un nouveau projet de code de justice militaire. S'agissant de l'application de la procédure d'habeas corpus, le gouvernement a exposé les raisons pour lesquelles il y avait apporté des restrictions, soulignant qu'il était prêt à étudier toute proposition de réforme susceptible de préserver le droit de chacun à la protection tout en éliminant les risques qu'entraînerait la levée de ces restrictions.

Observations

121. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien pour sa collaboration au cours de la période considérée, et comprend les difficultés qu'il y a à recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées. Mais le Groupe s'inquiète de l'évolution actuelle de la situation, qui a donné lieu à 23 nouvelles disparitions durant la période considérée. Le Groupe de travail rappelle au gouvernement qu'il est urgent de prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées", conformément à la Déclaration (art. 3). Il rappelle aussi que le Gouvernement colombien doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, para. 6).

122. Le Groupe de travail insiste sur la nécessité de respecter l'engagement pris de faire juger les auteurs présumés d'actes ayant conduit à des disparitions par des juridictions de droit commun et non par des tribunaux militaires ou spéciaux (art. 16, par. 2) et d'assurer "un recours judiciaire rapide et efficace" (art. 9) comme moyen de prévenir les disparitions. Il est donc particulièrement important que la procédure d'habeas corpus soit pleinement garantie. Enfin, le Groupe prie instamment le Gouvernement colombien de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins (art. 13, par. 3).

Chypre

123. De même que par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre. Il a noté que le Comité, qui se fonde principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, a tenu deux sessions en 1996, se réunissant 12 fois au début de l'année, avant le départ à la retraite du troisième Membre, M. Paul Wurth, en mars 1996.

124. Le Groupe de travail a été informé qu'à la suite de la présentation du rapport final du troisième Membre et avant d'entamer la procédure de nomination d'un nouveau troisième Membre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait adressé une lettre aux deux dirigeants chypriotes le 4 avril 1996, demandant aux deux parties de trouver un consensus sur quatre points spécifiques avant la fin juin 1996, de manière à faire progresser rapidement les travaux du Comité.

125. En dépit des efforts importants consentis par les deux parties, il n'a pas été possible de trouver un accord sur ces quatre points. Le Secrétaire général examine actuellement s'il y a lieu pour l'ONU de continuer à appuyer le Comité.

République dominicaine

126. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement dominicain.

127. L'un des deux cas en suspens est celui d'une personne arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue et qui a ensuite disparu. L'autre concerne un militant

politique qui exerçait les fonctions de chargé de cours à l'université et était également journaliste; il aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées, puis emmené dans une base militaire.

128. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement concernant les cas en suspens. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort de ces personnes ni sur le lieu où elles se trouvent.

Equateur

129. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement équatorien.

130. La plupart des 20 cas précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Ces disparitions ont eu lieu à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Trois des victimes étaient des enfants. Trois autres cas se rapportaient à des ressortissants péruviens qui auraient été détenus en janvier et février 1995 dans les villes de Huaquillas, Loja et Otavalo.

131. Au cours de la période considérée, le gouvernement a demandé que lui soit communiqué copie des informations concernant les cas en suspens, ce qui a été fait le 14 mai 1996. Mais aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas en suspens, si bien que le Groupe de travail ne peut donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Egypte

132. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement égyptien deux cas de disparition nouvellement signalés, dont l'un se serait produit en 1996.

133. Sur un total de 17 disparitions signalées au Groupe de travail, deux ont été élucidées. La plupart des 15 cas qui restent en suspens se seraient produits entre 1988 et 1994, et ont été signalés par des organisations non gouvernementales et des proches des victimes. Il s'agirait notamment de sympathisants de groupes militants islamiques, d'étudiants et de trois ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions.

134. Les cas nouvellement signalés concernent un négociant et un médecin; des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'Etat seraient à l'origine de ces deux disparitions.

135. Au cours de la période considérée, le gouvernement a envoyé des réponses concernant 15 disparitions, indiquant ce qui suit : dans cinq cas, les intéressés se trouvent en prison, soit parce qu'ils appartiennent à des organisations terroristes, soit parce qu'ils ont commis des actes terroristes; deux autres personnes sont soupçonnées d'activités criminelles; trois cas

concernent des ressortissants libyens sur lesquels on ne dispose d'aucune information, ni sur le plan pénal, ni sur le plan administratif, et la police poursuit ses investigations en vue de tirer au clair les circonstances de leur disparition; une autre personne a été libérée après avoir été détenue par les services de sécurité et l'on ne dispose d'aucun renseignement nouveau à son sujet; dans deux cas, l'enquête effectuée n'a pas révélé que les intéressés avaient fait l'objet d'une quelconque mesure d'ordre judiciaire ou liée à la sécurité; une personne a été libérée et a quitté le pays, et une autre s'est évadée de prison. Pour plusieurs autres cas, le gouvernement a communiqué des informations qu'il avait déjà fournies auparavant.

136. A sa cinquantième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec un représentant du Gouvernement égyptien, qui lui a fait part du désir et de la détermination de son gouvernement de continuer à coopérer avec lui. Au cours de l'entretien, un échange de vues a également eu lieu au sujet de plusieurs cas individuels.

#### El Salvador

137. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 23 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement salvadorien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 15 cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués par la source des informations, d'où il ressortait que six des personnes en question avaient été retrouvées vivantes et libres, que dans quatre autres cas, les corps des disparus avaient été retrouvés, et que dans deux autres, le décès présumé avait été reconnu par voie judiciaire à la suite d'une demande officielle présentée par les familles.

138. Les 2 661 cas de disparition signalés se sont produits pour la plupart entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Marti (FMLN). De nombreuses victimes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme ou enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, ayant semble-t-il partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certaines des personnes enlevées par des hommes armés en civil ont été reconnues par la suite comme détenues, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

139. Les cas nouvellement signalés se sont tous produits entre 1979 et 1985, dans des circonstances analogues à celles que l'on vient d'évoquer.

140. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement sur les cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

#### Observations

141. Le Groupe de travail juge encourageant le fait qu'aucun cas de disparition n'a été signalé depuis 1992. Toutefois, il continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les 2 270 cas en suspens. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement salvadorien qu'aux termes de la Déclaration, il doit

continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6).

142. Le Groupe de travail encourage le gouvernement, le médiateur (ou les services du Procureur général chargés de la protection des droits de l'homme) ainsi que les familles dans leurs efforts pour faire la lumière sur ces disparitions et, le cas échéant, pour appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit que les familles peuvent être indemnisées "en cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée".

#### Guinée équatoriale

143. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de Guinée équatoriale.

144. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit sur le lieu où se trouvent les intéressés.

145. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées et que le résumé de ces cas lui ait à nouveau été transmis sur sa demande en juillet 1996, le gouvernement n'a jamais communiqué d'information au Groupe de travail au sujet des trois cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

#### Ethiopie

146. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien, au titre de la procédure d'intervention rapide, un cas de disparition qui se serait produit en 1996. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré ce cas élucidé en se fondant sur des renseignements émanant de la source, qui a fait savoir que l'intéressé avait été retrouvé et qu'il était détenu en Ethiopie.

147. La plupart des 102 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1991 et 1994 sous le gouvernement transitoire; ils avaient trait à des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo, qui avaient été arrêtés à Addis Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Ethiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans l'Ogaden, une région de l'est de l'Ethiopie qui serait habitée par une population de souche somalie et où des combats auraient été engagés par des éléments du Front national de libération de l'Ogaden. Une trentaine d'autres disparitions se sont produites entre 1974 et 1992 après la prise du pouvoir par l'armée; elles concernaient surtout, mais pas exclusivement, de hauts fonctionnaires du Gouvernement de l'Empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, généralement soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, notamment le Mouvement socialiste éthiopien.

148. Le nouveau cas signalé concernait un Ethiopien réfugié à Djibouti, où il aurait été arrêté dans un camp de réfugiés par des membres de la police de Djibouti puis remis aux autorités éthiopiennes.

149. Au cours de la période considérée, aucune information nouvelle n'a été reçue du gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la grande majorité des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

#### Observations

150. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucun renseignement nouveau du gouvernement sur le sort des personnes portées disparues. Il tient à lui rappeler à ce propos qu'il s'est engagé, en vertu des articles 13 et 14 de la Déclaration, à enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition forcée et à traduire en justice les auteurs des actes ayant conduit à ces disparitions.

#### Gambie

151. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a pour la première fois appelé l'attention du Gouvernement gambien sur un cas de disparition. Il concerne un membre de la Chambre des représentants de Gambie, maintenant dissoute, qui aurait été arrêté par la police en 1995 et aurait ensuite disparu.

152. Le cas évoqué ci-dessus ayant été examiné par le Groupe à sa troisième session annuelle et n'ayant été transmis au Gouvernement gambien que le 11 décembre 1996, aucune information n'était attendue de celui-ci, quant au sort de la personne disparue et au lieu où elle se trouve, avant l'adoption du présent rapport.

#### Grèce

153. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement grec, au titre de la procédure d'intervention rapide, un cas de disparition nouvellement signalé qui se serait produit en 1995. Durant la même période, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur ce même cas, en lui communiquant des renseignements plus récents émanant de la source d'information.

154. Les deux autres cas en suspens ont été transmis au gouvernement en 1993; ils concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora la même année. En 1993, le gouvernement a informé le Groupe de travail que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés par la police mais que l'enquête se poursuivait.

155. Le cas nouvellement signalé concerne un ressortissant suisse qui, voyageant de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau.

156. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements au Groupe de travail sur le seul nouveau cas signalé : il s'agirait d'un individu qui, dans le passé, s'était vu par deux fois refuser l'entrée en Grèce et qui avait été expulsé du pays à plusieurs reprises pour

avoir trempé dans des activités criminelles internationales. Le gouvernement a indiqué que les autorités italiennes l'avaient renvoyé en Grèce à bord du bateau grec, mais que l'on ne trouvait nulle mention du débarquement de l'intéressé dans les registres officiels; il se pourrait qu'il ait gagné la côte avant le contrôle des passagers au débarquement. Le gouvernement a en outre fait savoir que les autorités compétentes menaient une enquête et que les résultats éventuels de leurs recherches seraient communiqués à la source des informations et à la famille de l'intéressé.

Guatemala

157. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque. Durant la même période, le Groupe a considéré que cinq cas avaient été élucidés, en se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le gouvernement, au sujet desquels la source d'information n'a fait aucune observation dans un délai de six mois; dans deux de ces cas, il est apparu que les intéressés étaient vivants et libres, et les corps de trois autres personnes ont été retrouvés. Le Groupe de travail a également porté de nouveau un cas à l'attention du gouvernement, accompagné de renseignements supplémentaires fournis par la source d'information.

158. Inquiet du nombre des disparitions signalées au Guatemala, le Groupe de travail s'est rendu dans ce pays en 1987. Les observations figurant dans le rapport de 1987 sur cette mission (E/CN.4/1988/19/Add.1) avaient trait en particulier aux efforts à déployer pour améliorer le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus, protéger la vie des témoins ainsi que des individus et des membres d'organisations dénonçant les cas de disparition, et adopter des mesures convaincantes afin de prévenir et d'élucider les disparitions.

159. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, généralement sous des régimes militaires, dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Ces cas ont été décrits en détail dans les précédents rapports du Groupe.

160. A sa quarante-huitième session, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement guatémaltèque, qui lui ont à nouveau fait part du désir de celui-ci de coopérer avec le Groupe; ils ont aussi demandé que leur soit communiquée une liste de tous les cas en suspens et ont fourni des renseignements sur plusieurs cas individuels.

161. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des informations sur 33 cas de disparition. Pour certains d'entre eux, il a indiqué que d'après les dossiers de la police, les intéressés avaient été trouvés vivants à leur domicile; mais aucune adresse et aucune date n'étaient fournies. D'autres cas, a-t-il précisé, font actuellement l'objet d'une enquête ou ont été portés devant les tribunaux.

Observations

162. Le Groupe de travail se félicite de la collaboration du gouvernement au cours de la période considérée. Il juge encourageant le fait qu'aucune disparition n'a été signalée pour l'année 1996.

163. Toutefois, s'agissant des 3 007 cas toujours en suspens, le Groupe de travail rappelle au gouvernement qu'aux termes de la Déclaration, il doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6). Il rappelle en outre au gouvernement qu'il doit améliorer le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus pour se conformer à l'engagement qu'il a pris de garantir "le droit à un recours judiciaire rapide et efficace" (art. 9) afin de prévenir les disparitions.

Guinée

164. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guinéen.

165. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits pour la plupart en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'Etat. Il est à noter que le Groupe de travail n'a jamais été informé qu'une disparition aurait eu lieu en Guinée après 1985.

166. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Haïti

167. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement haïtien.

168. La majorité des 98 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. La plupart des disparitions survenues au cours de la première période se rapportaient à des membres ou sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Durant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquête antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'Etat qui a évincé le président élu Aristide.

169. Au cours de la période considérée, le Gouvernement haïtien a informé le Groupe de travail que, s'agissant des disparitions qui se seraient produites entre 1981 et 1990, les autorités n'avaient trouvé aucun prisonnier politique dans les prisons haïtiennes, et aucun dossier concernant les personnes portées disparues, lorsque le président Aristide avait pris ses fonctions à la présidence d'Haïti le 7 janvier 1991. Pour ce qui est des cas qui se seraient produits entre 1991 et 1994, le gouvernement n'avait trouvé, après le rétablissement de l'ordre constitutionnel le 15 octobre 1994, aucun dossier touchant les personnes présumées disparues. Il a indiqué que tous les documents des forces armées haïtiennes et du Front pour l'avancement et le progrès de Haïti avaient été envoyés à l'étranger par les forces multinationales. Le Gouvernement haïtien n'était donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes présumées disparues ni sur le lieu où elles se trouvaient. Il exprimait l'espoir que la restitution de ces documents lui permettrait de faire la lumière sur les cas de disparitions signalés.

170. Le Groupe de travail a décidé de soulever la question de ces dossiers auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, dans l'espoir qu'il sera possible d'avoir accès à ces renseignements.

Honduras

171. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement hondurien, au titre de la procédure d'intervention rapide, un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 1995.

172. La plupart des 197 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore que des cas aient continué de se produire de manière sporadique.

173. Le cas nouvellement signalé concernait une personne qui aurait été arrêtée pour meurtre et transférée d'une prison relevant des services de sécurité à la prison centrale. Or les autorités de ce dernier établissement auraient affirmé que cette personne n'y avait pas été transférée; depuis lors, on ignore où elle se trouve.

174. Le Groupe de travail a été informé qu'en juillet 1995, le Procureur spécial chargé de la protection des droits de l'homme avait inculpé dix officiers de l'armée pour tentative d'assassinat et détention illégale de six étudiants en 1982. D'après les informations reçues cette année par le Groupe, la procédure judiciaire se poursuit.

175. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué au Groupe de travail le texte de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme.

Observations

176. Le Groupe de travail se félicite de la décision prise de créer la Commission nationale des droits de l'homme et appuie les mesures prises pour poursuivre les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme. Au sujet des 129 cas en suspens, le Groupe de travail rappelle au gouvernement que conformément à la Déclaration, l'Etat doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6).

Inde

177. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 23 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indien; cinq d'entre eux se seraient produits en 1996 et ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré six cas élucidés : trois en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le gouvernement à propos desquels la source n'a pas formulé d'observations; trois en se fondant sur des renseignements émanant de la source, d'où il ressortait que deux des personnes avaient été libérées et que la

troisième avait été retrouvée morte. Le Groupe a aussi appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur six cas à propos desquels de nouveaux renseignements lui étaient parvenus de la source.

178. Au total, 255 disparitions ont été portées à l'attention du gouvernement. La plupart d'entre elles se sont produites entre 1983 et 1994, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Pendjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur aval. Au Jammu-et-Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Outre la détention préventive, ces lois autoriseraient de surcroît la détention prolongée sans l'assortir des multiples autres garanties prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient notamment des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre les Sikhs détenus au Pendjab, des journalistes et des étudiants.

179. La plupart des disparitions récemment signalées se sont produites au Pendjab et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par la police. Deux d'entre elles seraient des membres d'un parti politique d'opposition qui auraient été arrêtés par l'armée indienne au Jammu-et-Cachemire et relâchés par la suite. Un cas concernait un défenseur des droits de l'homme du Jammu-et-Cachemire, qui était apparemment président de la Commission de juristes du Cachemire et qui aurait introduit un recours auprès de la Haute Cour au nom de détenus. Il prévoyait, semble-t-il, de se rendre à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme. Il a par la suite été retrouvé mort. Dix cas de disparitions se seraient produits entre 1991 et 1995 au Jammu-et-Cachemire; les victimes seraient des personnes exerçant des professions diverses qui auraient été arrêtées par l'Unité spéciale de la police du Jammu-et-Cachemire, les forces de sécurité des frontières ou des membres de l'armée.

180. Selon des informations reçues d'organisations non gouvernementales au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme s'est détériorée au Jammu-et-Cachemire. En dépit des engagements pris par l'Etat en vertu du premier paragraphe de l'article 2 de la Déclaration, des forces gouvernementales telles que l'armée, les forces de sécurité fédérales, les unités centrales de réserve de la police, les forces de sécurité des frontières et l'Unité spéciale, ainsi que des groupes paramilitaires, seraient impliqués dans des disparitions et autres violations des droits de l'homme. Aucun des auteurs de ces actes n'aurait été traduit en justice.

181. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme au Pendjab, il était indiqué que ce sont les policiers qui y sont les principaux auteurs de violations des droits de l'homme et qu'ils jouissent de l'impunité. En violation de l'article 10 de la Déclaration, la police aurait à maintes reprises fait fi des demandes de recours en habeas corpus et n'aurait pas présenté les détenus au tribunal, allant parfois jusqu'à affirmer qu'ils n'étaient nullement détenus. La police du Pendjab aurait en outre secrètement incinéré les corps de centaines de personnes disparues après leur arrestation par la police. En violation de l'article 13 de la Déclaration, la police du Pendjab infligerait brimades et

menaces à ceux qui portent plainte contre elle auprès de la Cour suprême et de la Haute Cour. La loi sur la sécurité nationale, qui autorise apparemment les mises en détention sans jugement durant de longues périodes, favoriserait les violations des droits de l'homme et notamment les disparitions. Les enquêtes sur les disparitions, déplorait-on, ne sont pas menées avec diligence et les responsables ne sont pas traduits en justice, ce qui est contraire à l'article 14 de la Déclaration.

182. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur 15 cas. Pour 10 d'entre eux, il a indiqué que la commission d'enquête n'avait pas trouvé suffisamment d'éléments pour conclure que la police avait arrêté ces personnes. Dans deux cas, le gouvernement a fait savoir que les intéressés avaient été tués lors d'un affrontement avec la police. Un autre cas était apparemment en instance de jugement; un autre encore se rapportait à une personne qui était sous le coup d'une accusation pénale et se trouvait en détention provisoire; enfin, la personne concernée par le dernier cas n'avait pas été trouvée en détention, mais l'enquête menée à son sujet avait montré que des membres des services de police du Pendjab avaient participé à son enlèvement, et ils faisaient l'objet de poursuites.

183. A propos des informations d'ordre général qui lui ont été transmises concernant le Jammu-et-Cachemire, le gouvernement a déclaré ce qui suit : "Les allégations parvenues au Groupe de travail présentent une image déformée des faits. L'affirmation selon laquelle la situation se serait dégradée sont sans fondement. Contrairement à ces allégations, des changements radicaux se sont produits dans l'Etat du Jammu-et-Cachemire, dans un sens favorable. La situation des droits de l'homme s'y améliore constamment et cet Etat s'est doté d'un gouvernement qui jouit de l'appui populaire et qui a été formé à l'issue d'élections libres et équitables". Les violations présumées des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces de sécurité, ajoutait-il, ont fait immédiatement l'objet d'enquêtes et à ce jour, 272 agents des forces de sécurité ont été sanctionnés.

184. A propos du Pendjab, le gouvernement a indiqué que la Cour suprême avait été saisie d'une requête dont les auteurs affirmaient que la police du Pendjab avait secrètement incinéré des centaines de corps. Sur ordre de la Cour Suprême, le service central de recherches (Central Bureau of Investigation - CBI) procédait donc actuellement à une enquête et avait présenté un rapport intérimaire à ce sujet. La loi sur la sécurité nationale était appliquée en période de crise, afin de protéger les citoyens contre le terrorisme. En tout état de cause, il existait des garanties empêchant les abus. Les autorités de l'Etat considéré devaient être informées sans délai de toute mise en détention, et devaient entériner toute décision d'internement; si les motifs de celle-ci étaient jugés insuffisants, la décision était immédiatement annulée. Une fois la décision entérinée par les autorités de l'Etat, elle devait aussi, dans les trois semaines, être soumise avec les détails pertinents à un conseil consultatif présidé par un juge de la Haute Cour pour être à nouveau confirmée. Ce conseil consultatif était tenu, après examen des informations reçues et le cas échéant de renseignements complémentaires, et après avoir entendu le détenu en personne, de faire une recommandation dans les sept semaines suivant la date où avait été prise la décision d'internement.

185. Le gouvernement a aussi fourni des renseignements statistiques détaillés sur les mesures prises à l'encontre d'agents des forces de sécurité ayant commis des excès, ainsi que sur la violence terroriste et d'autres questions connexes.

Observations

186. Le Groupe de travail remercie à nouveau le Gouvernement indien pour les renseignements qu'il lui a fournis.

187. Toutefois, il reste préoccupé de l'augmentation du nombre de disparitions signalées, notamment dans les régions du Pendjab et du Cachemire. Il rappelle au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la Déclaration, de prévenir les disparitions forcées. En particulier, aux termes du premier paragraphe de l'article 10, toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation. La loi sur la sécurité nationale, qui autorise la mise en détention sans jugement pendant de longues périodes, n'est pas conforme à cette disposition et est de nature à faciliter les disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme.

188. A propos des allégations selon lesquelles des personnes portant plainte contre des agents des forces de sécurité au sujet de disparitions seraient victimes de mesures vexatoires, le Groupe de travail rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 13 de la Déclaration, à dûment sanctionner les auteurs de tels actes. De plus, l'article 14 dispose que tous les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées doivent être traduits en justice.

189. Le Groupe de travail, tout en convenant qu'il est légitime en droit international de déroger à certaines obligations en matière de protection des droits de l'homme dans des situations d'exception, tient toutefois à souligner qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Indonésie

190. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 10 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indonésien, dont neuf qui se seraient produits en 1996; huit de ces cas ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur des renseignements communiqués par le gouvernement, d'où il ressortait que l'intéressé avait été arrêté par des policiers munis d'un mandat parce qu'il était soupçonné de collecter des fonds pour un groupe séparatiste armé, mais qu'il avait par la suite été relâché en raison de l'absence de preuves.

191. La majorité des 428 disparitions signalées se sont produites en 1992, à la suite de l'incident survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili (Timor oriental), où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une assistance qui s'était réunie pacifiquement pour la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes gens qui avaient été tués lors d'affrontements avec la police. Plus de 200 personnes auraient disparus ce jour-là ou peu après.

192. Toutes les disparitions nouvellement signalées se seraient produites au Timor oriental. Le seul cas élucidé date de décembre 1995 et concernait une personne arrêtée à Surabaya puis relâchée ensuite dans les circonstances déjà décrites. Deux autres cas se seraient produits à Welaluho en février 1996; la première des deux personnes disparues aurait été arrêtée par la police et la seconde par des militaires. Cette dernière aurait été torturée. Le troisième cas est celui d'une personne qui aurait été arrêtée par le bataillon territorial pour avoir organisé et mobilisé des jeunes gens et pour avoir participé à la manifestation du cimetière de Santa Cruz le 12 novembre 1991. La quatrième disparition concerne l'épouse d'un chef de la résistance timoraise (Falintil) et ses quatre enfants, qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité (Babinsa) au village Nunuhou de Hatuquessi (district de Liquica). Le dernier cas concerne un étudiant de 17 ans qui aurait disparu le 14 juillet 1996 à Gleno, dans le district d'Ermera (Timor oriental), à la suite d'une perquisition effectuée par des soldats dans toutes les maisons pour rechercher les responsables d'un incendie allumé dans l'après-midi au marché de Gleno; un témoin oculaire a rapporté que cet étudiant avait été emmené par les soldats dans une jeep de l'armée.

193. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des réponses au sujet de neuf cas individuels. S'agissant du cas élucidé et d'un autre cas, il a indiqué que les intéressés avaient été arrêtés mais qu'ils avaient l'un et l'autre été libérés par la suite et étaient retournés à leurs occupations habituelles. Dans deux autres cas, dont l'un concernait cinq membres d'une même famille, le gouvernement a fait savoir que ces personnes avaient été convoquées par la police pour être interrogées ou pour identifier un proche, mais que toutes avaient été autorisées à rentrer chez elles le même jour. Concernant le dernier cas enfin, le gouvernement a indiqué que l'intéressé n'avait jamais été arrêté, ni mis en cause dans des actes criminels ou litiges civils.

#### Observations

194. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement indonésien des réponses qu'il lui a fait parvenir au sujet de différents cas.

195. Toutefois, il s'inquiète vivement de l'augmentation du nombre de disparitions qui se seraient produites en 1996 au Timor oriental. Il rappelle au gouvernement qu'il s'est engagé, aux termes de l'article 3 de la Déclaration, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, toute personne privée de liberté doit, selon l'article 10, être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation.

#### Iran (République islamique d')

196. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement iranien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 12 cas élucidés, dont 11 en se fondant sur des renseignements communiqués précédemment par le gouvernement, au sujet desquels aucune observation n'a été reçue de la source d'information dans un délai de six mois, et un autre à partir de renseignements émanant de la source,

d'où il ressortait que la personne avait été libérée. Le Groupe de travail a aussi transmis à nouveau au gouvernement 46 cas au sujet desquels il avait reçu de la source de nouveaux renseignements plus récents.

197. Les 509 cas de disparition signalés se seraient pour la plupart produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés.

198. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements sur 37 cas individuels. A propos de l'un d'eux, il a indiqué que la personne en question avait été emprisonnée, puis graciée et libérée. Pour certains autres cas, le gouvernement a demandé des précisions supplémentaires. Le Groupe de travail a répondu au gouvernement qu'il demanderait un complément d'information à la source, mais a souligné que tous les cas sur lesquels il avait appelé l'attention répondaient aux critères requis pour être transmis. Quant aux réponses fournies au sujet des autres disparitions, le Groupe de travail a estimé qu'elles étaient insuffisantes pour qu'il puisse considérer ces cas comme élucidés.

#### Observations

199. Le Groupe de travail remercie le gouvernement de lui avoir fourni des renseignements sur un certain nombre de cas individuels. Toutefois, conformément à l'article 13 de la Déclaration, il convient que ces informations s'appuient sur une enquête approfondie menée par les autorités compétentes, afin que le Groupe de travail et les familles puissent faire la lumière sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent.

200. Le Groupe de travail tient aussi à rappeler au gouvernement qu'il s'est engagé, aux termes de l'article 14 de la Déclaration, à traduire en justice tout auteur présumé d'actes ayant conduit à une disparition forcée.

#### Iraq

201. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquin un total de 198 cas de disparition nouvellement signalés, dont huit se seraient produits en 1996. Quatre d'entre eux ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Le Groupe de travail a par ailleurs déclaré six cas élucidés, en se fondant sur des renseignements communiqués par la source des informations, d'où il ressortait que les intéressés avaient été libérés; il a aussi appelé à nouveau l'attention du Gouvernement sur 11 cas au sujet desquels des renseignements récents avaient été reçus de la source.

202. La grande majorité des 16 329 disparitions signalées en Iraq concernent des personnes de souche ethnique kurde, qui auraient disparu en 1988. Un nombre important d'autres cas se rapportent à des personnes de souche arabe et de religion chiite qui auraient disparu vers la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran, sous prétexte qu'elles étaient "d'origine persane".

203. La plupart des cas transmis en 1996 se seraient produits au début des années 80 et 90 et concernent des personnes de souche arabe et kurde de religion

chiite disparues dans des circonstances analogues à celles décrites plus haut; toutefois, quatre des disparitions nouvellement signalées se seraient produites en 1995 et huit en 1996. Les victimes en seraient notamment : des fonctionnaires soupçonnés d'avoir tenté de retrouver la trace de personnes disparues pendant la guerre du Golfe; des personnes ayant ouvertement désapprouvé la façon dont le gouvernement avait réprimé le soulèvement survenu à Al-Ramadi en 1995; des personnes ayant apporté leur soutien à des partis pro-islamiques nouvellement créés. Un cas concernait un jeune homme ayant la double nationalité iraquiennes et britannique, qui aurait été arrêté en 1995 par Al-Mokhabarat (service de renseignements et de sécurité) en raison des activités de son père, qui était sous-secrétaire au Ministère des ressources pétrolières avant son exécution en 1966. Parmi les personnes disparues, on compterait des agents d'Al-Mokhabarat et d'Estikhbarat (service de renseignements militaire), des imams, un policier, un général des forces armées iraquiennes et un étudiant d'université. La plupart de ces disparitions auraient eu lieu à Bagdad et à Al-Ramadi.

204. Les quatre cas qui se seraient produits en 1996 et qui ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide se rapportent à un professeur de médecine de l'université de Bagdad et à son fils, élève ingénieur, ainsi qu'à deux professeurs de droit spécialistes de la Charia enseignant dans la même université. Ils auraient été arrêtés par Al-Mokhabarat pour avoir eu des activités pro-islamiques et pour avoir adhéré à un parti islamique.

205. Au cours de l'année 1996, des renseignements sont parvenus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus en Iraq ayant une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration. D'après ces organisations, des personnes continuent de disparaître dans la capitale iraquiennes, Bagdad, ainsi que dans d'autres régions du pays et notamment dans la zone marécageuse située au sud. Un certain nombre de disparitions auraient eu lieu à Samara en mai 1995 à la suite de la défection du général Kamel, passé en Jordanie. D'autres personnes auraient été arrêtées en raison de leur appartenance politique et l'on ignore toujours où elles se trouvent. Leurs familles n'auraient pas pu faire état de ces disparitions ni se prévaloir de recours internes, par crainte de représailles des autorités. Le Groupe de travail a de nouveau été avisé des vives inquiétudes qu'inspirent le nombre très élevé de disparitions survenues en Iraq qui restent non élucidées, ainsi que l'impunité totale dont jouissent les auteurs de ces actes.

206. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des renseignements sur 32 cas individuels : pour 31 d'entre eux, il a fourni l'adresse des intéressés et pour le dernier, il a indiqué que la personne en question était partie pour la République islamique d'Iran. Le Groupe de travail a écrit directement aux 31 personnes en question. Dix de ses lettres ont été retournées par le service des postes iraquiens avec la mention "adresse incorrecte" ou "inconnu à cette adresse". Aucune réponse n'a été reçue des destinataires.

#### Observations

207. Le Groupe de travail reste extrêmement inquiet de ce que l'Iraq continue de détenir le record du nombre de disparitions signalées, et d'être le pays auquel le Groupe a transmis le plus grand nombre de nouveaux cas cette année, dont notamment des cas qui se seraient produits en 1996.

208. Le Groupe de travail tient à rappeler de nouveau au Gouvernement iraquier qu'en vertu de la Déclaration, il s'est engagé à prévenir, éliminer et punir tous actes conduisant à des disparitions forcées. En particulier, toute plainte à ce sujet doit faire l'objet d'une enquête approfondie de la part de l'autorité compétente conformément à l'article 13, et tout coupable présumé doit être traduit en justice ainsi que le stipule l'article 14. L'impunité totale avec laquelle semblent pouvoir agir les auteurs d'actes criminels conduisant à des disparitions forcées crée un climat qui favorise ces disparitions.

209. Tout en prenant acte des réponses apportées par le gouvernement à propos de tels ou tels cas, le Groupe de travail ne peut que s'étonner de constater que le service des postes iraquier n'a pas pu retrouver des personnes dont les adresses avaient été fournies par le gouvernement. A cet égard, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement iraquier n'ait pas encore répondu à sa lettre du 21 juillet 1995, où il proposait de se rendre sur place afin d'aider les autorités dans les efforts qu'elles font pour retrouver 16 329 personnes disparues.

#### Israël

210. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement israélien.

211. Sur les deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas se rapporte à un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe avait explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve.

212. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

#### Koweït

213. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé en 1993 par un parent de la victime et concerne un "Bédouin" d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien. Après le retrait des forces iraquieres du Koweït en 1991, l'intéressé aurait été arrêté et serait actuellement détenu par la police secrète koweïtienne.

214. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des précisions au Groupe de travail concernant l'enquête menée par les autorités sur les circonstances ayant entouré cette disparition. Toutefois, on ignore toujours où se trouve l'intéressé.

215. Lors de sa quarante-huitième session, en juin 1996, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement koweïtien, qui ont réaffirmé leur détermination mener cette enquête à bien.

République démocratique populaire lao

216. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement laotien.

217. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le responsable des groupes de rapatriés rentrant en République démocratique populaire lao, qui aurait quitté son domicile en compagnie d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, pour se rendre dans les locaux du ministère afin d'examiner la façon dont seraient installés les groupes en voie de rapatriement. On serait depuis lors sans nouvelles de lui.

218. Durant la même période, le gouvernement a de nouveau répondu au Groupe de travail au sujet du cas en suspens, avançant plusieurs hypothèses concernant cette disparition. De même que par le passé, le gouvernement a indiqué qu'une enquête approfondie sur les circonstances ayant entouré cette disparition était en cours. Toutefois, on ignore toujours où se trouve l'intéressé.

Liban

219. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté sept cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement libanais.

220. La plupart des 279 cas de disparition signalés au Groupe de travail dans le passé remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Ces disparitions seraient le fait de membres de la milice phalangiste, de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détenions ont eu lieu à Beyrouth et dans ses faubourgs. Selon certaines informations, les victimes ont été arrêtées par des hommes armés en civil circulant à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le Djihad islamique.

221. La plupart des cas dont le Groupe de travail a été saisi en 1996 se sont aussi produits dans le contexte de la guerre civile au Liban évoquée au paragraphe précédent. Dans quelques cas, y compris deux qui remonteraient à 1990, les personnes disparues auraient été arrêtées à des points de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférés et mis en détention en République arabe syrienne.

222. Au cours de la période considérée, le Gouvernement libanais a fourni des renseignements sur un cas de disparition, indiquant que l'intéressé avait été inculpé d'activités terroristes, de tentative d'assassinat et de collusion avec l'ennemi, et qu'il devait comparaître devant le tribunal militaire le 4 novembre 1996.

223. Durant la même période, le Gouvernement de la République arabe syrienne a communiqué des informations sur deux cas de disparition qui s'étaient apparemment produits au Liban, mais auxquels les forces syriennes auraient été mêlées. Conformément aux méthodes de travail du Comité, les disparitions ayant

eu lieu au Liban, elles figurent dans les statistiques concernant ce pays, mais puisque les forces syriennes paraissaient impliquées, ces cas ont aussi été portés à la connaissance du Gouvernement syrien. Celui-ci a indiqué que l'une de ces deux personnes avait été libérée et que l'autre avait été arrêtée pour espionnage, jugée et condamnée à la prison à vie.

Observations.

224. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement libanais des précisions qu'il a apportées à propos de l'un des cas en suspens. Toutefois, il tient à lui rappeler qu'il s'est engagé, en vertu des articles 13 et 14 de la Déclaration, à enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition forcée et de traduire les coupables en justice.

225. Le Groupe de travail convient qu'il est légitime en droit international de déroger à certains principes relatifs au respect des droits de l'homme dans des situations d'exception, mais rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 7, aucune situation quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Jamahiriya arabe libyenne

226. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement libyen. Le seul cas en suspens, transmis au gouvernement en 1994, concerne un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

227. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement à ce sujet. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Mauritanie

228. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien.

229. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concerne un homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant le couvre-feu. Il a été rapporté qu'à l'époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar, dans le sud du pays, étaient victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine.

230. Au cours de la période considérée, le gouvernement n'a fourni aucun renseignement nouveau concernant le cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique

231. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté cinq cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement mexicain; ils se seraient tous produits en 1996 et ont fait l'objet de la procédure

d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 10 cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués précédemment par le gouvernement sur lesquels la source d'information n'a pas présenté d'observations dans un délai de six mois, et un cas en se fondant sur des informations émanant de la source, qui a fait savoir que la personne en question avait été libérée. Le Groupe de travail a par ailleurs appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur 20 cas, en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles précisions apportées par la source.

232. La majorité des 319 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'Etat de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt-et-un autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les Etats du Chiapas et de Veracruz; la plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques.

233. Quatre des disparitions nouvellement signalées se sont produites dans l'Etat de Guerrero et une à Sinaloa; les victimes étaient deux enseignants, deux paysans et un homme d'affaires. Les auteurs seraient des agents des services de sécurité, des militaires ou des hommes en civil. L'un de ces cas a été élucidé, la source ayant fait savoir que l'intéressé avait été libéré.

234. Au cours de sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, qui lui ont rendu compte du travail accompli par ladite commission dans le cadre de son programme spécial sur les disparitions présumées, et lui ont fourni des renseignements détaillés sur des cas individuels.

235. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements sur 17 cas de disparition; dans 11 de ces cas, il a indiqué que les personnes en question avaient été retrouvées vivantes et libres; dans deux autres cas, les intéressés n'avaient pas été arrêtés; enfin dans quatre cas, l'enquête se poursuivait. Le gouvernement a demandé par ailleurs si la source d'information avait réagi à la suite des réponses que lui-même avait fournies précédemment au sujet de 13 autres cas, et a sollicité un complément d'information de la source à propos d'un cas.

#### Observations

236. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les résultats positifs obtenus grâce aux recherches effectuées par la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont permis d'élucider neuf cas. Toutefois, étant donné que de nouveaux cas continuent d'être signalés, il est nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a, conformément à la Déclaration, à prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées" (art. 3).

237. Le Groupe de travail tient à insister sur la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits "anciens", ceux qui remontent aux années 70, et rappelle au Gouvernement mexicain qu'il doit

continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par.6).

Maroc

238. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement marocain. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 14 cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués précédemment par le gouvernement, sur lesquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Le Groupe a également retiré un cas du dossier concernant le Maroc, ayant constaté qu'il s'agissait d'un doublon.

239. La majorité des 232 cas de disparition portés à l'attention du gouvernement se seraient produits entre 1972 et 1980 et pendant les années 80. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays.

240. Les personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou de casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de prisonniers qui avaient disparu, on serait toujours sans nouvelles de plusieurs centaines d'autres Sahraouis; leurs familles poursuivraient leurs recherches auprès des autorités marocaines et des centres de détention.

241. Selon des informations portées à l'attention du Groupe de travail par des organisations non gouvernementales, bien que plus de 300 personnes qui avaient disparu, dont un certain nombre de détenus d'origine sahraouie, aient été libérés de centres de détention secrets en 1991, il reste des centaines d'autres personnes disparues dont on n'a toujours pas retrouvé la trace et dont les autorités marocaines continuent à déclarer ne rien savoir. Selon ces informations, il est toujours impossible aux familles d'obtenir le moindre renseignement sur le sort de leurs parents disparus, dont certains sont portés manquants depuis une vingtaine d'années, et sur le lieu où ils se trouvent.

242. Certaines de ces personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires peu après avoir été arrêtées, et d'autres seraient décédées au cours de leur détention dans un lieu secret. Les organisations demandent que la lumière soit faite sur leur sort et que leurs familles soient indemnisées, conformément aux articles 13.6 et 19 de la Déclaration. Les autorités marocaines, déclarent-elles, n'ont jamais reconnu officiellement le décès des personnes disparues et aucune enquête n'a été menée en vue de traduire en justice les responsables de leur disparition et de leur décès, conformément à l'article 14 de la Déclaration. Les familles des victimes n'ont pas davantage reçu la moindre indemnisation ni réussi à savoir où leurs parents sont inhumés.

243. Il est allégué aussi qu'un grand nombre des personnes qui avaient précédemment disparu ont vu leur droit à la liberté d'expression, d'association et de circulation soumis à des restrictions et que certaines d'entre elles ont même été arrêtées une nouvelle fois et se trouvent à nouveau détenues dans des lieux secrets, souvent depuis longtemps. Leurs familles ne peuvent pas obtenir de renseignements sur le lieu où elles se trouvent ainsi retenues, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration.

244. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fourni des renseignements au Groupe de travail sur 41 cas individuels : au sujet de 28 d'entre eux, il a indiqué que les intéressés étaient libres; six autres personnes n'avaient jamais été arrêtées, cinq étaient détenues; une personne avait quitté le pays et un cas figurait deux fois dans les dossiers. Le gouvernement a par ailleurs demandé au Groupe de travail de lui communiquer des détails plus précis sur les cas de disparition restants, et notamment de lui indiquer le nom de la tribu, du groupe et du sous-groupe tribaux auxquels appartenaient les intéressés. Dans sa réponse au gouvernement, le Groupe de travail a fait savoir qu'il transmettrait la demande des autorités marocaines aux sources d'information pertinentes, en soulignant toutefois que les cas portés à l'attention du gouvernement comportaient tous les éléments exigés pour que le Groupe de travail puisse, conformément à ses méthodes de travail, les transmettre. Il appartenait donc bien au gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire la lumière sur les cas en suspens.

245. Lors d'un entretien qu'ils ont eu avec le Groupe de travail à sa cinquantième session, des représentants du Gouvernement marocain ont réaffirmé leur désir et leur détermination de tout mettre en oeuvre pour faire la lumière sur le sort des personnes encore considérées comme disparues. Des enquêtes étaient en cours sur tous les cas en suspens. Ces représentants ont fait valoir qu'ils rencontraient certaines difficultés du fait que la transcription des noms ne rendait pas toujours compte avec suffisamment de précision de l'appartenance familiale de la personne portée manquante.

#### Observations

246. Le Groupe de travail remercie le gouvernement d'avoir envoyé des représentants à sa cinquantième session et de poursuivre ses efforts en vue de faire la lumière sur les cas de disparition en suspens. Il tient néanmoins à rappeler une nouvelle fois au gouvernement qu'en vertu de l'article 4 de la Déclaration, l'acte même qui conduit à une disparition forcée doit être considéré comme un crime au regard de la loi pénale.

247. En outre, aux termes des articles 13.6 et 19 de la Déclaration, les enquêtes doivent se poursuivre même pour les cas très anciens, "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée", et les familles ont en pareil cas "le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible".

248. Le Groupe de travail souhaite aussi rappeler au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, de traduire en justice tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée.

Mozambique

249. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mozambicain un cas de disparition nouvellement signalé.

250. Le seul cas précédemment signalé s'est produit en novembre 1974 et concerne un médecin qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre (Malawi) et emmené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la République-Unie de Tanzanie. Il aurait ensuite, pensait-on, été transféré dans la province de Niassa, au Mozambique.

251. Le cas nouvellement signalé remonterait à 1974 et concerne un médecin qui aurait été arrêté à son domicile à Matola, et emprisonné au quartier général des troupes du Frelimo à Boane, puis ensuite à Maputo. En dépit de ses efforts, sa famille n'a pu retrouver sa trace.

252. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement mozambicain n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur le premier cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve. Quant au cas nouvellement signalé, il a été examiné par le Groupe à sa troisième session annuelle et n'a été transmis au gouvernement que le 11 décembre 1996; aucune réponse n'était donc attendue de lui sur ce cas avant l'adoption du présent rapport.

Népal

253. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement népalais.

254. Quatre des cinq cas de disparition signalés au Groupe de travail et encore en suspens se sont produits en 1985; ils concernent quatre hommes qui auraient disparu alors qu'ils avaient été placés en garde à vue en 1985. Vers la fin de 1984, une vague de manifestations politiques a commencé à balayer tout le pays. En juin 1985, des bombes ayant explosé à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et certaines d'entre elles auraient été gardées au secret pendant plusieurs mois. Le cinquième cas en suspens remonte à 1993 et concerne un étudiant qui aurait disparu à Katmandou.

255. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement nouveau du gouvernement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Nicaragua

256. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

257. Sur les 234 cas signalés au Groupe de travail, 131 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se sont produites entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile des années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'Etat et de

gardes frontière. Mais deux disparitions se seraient produites en 1994 : l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe composé de membres de l'armée et de la police, et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras.

258. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement au sujet des cas en suspens. Il est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

#### Observations

259. Le Groupe de travail regrette de n'avoir toujours reçu aucune communication du Gouvernement nicaraguayen à propos des cas en suspens. Il tient à souligner qu'une meilleure collaboration est nécessaire et rappelle au gouvernement qu'il subsiste 103 cas au sujet desquels il doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6).

#### Pakistan \*/

260. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement pakistanais sept cas de disparition nouvellement signalés, dont quatre se seraient produits en 1996. Tous ces cas ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré trois de ces cas élucidés, la source d'information ayant fait savoir que les intéressés avaient été libérés. Le Groupe de travail a également transmis à nouveau quatre cas au gouvernement, avec de nouveaux renseignements communiqués par la source.

261. La majorité des 60 disparitions signalées au Groupe de travail concernent des membres ou sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en mai et juin 1995. la plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; ils concernent des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan et généralement membres du parti Harakat-e-Islami d'Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province de la frontière du nord-ouest, par des personnes appartenant à une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami Afghanistan, qui aurait agi avec l'accord des autorités pakistanaises.

262. Trois des cas nouvellement signalés concernaient d'anciens membres du MQM, trois frères qui, selon les informations communiquées, avaient été enlevés à leur domicile à Karachi par des Rangers paramilitaires. Le Groupe de travail a déclaré ces cas élucidés lorsque la source a fait savoir que les intéressés avaient été libérés. Les autres disparitions nouvellement signalées se rapportaient à quatre membres d'une même famille, qui auraient été enlevés à leur domicile à Islamabad par des agents du service de renseignement militaire.

---

\*/ M. Agha Hilaly n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

263. Selon des informations reçues d'organisations non gouvernementales, les fonctionnaires chargés de faire respecter l'ordre public, tel que les agents de renseignement interservices ou la police, arrêtent les opposants au régime au mépris des textes en vigueur en matière d'arrestation et de détention. Certaines personnes considérées comme disparues seraient retenues dans des lieux de détention inconnus, ce qui constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration. Il a été rapporté que les Rangers paramilitaires ont, avec l'accord des forces de sécurité, exigé jusqu'à 200 000 roupies des familles avant de leur donner des renseignements sur le sort de leurs proches. De plus, les familles des disparus qui porteraient plainte ou présenteraient un recours en habeas corpus auprès de l'autorité judiciaire feraient l'objet de menaces et de mesures vexatoires de la part de certains fonctionnaires de police.

264. Malgré les engagements pris par l'Etat en vertu de l'article 14 de la Déclaration, les coupables agiraient et opéreraient en toute impunité, et ne feraient pas l'objet de poursuites.

265. Au cours de la période considérée, le Gouvernement pakistanais a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes avaient ouvert une enquête afin de rechercher ce qu'étaient devenues les personnes disparues. Le gouvernement a fourni des précisions sur quatre cas; pour trois d'entre eux, il a indiqué que les faits n'ayant pas été signalés à la police locale, il était très difficile aux autorités d'établir en quel endroit s'étaient produites les disparitions. Toutefois, elles avaient entamé des recherches en vue de localiser les personnes disparues. Au sujet du quatrième cas, le gouvernement a indiqué que la personne en question n'avait jamais été arrêtée ni détenue par la police.

#### Observations

266. Le Groupe de travail reste préoccupé des informations qui lui parviennent concernant des disparitions récentes, en particulier de membres ou de sympathisants du MQM.

267. Il rappelle au Gouvernement pakistanais qu'il s'est engagé, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, à ne garder les détenus que dans des lieux de détention officiellement reconnus et, en vertu de l'article 14, à traduire en justice tout auteur présumé d'actes conduisant à des disparitions forcées. De plus, des dispositions doivent être prises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 afin que les membres de la famille qui portent plainte à propos de la disparition d'un proche soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

#### Paraguay

268. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

269. Sur les 23 cas transmis au gouvernement par le Groupe de travail, 20 ont été élucidés. Ils s'étaient tous produits entre 1975 et 1977, sous le régime militaire. On notera qu'il n'a été signalé aucune disparition survenue au Paraguay depuis 1977. Parmi les personnes disparues figuraient des membres du parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des

disparitions dans la capitale, Assomption, la majorité des victimes étaient des habitants des districts ruraux de San José, de Santa Helena, de Piribebuy, de Santa Elena et de Santa Rosa.

270. Au cours de la période considérée, le gouvernement a rendu compte au Groupe de travail des efforts qu'il déployait pour tirer au clair les trois cas de disparition non encore élucidés. Il a aussi assuré le Groupe que "la volonté politique existe" de faire en sorte que des crimes tels que disparitions, assassinats et torture ne restent pas impunis. A cette fin, un office du médiateur avait été créé en 1995 et le 21 novembre 1995, l'exécutif avait promulgué la loi n° 838 relative à l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises entre 1954 et 1989. En outre, "la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes a été approuvée par la loi n° 933 du 13 août 1996, et la loi n° 913 a habilité l'exécutif à déclarer qu'il reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. Toutes ces lois ont pour but de garantir pleinement l'état de droit dans la République du Paraguay".

271. Le gouvernement a en outre déclaré, au sujet des garanties destinées à prévenir les disparitions forcées et à en punir les auteurs, que "le rôle de l'appareil judiciaire est fondamental. Il est chargé d'identifier les coupables et de veiller à ce qu'ils ne jouissent pas de l'impunité. Les garanties d'une procédure régulière conforme aux principes internationaux reconnus par le Paraguay ont été énoncées et réactualisées dans la nouvelle constitution".

Pérou \*/

272. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 122 cas de disparition nouvellement signalés, dont un se serait produit en 1996 et a été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré quatre cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le gouvernement, au sujet desquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a appelé à nouveau l'attention du gouvernement sur 13 cas au sujet desquels la source avait donné de nouveaux renseignements.

273. Le Groupe de travail a également reçu des allégations concernant des disparitions imputées à des groupes d'insurgés. Toutefois, compte tenu de la définition des disparitions donnée dans le préambule de la Déclaration et des méthodes de travail du Groupe, celui-ci n'examine pas les cas de disparition qui ne sont pas directement ou indirectement imputables à un gouvernement.

274. L'immense majorité des 3 001 cas de disparition signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre le terrorisme, notamment contre le Sentier lumineux (Sendero Luminoso). Lors de la campagne anti-insurrectionnelle menée par les forces armées et la police à la fin de 1982, on a laissé à celles-ci une grande latitude quant aux méthodes à utiliser pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre

---

\*/ M. Diego Garcia-Sayan n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

public. Si les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans des régions du pays où l'état d'urgence était en vigueur et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martin et d'Apurimac, il y en a également eu dans d'autres régions du Pérou. Selon les informations reçues, il était fréquent que des membres des forces armées en uniforme procèdent ouvertement aux arrestations, parfois avec l'aide des groupes de défense civile. Une vingtaine d'autres cas se seraient produits en 1993 dans le département d'Ucayali; les victimes seraient essentiellement des paysans.

275. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions au Pérou, deux représentants du Groupe de travail se sont rendus dans le pays à l'invitation du gouvernement du 17 au 22 juin 1985, puis à nouveau du 3 au 10 octobre 1986. Leurs rapports sont publiés sous les cotes E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/15/Add.1.

276. Un seul des cas nouvellement signalés se serait produit en 1996; il concerne un employé de maison de 27 ans qui aurait été arrêté par l'armée à Huanuco. Les 121 autres cas se seraient produits entre 1989 et 1995, à Ucayali pour la plupart, et sont imputés à des membres de la marine ou de l'armée de terre.

277. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été avisé des inquiétudes que suscitait la loi d'amnistie adoptée l'année dernière; en vertu de celle-ci, une amnistie générale a été octroyée à tous les agents des services de sécurité et à tous les civils ayant fait l'objet d'une plainte, d'une enquête, d'une inculpation, d'un procès ou d'une condamnation ou purgeant une peine de prison, pour des violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et le 15 juin 1995 : cette loi, faisait-on valoir, assurait l'impunité totale aux auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions et à d'autres violations des droits de l'homme. Contrairement à ce que stipule la Déclaration, toutes les enquêtes concernant des cas de disparition non élucidés seraient désormais closes. Les efforts faits par des organisations de défense des droits de l'homme pour obtenir l'abrogation des articles de la loi susmentionnée qui amnistient les auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de la législation interdisant aux juges de se prononcer sur la légalité ou l'applicabilité de la loi d'amnistie, auraient valu des menaces de mort à certains membres desdites organisations.

278. D'après les informations reçues, quoique le nombre des disparitions ait diminué au Pérou, il continuerait de s'en produire, et la tenue d'un registre national des détenus ne serait pas efficace pour prévenir ces disparitions.

279. A propos du mouvement armé d'opposition Sentier lumineux, il a été indiqué qu'outre des attaques armées dirigées contre les forces de sécurité, les membres de ce mouvement auraient tué des milliers de civils, et qu'ils soumettraient leurs prisonniers à la torture. le Movimiento Revolucionario de Tupac Amaru (MRTA) aurait lui aussi commis des exactions de ce genre.

280. Au cours de la période considérée, le Gouvernement péruvien a répondu, à propos d'un cas, que la personne en question n'avait pas été arrêtée, qu'elle n'avait pas quitté le pays et qu'elle n'était détenue dans aucun établissement pénal. En outre, le gouvernement a informé le Groupe que M. Jorge Santistevan avait été nommé médiateur.

Observations

281. Le Groupe de travail tient à répéter qu'à son avis, la loi d'amnistie du 28 juin 1995, qui a eu pour effet de clore toutes les enquêtes relatives aux cas de disparition encore en suspens, est contraire aux articles 17 et 18 de la Déclaration. Cette loi instaure un climat d'impunité qui favorise de nouveaux actes conduisant à des disparitions et autres violations comparables des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement péruvien qu'il s'est engagé, en vertu du paragraphe 6 de l'article 13, à procéder à des enquêtes approfondies et impartiales aussi longtemps que le sort des victimes de disparitions forcées n'est pas connu.

Philippines

282. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement philippin, dont l'un se serait produit en 1996 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 13 cas élucidés, en se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le gouvernement au sujet desquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans un délai de six mois. Le Groupe de travail a aussi transmis à nouveau neuf cas au gouvernement, avec des renseignements plus récents émanant de la source.

283. la majorité des 649 disparitions signalées se sont produites à la fin des années 70 et au début des années 80 un peu partout dans le pays, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le gouvernement.

284. Entre 1975 et 1980, les personnes disparues étaient, entre autres, des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations étaient effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police, tels la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Après 1980, les disparitions signalées concernaient de jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations étudiantes, syndicales, religieuses, politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, au dire des autorités militaires, servent de façade au parti communiste philippin déclaré illégal et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes les plus visés figureraient le KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre.

285. Malgré les pourparlers de paix entamés par le gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le contexte des opérations menées par les forces de sécurité contre la NPA, le Front de libération nationale Moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales des forces armées des citoyens et les organisations civiles de volontaires.

286. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions aux Philippines, deux membres du Groupe de travail se sont rendus dans ce pays du 27 août au 7 septembre 1990, à l'invitation du gouvernement. Un rapport complet sur leur visite est publié sous la cote E/CN.4/1991/20/Add.1.

287. Les deux cas transmis en 1996 se seraient produits à Mindanao et au Misamis oriental. Ils concernent d'une part un agent des services de santé qui aurait disparu deux jours après avoir assisté à une réunion d'organisations non gouvernementales locales à Mindanao, et d'autre part un agriculteur qui aurait été arrêté alors qu'il voyageait dans une zone où l'armée philippine, dit-on, mène des opérations militaires contre des rebelles suspectés d'appartenir à la NPA.

288. Au cours de la période considérée, des organisations non gouvernementales ont fait part au Groupe de travail de leurs inquiétudes devant le peu de résultats qu'ont produits les efforts faits pour connaître le sort des personnes disparues aux Philippines et pour traduire les coupables en justice. Le fait que les responsables de disparitions ne soient pas poursuivis, font-elles valoir, mine la confiance du public dans l'ordre juridique et affaiblit les mesures de dissuasion prises sur le plan judiciaire pour prévenir de nouvelles disparitions.

289. Il a aussi été affirmé que les attributions des différentes entités chargées d'enquêter et de poursuivre ne sont pas clairement définies, si bien que celles-ci évitent souvent de se saisir véritablement de ces affaires, préférant les renvoyer à une autre instance. Les témoins et les plaignants impliqués dans des affaires touchant aux droits de l'homme feraient l'objet d'intimidation et auraient donc peur de se manifester par crainte de représailles. De plus, est-il allégué, si les disparitions sont moins nombreuses, il continue de s'en produire, et le fait que le gouvernement ne fait rien pour remédier à une situation où des disparitions peuvent encore avoir lieu périodiquement inquiète. Les organisations non gouvernementales ont indiqué qu'elles avaient demandé au gouvernement de procéder à une enquête approfondie sur tous les cas de disparition afin de connaître le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent, de traduire en justice les coupables et d'indemniser les familles conformément à la Déclaration. Elles auraient aussi réclamé l'abolition du groupe de travail spécial sur les disparitions, dont les travaux n'auraient nullement abouti aux résultats escomptés.

290. Les organisations non gouvernementales ont aussi rendu compte des efforts qu'elles déploient pour obtenir l'incorporation des dispositions de la Déclaration dans le droit philippin, efforts que le Groupe de travail appuie sans réserve. L'action menée par ces organisations pour que soient exhumés les corps de personnes portées disparues aurait permis d'identifier plusieurs d'entre elles. Cette action se poursuivrait actuellement dans tout le pays, en attendant d'obtenir l'autorisation des familles et des autorités compétentes. Les organisations non gouvernementales ont en outre fait savoir au Groupe de travail qu'elles envisageaient sérieusement de porter certains cas devant les tribunaux et qu'elles étaient en train d'étudier la mise en place de programmes de protection des témoins et de mettre en commun leurs connaissances en matière de médecine légale. Elles s'inquiétaient par ailleurs de ce qu'aucune suite n'avait encore été donnée aux recommandations faites par le Groupe de travail au Gouvernement philippin en 1991 en matière de droits de l'homme.

291. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement nouveau du gouvernement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

292. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement philippin n'ait fait parvenir aucune communication au sujet des cas en suspens et qu'aucune suite n'ait été donnée aux recommandations formulées par le Groupe en 1991, dans le rapport qu'il avait rédigé à la suite de sa visite aux Philippines. Le Groupe de travail tient à insister sur la nécessité d'une meilleure collaboration et rappelle au gouvernement que 496 cas sont toujours en suspens. Aux termes de la Déclaration, le gouvernement doit continuer à procéder "impartialement à une enquête approfondie" (art. 13) "tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée" (art. 13, par. 6).

293. Le Groupe de travail rappelle aussi au gouvernement qu'il faut prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées" (art. 3). Il insiste sur l'urgence qu'il y a à assurer un "recours judiciaire rapide et efficace" (art. 9) afin de prévenir les disparitions, et prie instamment les autorités philippines de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de protéger les familles et les témoins (art. 13, par. 3).

Fédération de Russie

294. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie 160 cas de disparition, dont deux dataient de 1996 et ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide.

295. Les deux cas qui se seraient produits en 1996 concernent deux personnes d'origine tchétchène; elles auraient été arrêtées par les forces spéciales du Ministère russe de l'intérieur, l'OMON, lors d'une descente effectuée au lever du jour dans l'agglomération de Dolinskoye, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Grozny, en août 1996. Cent-cinquante autres cas se rapportent à des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. Huit autres disparitions concernent des personnes qui auraient disparu en 1994 en République d'Ingouchie; ce seraient les forces d'Ossétie du Nord qui auraient agi avec l'accord de l'OMON.

296. Au cours de la période considérée, le gouvernement a fait part au Groupe de travail de ce qui suit : "Entre le 30 octobre et le 6 novembre 1992, un conflit a éclaté dans le district de Prigorodny et dans une partie de la ville de Vladikavkaz, en Ossétie du Nord, par suite de la détérioration des relations inter-ethniques entre Ossètes et Ingouches vivant en Ossétie et en Ingouchie. Ce conflit a dégénéré en troubles généralisés et en violences, dont des disparitions. Une enquête sur ces incidents a été diligentée par une équipe spéciale composée de fonctionnaires de l'Office du Procureur général, du Ministère de l'intérieur et du Service fédéral de la sécurité de la Fédération de Russie. Dans tous les cas de prises d'otage ou de décès, des poursuites pénales ont été instituées. Outre les recherches effectuées pour retrouver les personnes portées manquantes, on s'emploie à établir la responsabilité pénale des personnes mises en cause dans ces incidents et à les traduire en justice".

297. Pour ce qui est des cas individuels, le gouvernement a indiqué que "six des disparus ont été enlevés par des personnes non identifiées le 19 mai 1994 dans la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord) et dans deux autres

cas, les intéressés ont disparu les 7 et 8 avril 1994 près du village d'Ali-Yurt (République d'Ingouchie). Une enquête pénale a été ouverte pour chacun de ces cas. Une autre personne portée manquante ne figurait pas sur la liste officielle des personnes disparues à l'occasion du conflit susmentionné". Concernant 138 des cas signalés, le gouvernement a fait savoir que les personnes en question avaient été prises en otages et tuées entre le 31 octobre et le 6 novembre 1992, dans des lieux qui n'ont pas été découverts au cours de l'enquête".

#### Observations

298. Le Groupe de travail remercie le gouvernement pour les renseignements qu'il a fournis sur les cas individuels. Il attend avec intérêt d'être informé des résultats des enquêtes pénales ouvertes à propos de tous ces cas.

299. Toutefois, le Groupe de travail est très préoccupé du nombre élevé de disparitions forcées qui se seraient récemment produites dans le cadre de conflits à caractère ethnique. Il rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

#### Rwanda

300. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté trois cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement rwandais; tous s'étaient produits en 1996 et ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré l'un de ces cas élucidés, la source des informations ayant indiqué que la personne en question avait été libérée.

301. Les spécialistes des droits de l'homme déployés sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour soutenir dans sa tâche le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda ont reçu pour instruction de rassembler les informations relatives aux cas de disparition et de les transmettre au Groupe de travail.

302. En raison de l'ampleur de la tragédie rwandaise et du fait qu'à peu près la moitié de la population a péri ou a été contrainte de fuir, il est difficile de dénombrer d'une part les personnes qui ont été victimes de massacres et de l'autre celles qui ont disparu. Dans un tel contexte, rares ont été les "disparitions" signalées au Rwanda après le génocide. Diverses raisons peuvent expliquer ce fait. Par exemple, identifier des personnes portées manquantes ou découvrir le lieu où elles se trouvent peut s'avérer pratiquement impossible en raison du manque de fiabilité des registres des prisons. De plus, les membres de la communauté à laquelle appartiennent les victimes et notamment leurs proches peuvent hésiter à signaler d'éventuels enlèvements, par crainte de représailles ou de brimades.

303. Dans certains cas, le fait pour un maire de délivrer un mandat d'arrêt contre quelqu'un, surtout pour complicité de génocide, peut amener des proches à prendre la fuite de peur d'être eux-mêmes mis en cause. Il y a aussi eu des cas où les services de protection des droits de l'homme en place sur le terrain au

Rwanda ont reçu des informations d'organisations non gouvernementales ou de tiers au sujet de l'arrestation arbitraire ou illégale de personnes au sein d'une communauté, alors que la population locale elle-même s'était tue. Ceci pourrait s'expliquer par la complicité tacite de la communauté, s'agissant de faire disparaître et d'exécuter telle personne connue pour avoir participé au génocide.

304. La plupart des 11 cas en suspens se sont produits en 1990 et 1991 au nord du pays, dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois disparitions ont eu lieu en 1993 dans le nord du Rwanda; les victimes étaient des étudiants de l'Université des Adventistes du septième jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front patriotique rwandais.

305. Pour ce qui est des trois cas de disparition qui se seraient produits en 1996, l'un concernait le maire de Nyabikenke, d'origine hutu semble-t-il, qui aurait été arrêté par des membres des forces armées. Le second cas était celui d'un journaliste qui aurait été arrêté par la police militaire pour complicité de génocide, et libéré par la suite. Le troisième cas concernait un mécanicien de Kigali, qui, a-t-il été rapporté, a été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise au motif que son père et ses frères avaient commis des crimes durant le génocide de 1994.

306. Selon des informations reçues par le Groupe de travail, le principal problème qui s'est posé au Rwanda au cours de la période considérée en ce qui concerne le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration est toujours celui de la détention au secret dans des camps militaires et autres installations de l'Armée patriotique rwandaise. C'est durant les périodes de détention au secret, semble-t-il, que les disparitions sont les plus fréquentes. De plus, les registres d'écrou sont inexistant ou incomplets, et les représentants de l'Armée patriotique rwandaise, outre qu'ils nient systématiquement que des sites militaires sont utilisés comme lieux de détention, refusent généralement aux organisations de défense des droits de l'homme la possibilité de rencontrer toutes les personnes détenues dans ces camps et d'avoir des entretiens confidentiels avec elles.

307. A ce jour, le gouvernement n'a jamais fait parvenir aucune réponse au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des disparus et sur l'endroit où ils se trouvent.

#### Arabie saoudite

308. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien.

309. Le seul cas en suspens, transmis en 1992, concerne un homme d'affaires saoudien qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordanienes et qui aurait ensuite été remis aux autorités saoudiennes.

310. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu deux communications du gouvernement, l'informant que l'intéressé avait été jugé et emprisonné à Riyad, puis qu'il avait été libéré et qu'il pouvait librement sortir du pays.

Seychelles

311. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des Seychelles.

312. Les trois cas précédemment signalés se seraient produits dans l'île principale de Mahé en 1977 et 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées peu après avoir quitté leur domicile par des membres présumés des forces de sécurité. Au moins deux de ces personnes auraient été des opposants connus au gouvernement.

313. Durant la même période, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement sur ces cas. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Afrique du Sud

314. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sud-africain.

315. La plupart des 11 cas signalés au Groupe de travail et toujours en suspens se sont produits entre 1976 et 1982 en Namibie. Etant donné qu'à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, le Groupe de travail a, conformément à ses méthodes de travail, inscrit ces cas dans le dossier concernant l'Afrique du Sud.

316. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du gouvernement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc apporter aucune précision sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Sri Lanka

317. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 34 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement sri-lankais, dont 16 au titre de la procédure d'intervention rapide. Sur ces 16 derniers cas, quatre se seraient produits en 1996.

318. Depuis la création du Groupe de travail en 1980, 11 513 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka lui ont été signalés. Ces cas se sont produits dans le contexte de deux grandes sources de conflit : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant à la période 1987-1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. En juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté une tactique encore plus radicale - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et actions dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée en donnant, semble-t-il, une grande latitude aux

forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir l'ordre public. A la fin de 1989, la révolte était matée, les forces armées ayant réussi à capturer et à exécuter les principaux dirigeants du JVP.

319. Les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), concerneraient surtout les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le nord-est, la plupart des personnes dont on a signalé qu'elles étaient détenues ou avaient disparu étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit et ayant trouvé refuge dans des abris de fortune tels qu'églises ou écoles étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. Dans le nord-est, c'est essentiellement à la tactique du bouclage suivi de perquisitions qu'avait recours l'armée, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. Beaucoup étaient libérés dans les 24 à 48 heures, mais une certaine proportion était gardée à vue aux fins d'interrogatoire.

320. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions à Sri Lanka, le Groupe de travail a, sur l'invitation du gouvernement, effectué deux missions dans ce pays, du 7 au 18 octobre 1991 et du 5 au 15 octobre 1992. les rapports pertinents du Groupe de travail ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1992/18/Add.1 et E/CN.4/1993/25/Add.1.

321. La plupart des cas nouvellement signalés se sont produits entre le milieu de 1995 et le début de 1996, à la suite de la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et le LTTE; les victimes en étaient de jeunes Tamouls, souvent de pauvres travailleurs agricoles, des pêcheurs ou des étudiants de Trincomalee, Batticaloa, Colombo et Jafna.

322. Selon des informations reçues par le Groupe de travail d'organisations non gouvernementales, l'année écoulée a vu les combats les plus intenses depuis le début des hostilités, il y a 13 ans; cette aggravation se serait accompagnée de nouvelles disparitions, surtout, semble-t-il, à Colombo et dans la partie orientale du pays. Les victimes seraient dans leur immense majorité des fermiers et travailleurs agricoles tamouls, souvent issus de familles pauvres. Les responsables de ces disparitions appartiendraient aux différentes unités des forces de sécurité, aux gardes territoriaux musulmans et cingalais et à des groupes armés tamouls opposés au LTTE.

323. Il a également été rapporté que les procédures judiciaires engagées à l'encontre de quelque 172 policiers qui seraient impliqués dans des disparitions survenues dans les provinces du centre ne progressent pas, bien que l'on dispose apparemment de suffisamment d'éléments pour traduire un grand nombre d'entre eux devant les tribunaux. En outre, il semblerait que malgré une directive adressée en ce sens par le Président au Ministère de la défense, les autorités militaires n'ont pris aucune sanction contre 200 militaires environ qui, d'après une enquête menée par les commissions présidentielles d'enquête sur les enlèvements et disparitions involontaires, auraient été mêlés à des cas de disparition.

324. D'autre part, la durée du mandat des commissions d'enquête suscite des inquiétudes. Les recherches de ces commissions porteraient actuellement sur le

sort de 23 000 personnes disparues au nord et à l'est du pays, et la prorogation de trois mois de leur mandat accordée par le Président est jugée insuffisante pour que toute la lumière soit faite sur ces disparitions. Il est en outre affirmé que l'indemnisation des familles des victimes se fait très lentement, et que moins de 5 p. cent d'entre elles en auraient bénéficié à ce jour.

325. Selon les informations reçues, le gouvernement aurait par ailleurs refusé de modifier les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence, qui seraient très éloignées des normes internationales et favoriseraient la pratique des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Il est affirmé que les garanties instaurées par les directives présidentielles de 1995 pour protéger les détenus ne sont pas respectées, et qu'aucune mesure n'est prise à l'encontre des membres des forces de sécurité qui les enfreignent.

326. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement sri-lankais au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc fournir aucune précision sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

#### Observations

327. Le Groupe de travail est inquiet de ce que le nombre de disparitions nouvellement signalées à Sri Lanka continue d'être élevé. Tout en convenant qu'il est légitime en droit international de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans les situations d'exception, le Groupe de travail souligne à nouveau qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. C'est pourquoi le Groupe de travail demande au gouvernement de modifier la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence pour les rendre conformes aux engagements qu'il a pris en vertu de la Déclaration.

328. Le Groupe de travail apprécie les efforts faits par les commissions d'enquête pour faire la lumière sur le sort des 23 000 personnes disparues et pour indemniser les victimes ou leurs familles, et attend avec intérêt d'être informé des résultats de leurs travaux.

#### Soudan

329. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement soudanais; il se serait produit en 1996 et a été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Ce cas concernait un militant politique du Soudan occidental. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré ce cas élucidé, en se fondant sur des renseignements communiqués par le gouvernement et confirmés par la source, selon lesquels cette personne avait été libérée.

330. Sur les 257 cas en suspens, 249 concernent des villageois qui auraient été enlevés en 1995 au village de Toror, dans les montagnes de Nubie, par les forces armées du Gouvernement soudanais. On soupçonne que ces villageois ont été transférés dans l'un des "camps pacifiques" contrôlés par le Gouvernement.

331. Au cours de l'année 1996, des organisations non gouvernementales ont fait part de leurs inquiétudes au Groupe de travail, indiquant que des personnes étaient détenues au secret dans des centres de détention clandestins en violation de l'article 10 de la Déclaration, qui dispose notamment que "toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation".

332. En outre, il a été signalé au Groupe de travail qu'au cours de l'année écoulée, des femmes et des enfants ont continué d'être enlevés au sud du Soudan et dans les montagnes de Nubie, pour être emmenés dans d'autres régions du pays où ils sont réduits en esclavage. D'après les informations reçues par le Groupe de travail, les forces de sécurité procéderaient aussi à des rafles dans le nord, enlevant des enfants originaires du sud vivant avec leurs familles, ou des orphelins des rues, pour les placer dans des camps où ils reçoivent un nom islamique et une éducation islamique fondée sur le Coran. Le Groupe de travail a également pris note d'allégations selon lesquelles les forces rebelles du sud ont enlevé des enfants pour les soumettre à un entraînement militaire et les enrôler.

333. Le Groupe de travail note aussi que le Gouvernement soudanais n'a fourni aucune information au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan concernant les événements survenus à Juba en 1992. Il a été rapporté que plus de 290 soldats, policiers, gardiens de prison, agents paramilitaires attachés au Département de la protection de la faune et de la flore et civils éminents ont été arrêtés après que le gouvernement eut repris le contrôle de la ville en juin 1992. La plupart ont disparu et l'on pense que la majorité d'entre eux ont été sommairement exécutés. En 1993, le gouvernement a créé une commission spéciale chargée d'examiner ces allégations, mais le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu le moindre rapport du gouvernement concernant ce travail d'enquête ou toute autre mesure prise, en dépit de multiples rappels formulés dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, où il sollicitait des renseignements sur ces cas.

334. Au cours de la période considérée, le gouvernement a informé le Groupe de travail que le Ministre de la justice avait pris un décret ministériel portant création d'un comité spécial chargé d'effectuer des recherches afin de faire la lumière sur les 249 disparitions présumées de membres de la tribu nubienne. Le Groupe de travail a été informé que ce comité spécial avait examiné les renseignements reçus du Groupe concernant chaque cas transmis et constaté que les patronymes cités pour chacun d'entre eux ne comportaient que deux noms, si bien qu'il était difficile audit comité de retrouver la trace des personnes présumées disparues, en l'absence du troisième nom de chaque personne ou d'informations plus précises.

335. Le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement soudanais qu'il transmettrait cette demande de précisions à la source; toutefois, il a fait valoir que selon les méthodes de travail du Groupe, les critères requis pour que les cas soient transmis étaient remplis. Des représentants du gouvernement ont rencontré le Groupe de travail à sa quarante-huitième session à New-York; à cette occasion, ils lui ont rendu compte des efforts déployés par le gouvernement pour retrouver la trace des disparus.

Observations

336. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement soudanais pour sa collaboration au cours de la période considérée. Il se félicite de la création par le gouvernement d'un comité spécial chargé d'enquêter sur les cas de disparition transmis par le Groupe de travail, et attend avec intérêt le résultat de ses travaux. Le Groupe rappelle au gouvernement qu'aux termes de la Déclaration, il est tenu de prendre "des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées" (art. 3), et notamment de traduire les auteurs présumés de tels actes devant des juridictions de droit commun (art. 16).

337. Un élément particulièrement important est le fait que toute personne privée de liberté doit être gardée "dans des lieux de détention officiellement reconnus et ... déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation" (art. 10). En outre, le Groupe de travail prie instamment les autorités soudanaises de tout faire pour assurer la sécurité des familles et des témoins (art. 13, par. 3).

338. A propos des six disparus de nationalité tchadienne qui auraient été arrêtés en 1996 par les forces de sécurité soudanaises et remis aux services de sécurité tchadiens, le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement soudanais qu'il s'est engagé, en vertu de l'article 8, à ne pas refouler ou extrader une personne vers un autre Etat s'il a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être victime d'une disparition forcée.

République arabe syrienne

339. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement syrien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré quatre cas élucidés en se fondant sur des informations communiquées par le gouvernement au sujet desquelles la source n'a fait aucune observation dans les six mois qui ont suivi; dans l'un de ces cas, il a été indiqué que la personne était décédée au cours de sa détention des suites d'une crise cardiaque, et un certificat de décès a été produit; une autre de ces personnes était détenue à la prison de Tadmur; quant aux deux derniers, ils avaient été exécutés.

340. Sur un total de 35 disparitions signalées au Groupe de travail, 24 ont été élucidées. Une bonne partie des 11 cas qui restent en suspens se seraient produits entre le début et le milieu des années 80, un peu partout dans le pays. Il a été indiqué que certains des intéressés appartenaient à des groupes terroristes, les autres étant des militaires ou des civils.

341. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des renseignements sur quatre cas, indiquant à propos des deux premiers que les intéressés avaient quitté le pays, cependant que les deux autres personnes avaient été condamnées à mort et exécutées. Le Gouvernement syrien a aussi fourni des informations sur deux disparitions qui se seraient produites au Liban et auxquelles les forces syriennes avaient été mêlées. Ces renseignements figurent dans la section consacrée au Liban.

Tadjikistan

342. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Tadjikistan.

343. Les six disparitions signalées au Groupe de travail se seraient toutes produites entre la fin 1992 et juillet 1993, en pleine escalade de la guerre civile, lorsque les forces progouvernementales ont investi la capitale, Douchanbé.

344. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés au gouvernement, celui-ci n'a jamais communiqué de renseignements au Groupe de travail, qui est donc toujours dans l'impossibilité de fournir des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Togo

345. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement togolais.

346. Six des 10 cas en suspens concernent des personnes qui auraient été arrêtées en 1994 à Adetikope par des membres des forces armées, alors qu'elles se rendaient à Lomé pour rendre visite à deux membres de la famille du Secrétaire général du Syndicat togolais des chauffeurs qui avaient semble-t-il été blessés dans un accident de voiture. Un autre cas concerne un fonctionnaire qui aurait été le conseiller du Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993, et qui aurait été enlevé par trois hommes à Aguényivé, dans la banlieue de Lomé, alors qu'il se trouvait dans sa voiture, et emmené vers une destination inconnue à bord d'un minibus escorté par un véhicule militaire. Les autres victimes étaient un homme arrêté par la police et emmené au Commissariat central de Lomé d'où il aurait disparu quelques jours plus tard, un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue, et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

347. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas fournir de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Turquie

348. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 12 cas de disparition forcée ou involontaire nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement turc. Tous sauf un ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. La moitié de ces disparitions se seraient produites en 1996. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré sept cas élucidés; cinq d'entre eux ont été tirés au clair sur la base de renseignements précédemment communiqués par le gouvernement, et deux autres l'ont été par la source, qui a fait savoir que l'une des personnes portées manquantes avait été libérée et que l'autre avait été retrouvée morte. Le Groupe de travail a aussi porté de nouveau un cas à l'attention du gouvernement, accompagné d'informations récentes émanant de la source.

349. Depuis le début de son mandat, 145 cas de disparitions forcées ou involontaires ont été signalées au Groupe de travail, dont 65 ont été élucidées. La plupart de ces disparitions se seraient produites dans le sud-est de la Turquie où l'état d'urgence est en vigueur, à l'occasion notamment d'affrontements entre le mouvement de guérilla du Parti des travailleurs kurdes (PKK) et les forces de sécurité gouvernementales.

350. Quoique le Groupe de travail ait transmis 72 cas nouvellement signalés en 1994 et 17 en 1995, et que ce chiffre soit descendu à 12 au cours de la période considérée, il n'en reste pas moins que des disparitions continuent de se produire en Turquie.

351. Toutes les victimes des disparitions nouvellement signalées étaient des hommes âgés de 18 à 62 ans; il s'agissait de membres de partis politiques, de villageois, d'un commerçant et d'un étudiant vétérinaire. Alors que les années précédentes, la majorité des cas s'étaient produits au sud-est de la Turquie, durant la période considérée, cinq des disparitions signalées ont eu lieu à Istanbul et à Antalya. De même que précédemment, les responsables présumés de ces disparitions étaient, semble-t-il, des policiers et des membres des forces de sécurité, quoique dans un cas, la milice villageoise y ait aussi été mêlée. La plupart du temps, la victime aurait été arrêtée à son domicile ou dans un lieu public, embarquée de force dans un véhicule de la police ou de l'armée, et on aurait ensuite totalement perdu sa trace. Si sa famille ou un avocat s'enquéraient de son sort, les autorités affirmaient que l'intéressé n'avait jamais été arrêté.

352. Outre les cas individuels de disparition, le Groupe de travail a continué de recevoir des informations selon lesquelles, dans le cadre de la lutte contre le PKK, des civils soupçonnés d'avoir des liens avec celui-ci feraient l'objet de mesures vexatoires et d'agressions. Il a été fait état de vives inquiétudes suscitées par le fait que dans le contexte du conflit entre le gouvernement et le PKK, des civils qui ne sont pas mêlés directement aux combats seraient désormais pris pour cibles tant par les forces de sécurité turques que par les guérilleros du PKK. A ce propos, il est à noter que des exactions commises par le PKK ont aussi été signalées.

353. D'après les informations reçues, l'imposition de l'état d'urgence serait un obstacle majeur à l'application de la Déclaration, car elle aurait permis une concentration excessive des pouvoirs dans les mains des autorités. L'impunité serait aussi un facteur favorisant la persistance des violations des droits de l'homme en Turquie. Bien que des membres des forces de sécurité soient désignés comme étant responsables de la plupart des disparitions forcées, il est rapporté qu'ils ne sont jamais traduits en justice ni poursuivis pour ces actes. De plus, les dispositions du code de procédure pénale turc prévoyant que les détenus doivent être enregistrés rapidement et en bonne et due forme et leurs familles informées ne seraient pas respectées dans les provinces du sud-est. Les longues périodes de détention apparemment autorisées par la législation turque faciliteraient également les disparitions. Il semble qu'en vertu de la loi contre le terrorisme, les suspects peuvent, dans les provinces où l'état d'urgence a été décrété, être gardés à vue pendant 30 jours sans pouvoir communiquer avec leur famille, leurs amis ou un avocat. Certes, un amendement apporté au code de procédure pénale en 1992 aurait accordé aux justiciables le

droit de communiquer avec leur avocat à tous les stades de la procédure, y compris celui de la garde à vue, mais les dispositions de cet amendement ne s'appliquent pas aux infractions liées au terrorisme.

354. Au cours de la période considérée, le Gouvernement turc a fourni des réponses concernant plusieurs cas individuels et a aussi communiqué au Groupe de travail des informations d'ordre plus général. A propos de cinq cas, il a répondu que les intéressés avaient été libérés. Pour quatre autres cas, il a indiqué qu'il n'existait aucune trace dans les archives de l'arrestation ou de la détention des disparus et dans deux autres cas, les personnes portées manquantes avaient apparemment fui le pays. Dans le dernier cas, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait réussi à échapper aux personnes venues l'arrêter.

355. Le gouvernement a par ailleurs fait tenir copie au Groupe de travail de la résolution 50/186 adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 1995, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme". Dans la même communication, le gouvernement évoquait le problème posé dans le pays par le terrorisme. Il déclarait ce qui suit : "Le mécanisme de défense des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et occupe de ce fait une place de choix dans l'évaluation que fait la Turquie de l'attitude internationale face au terrorisme. La Turquie est convaincue que tous les rouages qui composent le mécanisme de défense des droits de l'homme de l'ONU reprendront à leur compte, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, le point de vue de l'Assemblée générale qui a qualifié le terrorisme de violation des droits de l'homme".

356. Le gouvernement a de nouveau évoqué les effets des amendements apportés en 1995 à l'article 8 de la loi contre le terrorisme, qui prévoyaient une révision des condamnations prononcées en vertu de la première version de ladite loi. Le gouvernement a indiqué au Groupe de travail qu'à la date du 25 septembre 1996, pas moins de 1 408 personnes dont la peine avait été prononcée en application de la version originale de l'article 8 avaient vu celle-ci réduite, et 269 personnes avaient été libérées. De plus, dans une lettre du 23 octobre 1996, le gouvernement a fait part au Groupe de travail d'un processus de réforme engagé en Turquie dans le but de faire progresser la démocratie et les droits de l'homme.

#### Observations

357. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement turc des informations qu'il a communiquées. Toutefois, il regrette que le gouvernement n'ait pas encore répondu à sa lettre du 21 juillet 1995, où il proposait de se rendre dans le pays.

358. Tout en convenant qu'il est légitime en droit international de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans des situations d'exception, le Groupe de travail rappelle de nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, aucune situation quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Il prie donc à nouveau le gouvernement de rendre sa législation antiterroriste conforme aux engagements qu'il a pris en vertu de la Déclaration. En particulier, le premier

paragraphe de l'article 10 dispose que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire peu après son arrestation.

Ouganda

359. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ougandais.

360. Les 20 disparitions précédemment signalées se sont toutes produites entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonctions du gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements présumés ont eu lieu un peu partout dans le pays; l'une des victimes aurait même été enlevée au Kenya, où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Une autre, âgée de 18 ans, était la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été le fait de policiers, de soldats ou d'agents de la sûreté nationale.

361. Au cours de la période considérée, le gouvernement a demandé que lui soit transmis à nouveau le résumé des cas en suspens, ce qui a été fait le 8 août 1996. Mais le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucun renseignement nouveau, si bien qu'il ne peut pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Uruguay

362. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen. Il a en revanche éliminé trois cas de disparition du dossier de l'Uruguay étant donné que les victimes, quoique de nationalité uruguayenne, avaient apparemment disparu en Argentine et que leur cas figurait aussi dans les statistiques de ce pays. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, les cas sont consignés au dossier du pays où la personne aurait été arrêtée ou vue pour la dernière fois.

363. Les 36 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au Groupe de travail depuis 1982.

364. Au cours de la période considérée, le Gouvernement uruguayen a de nouveau fait part de sa volonté de collaborer avec le Groupe de travail. Il lui a communiqué des informations sur la situation de ressortissants uruguayens qui avaient disparu en Argentine et au Chili. Pour ce qui est de l'Argentine, le gouvernement a fourni des renseignements sur un enfant uruguayen, fils de deux ressortissants uruguayens disparus en Argentine, qui avait été retrouvé et identifié. Le Groupe de travail n'avait pas été saisi de ces cas. Quant aux renseignements communiqués concernant une disparition qui avait eu lieu au Chili et avait été signalée au Groupe de travail, ils sont fournis dans la section concernant le Chili.

365. A sa cinquantième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement uruguayen et s'est entretenu avec eux des cas qui sont toujours en suspens. Ce gouvernement a fait part de sa volonté de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

366. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek. Durant la même période, le Groupe de travail a transmis à nouveau deux cas de disparition au Gouvernement, accompagnés de nouveaux renseignements émanant de la source.

367. Deux des cas de disparition en suspens concernent un dirigeant religieux islamique et son adjoint, qui auraient été arrêtés en août 1995 par les Services de la sécurité nationale à Tachkent, alors qu'ils attendaient leur embarquement sur un vol international. Le troisième cas concerne le dirigeant du Parti de la renaissance islamique, parti politique qui ne serait pas enregistré; il aurait été arrêté en 1992 par des hommes qui seraient des agents du gouvernement.

368. Au cours de la période considérée, le Gouvernement ouzbek a fourni des renseignements sur les trois cas en suspens, rendant compte en détail au Groupe de travail des recherches effectuées jusqu'à présent par les autorités pour faire la lumière sur la disparition des intéressés, et indiquant que l'enquête se poursuivait.

Venezuela

369. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

370. Quatre des dix cas signalés au Groupe de travail ont été élucidés. Sur les six cas en suspens, trois remontaient à décembre 1991 et concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une sortie de pêche organisée. Le quatrième était celui d'un homme d'affaires arrêté par la police en février 1991 à Valencia (Carabobo). Le cinquième cas concernait une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile, dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (Etat de Zulia). Le dernier cas se rapportait à une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 au voisinage de Puerto Ayacucho (Etat d'Amazonas) par des membres de l'infanterie de marine, à la suite d'incidents au cours desquels huit soldats vénézuéliens auraient été pris dans une embuscade et tués par des guérilleros colombiens.

371. Au cours de la période considérée, le Gouvernement vénézuélien a communiqué au Groupe de travail des renseignements au sujet des deux cas en suspens datant de 1993 et 1995. Le Groupe de travail a prié le gouvernement de lui fournir des informations plus précises sur ces cas.

Yémen

372. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite.

373. La plupart des 98 cas précédemment portés à l'attention du gouvernement se sont produits entre janvier et avril 1986, à l'époque où des combats opposaient les partisans du président Ali Nasser Muhammad à ses adversaires. Celui-ci avait ensuite fui le pays et l'opposition avait pris le pouvoir. C'est alors que plusieurs personnes soupçonnées de soutenir l'ancien président auraient été arrêtées, puis auraient disparu. Ces arrestations auraient été effectuées lors

des combats du 13 janvier 1986, ou dans les mois qui avaient suivi, entre janvier et avril 1986. La plupart des victimes appartenaient à l'armée de l'air ou de terre ou aux forces de sécurité, mais il y avait également des civils. Presque toutes étaient membres du Parti socialiste yéménite. Les arrestations auraient été le fait des forces de sécurité de l'Etat, de l'armée de l'air et de la milice populaire. Un autre cas concernait le président du syndicat des ingénieurs, qui était aussi, d'après les informations reçues, membre du Comité central du Parti socialiste yéménite; il aurait disparu en août 1994. Ce cas a été élucidé en 1994, l'intéressé ayant, d'après les renseignements reçus, été libéré.

374. Au cours de la période considérée, le Gouvernement yéménite n'a fait parvenir aucune information nouvelle au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

#### Observations

375. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu du Gouvernement yéménite aucun renseignement nouveau sur le sort des personnes portées disparues et sur le lieu où elles se trouvent. A ce propos, il rappelle au gouvernement qu'il est tenu, en vertu des articles 13 et 14 de la Déclaration, d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition forcée et de traduire les coupables en justice.

#### Zaïre

376. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement zaïrois trois cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous produits en 1996. Ces cas ont été transmis au titre d'un appel urgent adressé conjointement par le Groupe et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture.

377. Les 27 disparitions signalées se sont pour la plupart produites entre 1975 et 1985; les victimes présumées étaient soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou d'être des militants politiques. Des cas plus récents concernaient un journaliste qui aurait été enlevé à son domicile en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile et interrogé dans les locaux de la chaîne radiophonique d'Etat "La voix du Zaïre", ainsi que quatre hommes qui auraient été arrêtés par des soldats en 1994 à Likasi et détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa; on est sans nouvelles d'eux depuis lors.

378. Deux des cas nouvellement signalés concernent des villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils se rendaient à Goma, capitale du nord du Kivu. Le troisième cas est celui d'un homme qui aurait été arrêté par des membres du Service d'action et de renseignements militaires, en septembre 1996 également. La source a fait savoir qu'elle craignait que ces trois personnes ne subissent tortures et mauvais traitements.

379. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement zaïrois au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS  
ONT ETE ÉLUCIDÉS

Kazakstan

380. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidés les deux cas de disparition en suspens au Kazakstan, la source des informations ayant fait savoir que les intéressés avaient été jugés et condamnés à des peines de prison.

381. Les deux disparitions, qui remontaient à 1994, concernaient des personnes de nationalité ouzbèke qui, apparemment, appartenaient au parti politique ouzbek "Erk". D'après les renseignements reçus, elles vivaient au Kazakstan en qualité de réfugiés et avaient été enlevées à leur domicile d'Almaly par six fonctionnaires présumés du Ministère de l'intérieur de l'Ouzbékistan. Leur enlèvement pourrait être en rapport avec leur collaboration à un journal apparemment publié hors d'Ouzbékistan et diffusé clandestinement dans ce pays.

382. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a porté ces cas à l'attention du Gouvernement du Kazakstan, pays où les enlèvements auraient eu lieu, en envoyant copie de cette communication au Gouvernement ouzbek, puisque ses services étaient mis en cause dans ces enlèvements.

Tunisie

383. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a, pour la première fois, porté un cas de disparition à l'attention du Gouvernement tunisien; ce cas, qui se serait produit à la fin de 1995, a été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Il concernait une personne qui aurait été enlevée à son domicile par trois hommes en civil que l'on pensait être des membres des forces de sécurité.

384. Durant la même période, le Gouvernement a fourni des renseignements sur ce cas, informant le Groupe que l'intéressé avait été arrêté et présenté au procureur, qui l'avait inculpé d'activités terroristes dans le cadre du mouvement interdit "Ennahda", et qu'il était détenu à la prison civile de Tunis. La source a par la suite informé le Groupe de travail que sa famille avait pu lui rendre visite en prison. L'intéressé ayant été retrouvé, le Groupe de travail a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de considérer ce cas comme élucidé.

Turkménistan

385. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidés les deux cas de disparition en suspens au Turkménistan, en se fondant sur des renseignements fournis par le gouvernement d'où il ressortait que les personnes en question avaient été jugées et condamnées à une peine de prison, mais graciées ensuite par le Président. La source n'ayant soulevé aucune objection dans les six mois qui ont suivi, le Groupe de travail a considéré, conformément à ses méthodes de travail, que ces cas avaient été élucidés.

386. Selon les informations reçues, ces disparitions s'étaient produites en 1995; les intéressés étaient deux journalistes que des agents du gouvernement seraient venus chercher à leur domicile dans les jours qui ont suivi la vague

d'arrestations de participants ou présumés participants à une manifestation pacifique qui s'était tenue dans la capitale, Achkhabad, en juillet 1995.

Zimbabwe

387. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidé le seul cas de disparition en suspens concernant le Zimbabwe, en se fondant sur des renseignements communiqués par le gouvernement, que la source a confirmés par la suite.

388. Ce cas s'est produit en 1985, à l'époque où les forces gouvernementales et l'opposition politique se combattaient au Matabeleland. L'intéressé, qui était membre d'un parti politique, le Zimbabwe African People's Union (ZAPU), aurait été arrêté par quatre hommes (dont deux portant un uniforme de la police) alors qu'il assistait à un office religieux, et emmené dans un véhicule de la police.

389. Le gouvernement a communiqué des informations sur ce cas, indiquant que conformément à l'accord d'unité signé en 1987, il avait décidé d'indemniser toutes les familles dont un membre était porté manquant, quelles que soient les circonstances de la disparition. En l'absence de tout élément concluant permettant d'établir qui était responsable de la disparition de la personne considérée, le cas a été réglé à l'amiable, le gouvernement ayant décidé de verser à la famille de la victime, par l'intermédiaire de ses avocats, un somme de 35 000 dollars du Zimbabwe (soit environ 5 000 dollars des Etats-Unis) à titre d'indemnisation.

390. La source a par la suite confirmé que l'épouse de la victime avait été indemnisée pour la disparition et le décès présumé de son époux.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

391. Dans sa résolution 1996/30, la Commission des droits de l'homme a exhorté les gouvernements concernés à coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à l'aider, de façon qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans entrave. L'efficacité du Groupe de travail repose sur la collaboration dont il bénéficie de la part des gouvernements et tout particulièrement de ceux des pays où des disparitions forcées se produisent actuellement. Le Groupe de travail se félicite des nombreux mécanismes d'échange et de dialogue qui se sont mis en place avec presque tous les gouvernements des pays intéressés, dont beaucoup se sont fait représenter aux sessions du Groupe de travail.

392. Au moment de l'adoption du présent rapport, il y avait approximativement 43 980 cas de disparition en suspens dans les dossiers du Groupe de travail. Bien que beaucoup d'entre eux remontent à plus de dix ans, bien peu de progrès ont été faits vers leur élucidation. Il faut toutefois signaler que dans beaucoup des pays en cause, aucun nouveau cas n'a été signalé récemment. Le Groupe de travail envoie périodiquement les informations pertinentes aux gouvernements des pays intéressés, sans résultats notables. Sans pour autant dégager les autres pays de leurs responsabilités, le Groupe de travail s'inquiète tout particulièrement de la situation des pays où plus de 500 cas sont restés en suspens depuis plus de dix ans : l'Argentine, le Chili, El Salvador, le Guatemala, l'Iraq, le Pérou, les Philippines et Sri Lanka. Il est essentiel que les pays qui ont un grand nombre de cas en suspens depuis longtemps s'efforcent avec persévérance et efficacité de faire la lumière sur le sort des disparus et sur le lieu où ils se trouvent. En même temps, il conviendrait de réfléchir, en accord avec les familles des personnes portées manquantes, à des mécanismes de règlement de ces cas, qui prévoiraient notamment une reconnaissance de la responsabilité de l'Etat et une indemnisation adéquate. A ce sujet, le Groupe de travail est prêt à apporter sa collaboration aux parties intéressées.

393. Toujours dans sa résolution 1996/30, la Commission a encouragé une fois encore les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays. A ce jour, les gouvernements bolivien, chypriote, colombien, guatémaltèque, mexicain, péruvien, philippin et sri-lankais ont invité des délégations du Groupe de travail et leur ont fait bon accueil. Ce travail sur le terrain a aidé le Groupe de travail et la Commission à mieux comprendre la situation régnant dans ces pays. Il faut espérer que d'autres gouvernements se montreront conscients de ce qu'est la mission du Groupe de travail et inviteront ses membres à se rendre dans un ou plusieurs pays chaque année, pour lui permettre d'accomplir un aspect essentiel de sa tâche.

394. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements qu'une coopération authentique repose sur l'adoption de mesures effectives en vue d'élucider les cas en suspens et de prévenir de nouvelles disparitions. A cet égard, les résultats sont bien médiocres, surtout si l'on songe que les pays que le Groupe de travail a récemment demandé à visiter ont répondu de manière défavorable (Inde), ou bien n'ont pas répondu du tout (Iraq et Turquie). Il faut que la Commission se penche sérieusement sur ce problème, car une coopération diligente, incluant des missions sur le terrain, est essentielle pour élucider les cas en suspens et prévenir de nouvelles disparitions.

395. Ces dernières années, outre l'aide apportée aux familles et aux gouvernements pour faire la lumière sur des cas individuels de disparition, le Groupe de travail a, sur instruction de la Commission, assuré l'essentiel du suivi de l'application par les Etats de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992. Mais les progrès dans la mise en oeuvre de la Déclaration paraissent extrêmement lents. Très peu de pays ont promulgué une législation spéciale pour faire des actes conduisant à une disparition forcée un crime distinct en droit pénal ou pour donner effet à d'autres dispositions de la Déclaration. Dans le but de mieux faire connaître la Déclaration et d'appeler l'attention des gouvernements sur leurs responsabilités, le Groupe de travail continue de rédiger des observations générales sur telles ou telles dispositions de la Déclaration.

396. Le Groupe de travail rappelle que le concours des organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des disparitions lui est indispensable. Ces organisations apparaissent comme la conscience de la communauté mondiale et leur action mérite d'être soutenue. Cependant, le Groupe de travail note avec inquiétude que dans certains cas, les organisations non gouvernementales ne sont pas restées en contact avec leur source d'informations, et qu'elles ont classé d'autres cas dans leurs archives, ce qui gêne considérablement le Groupe de travail dans les efforts qu'il fait pour suivre les cas individuels.

397. Enfin, le Groupe de travail tient une nouvelle fois à exprimer ses sincères remerciements au secrétariat pour le dévouement qu'il met à s'acquitter des tâches difficiles qui sont les siennes, alors même qu'il manque constamment des crédits supplémentaires qui lui seraient nécessaires. Le Groupe saisit cette occasion pour en appeler de nouveau instamment à la Commission pour qu'elle tienne compte des besoins du secrétariat et lui alloue davantage de ressources.

V. ADOPTION DU RAPPORT

398. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa cinquantième session, le 22 novembre 1996 :

Ivan Tosevski (ex-République yougoslave de Macédoine)  
Président-Rapporteur

Agha Hilaly (Pakistan)

Jonas K. D. Foli (Ghana)

Diego García-Sayán (Pérou)

Manfred Nowak (Autriche)

Annexe I

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR  
LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1996

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1996

Pays	Cas qui se seraient produits en 1996	Cas transmis au gouvernement en 1996		Éclaircissements apportés par :		Règle des 6 mois
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Algérie	-	-	3	6	-	5
Bangladesh	1	1	-	-	-	-
Brésil	-	-	-	42	-	-
Burundi	-	2	-	-	-	-
Tchad	6	6	-	-	-	-
Chili	-	-	-	20	-	29
Chine	6	-	17	-	-	-
Colombie	16	18	3	4	-	7
Egypte	-	-	2	-	-	5
El Salvador	-	-	23	-	15	-
Ethiopie	1	1	-	-	1	-
Gambie	-	-	1	-	-	-
Guatemala	-	-	-	5	-	1
Grèce	-	1	-	-	-	-
Honduras	-	1	-	-	-	-
Inde	4	4	19	3	3	1
Indonésie	9	8	2	-	-	9
Iran (République islamique d')	-	-	-	11	1	2
Iraq	10	4	194	-	6	18
Kazakstan	-	-	-	-	2	-

Pays	Cas qui se seraient produits en 1996	Cas transmis au gouvernement en 1996		Éclaircissements apportés par :		Règle des 6 mois
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Liban	-	-	7	-	-	-
Mexique	5	5	-	10	1	9
Maroc	-	-	-	14	-	-
Mozambique	-	-	1	-	-	-
Pakistan	4	7	-	-	3	-
Pérou	3	1	121	4	-	-
Philippines	1	1	1	13	-	-
Fédération de Russie	2	2	41	-	-	-
Rwanda	3	3	-	-	1	-
Arabie saoudite	-	-	-	-	-	1
Sri Lanka	8	16	18	-	-	-
Soudan	1	1	-	1	-	-
Syrie	-	-	-	4	-	2
Tunisie	-	1	-	-	1	-
Turquie	5	11	1	6	1	3
Turkménistan	-	-	-	2	-	2
Zaïre	3	3	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	1	-



Annexe II

TABLEAU RÉCAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT  
ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1996

TABLEAU RÉCAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1996

Pays	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissements apportés par :		Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédées
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes					
Afghanistan	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Algérie	107	2	100	-	6	1	2	-	5
Angola	7	1	4	-	3	-	-	-	3
Argentine	3 461	-	3 384	-	43	34	49	-	28
Bahreïn	1	-	-	-	-	1	-	1	-
Bangladesh	1	1	1	1	-	-	-	-	-
Bolivie	48	7	28	-	19	1	19	-	1
Brésil	56	4	8	-	47	1	1	2	45
Bulgarie	3	-	-	-	3	-	-	-	3
Burkina Faso	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Burundi	47	-	47	-	-	-	-	-	-
Cameroun	6	-	6	-	-	-	-	-	-
Tchad	12	-	11	-	1	-	-	-	-
Chili	912	67	848	-	41	23	2	-	62
Chine	73	5	28	-	39	6	35	9	1
Colombie	970	84	756	-	162	52	129	19	66
République dominicaine	4	-	2	-	2	-	2	-	-
Equateur	20	2	5	-	11	4	6	4	5

**CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL  
ENTRE 1980 ET 1996 (suite)**

Pays	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissements apportés par :		Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédées
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes					
Egypte	17	-	15	-	2	-	-	2	-
El Salvador	2 661	332	2 270	267	318	73	196	175	20
Guinée équatoriale	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	102	2	100	-	1	1	1	1	-
Gambie	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Grèce	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Guatemala	3 151	381	3 007	-	65	79	87	6	51
Guinée	28	-	21	-	-	7	-	-	6
Haïti	48	1	38	-	9	1	5	4	1
Honduras	197	34	129	-	30	38	53	8	7
Inde	255	10	218	-	28	9	13	6	19
Indonésie	428	33	378	1	38	12	40	8	2
Iran (République islamique d')	509	99	496	-	11	2	3	1	9
Iraq	16 329	2 295	16 199	-	107	23	103	6	21
Israël	3	-	2	-	-	1	-	-	1
Kazakstan	2	-	-	-	-	2	-	2	-
Koweït	1	-	1	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	1	-	1	-	-	-	-	-	-

CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL  
ENTRE 1980 ET 1996 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissements apportés par :		Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédées
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes					
Liban	286	15	281	13	-	5	5	-	-
Jamarihiya arabe libyenne	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Mexique	319	24	237	-	72	10	33	7	42
Maroc	232	27	142	-	64	26	75	1	14
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Myanmar	2	1	-	-	2	-	1	1	-
Népal	6	-	5	-	-	1	1	-	-
Nicaragua	234	4	103	-	112	19	45	11	75
Nigéria	5	1	-	-	5	-	5	-	-
Pakistan	60	2	56	-	1	3	4	-	-
Paraguay	23	1	3	-	20	-	19	-	1
Pérou	3 001	311	2 371	116	249	381	443	85	102
Philippines	649	80	496	-	122	31	106	17	30
Roumanie	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Fédération de Russie	160	11	160	-	-	-	-	-	-
Rwanda	11	1	10	-	-	1	1	-	-
Arabie saoudite	1	-	1	-	-	-	-	-	-

CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL  
ENTRE 1980 ET 1996 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Éclaircissements apportés par :		Situation des personnes disparues à la date où leur cas a été élucidé		
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	En liberté	En détention	Décédées,
	de cas	dont de femmes	Nombre de cas	dont de femmes					
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	11	1	7	-	2	2	1	1	2
Sri Lanka	11 513	127	11 449	-	30	34	31	17	16
Soudan	261	33	257	-	1	3	4	-	-
République arabe syrienne	35	3	11	-	11	13	15	5	4
Tadjikistan	6	-	5	-	-	1	-	-	1
Togo	11	2	10	-	-	1	1	-	-
Tunisie	1	-	-	-	1	-	-	1	-
Turquie	145	10	78	-	29	38	45	11	11
Turkménistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-
Ouganda	20	4	13	-	2	5	2	5	-
Uruguay*	36	-	28	-	7	1	4	4	-
Ouzbékistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Venezuela	10	2	6	-	4	-	1	-	3
Yémen	98	-	97	-	-	1	1	-	-
Zaire	27	1	21	-	6	-	6	-	-
Zimbabwe	1	-	-	-	1	-	-	-	1

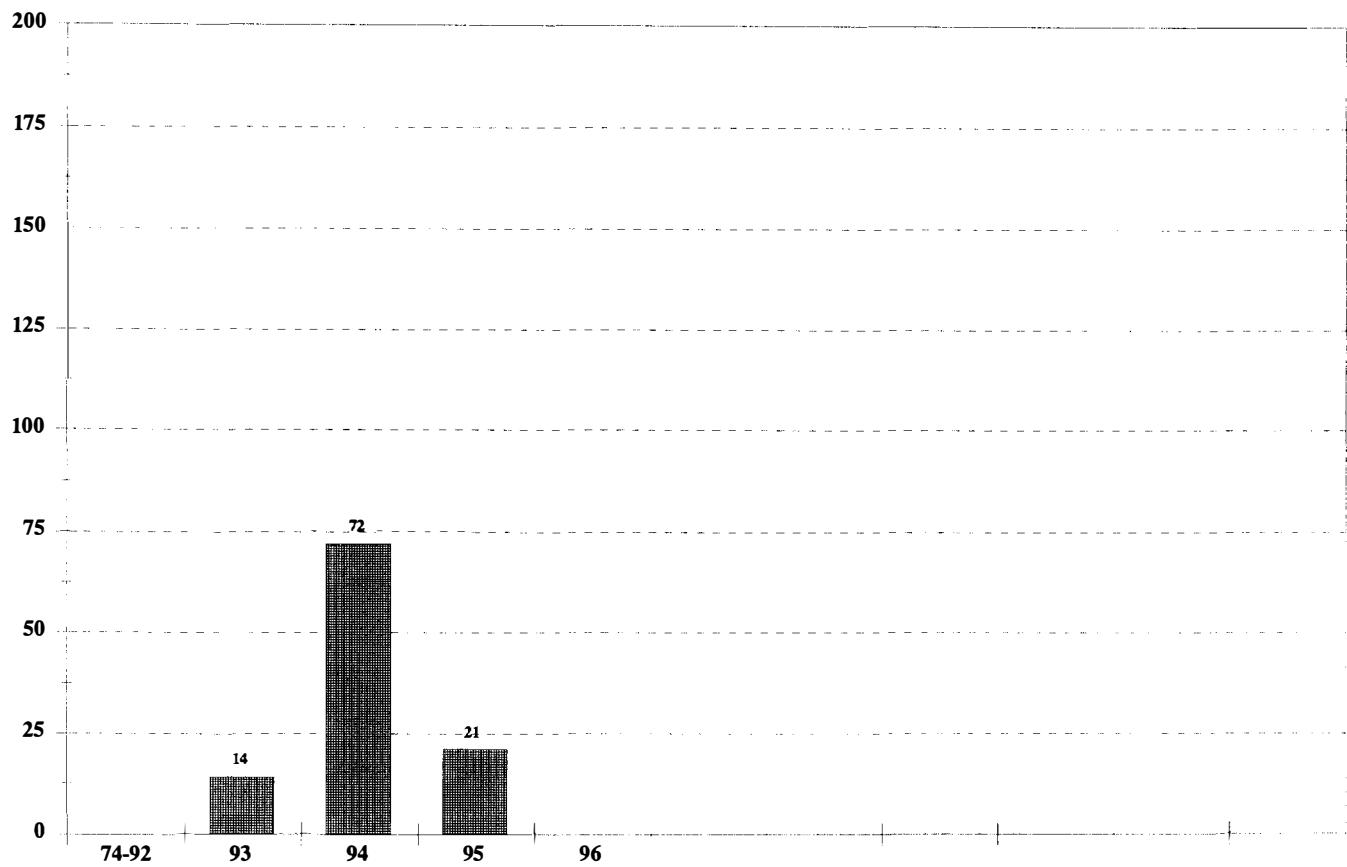
\* Les données relatives aux éclaircissements apportés par le Gouvernement uruguayen d'une part et par les organisations non gouvernementales d'autre part ont malencontreusement été inversées dans le précédent rapport, où il convient de lire que 7 éclaircissements ont été apportés par le gouvernement et 1 par les organisations non gouvernementales.



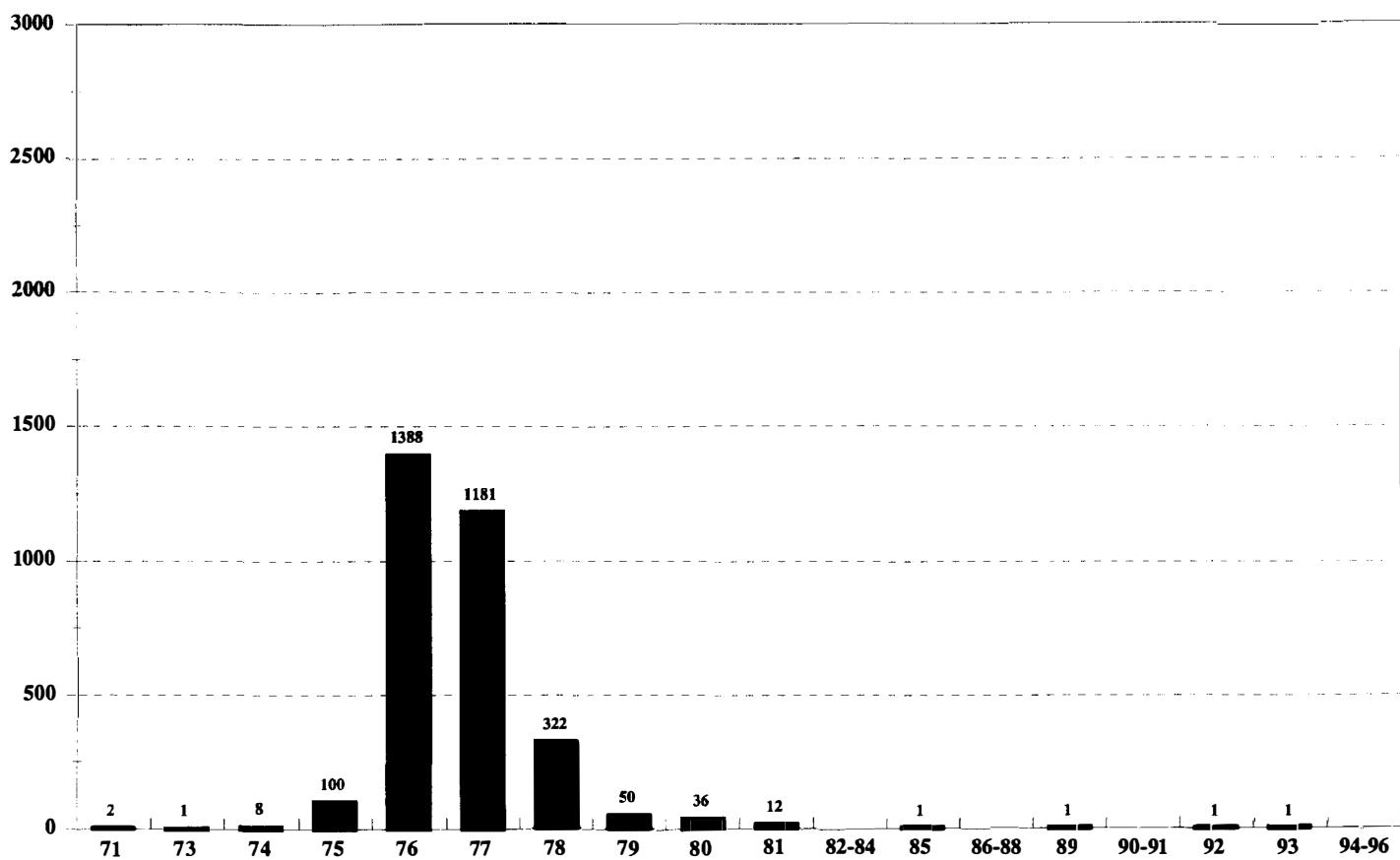
Annexe III

GRAPHIQUE INDICANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS DANS  
LES PAYS OÙ PLUS DE 100 CAS ONT ÉTÉ SIGNALÉS ENTRE 1994 ET 1996

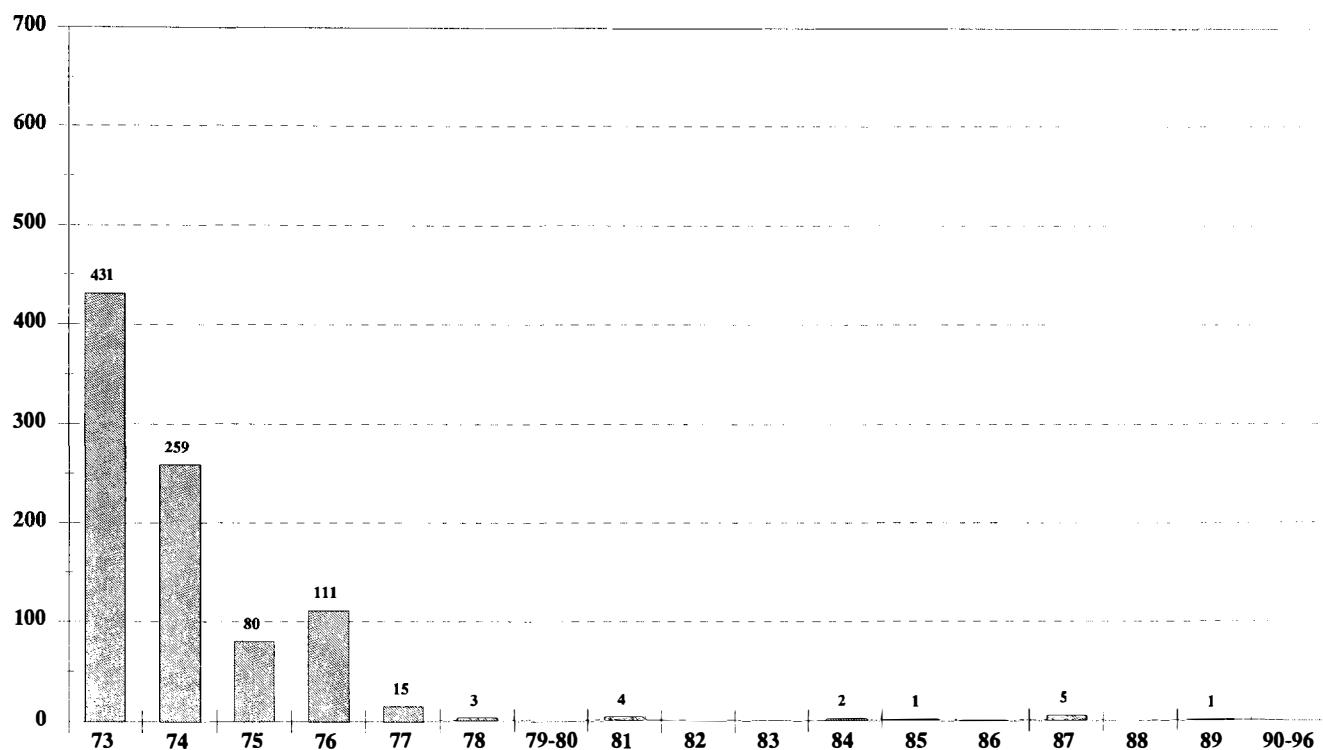
ALGÉRIE



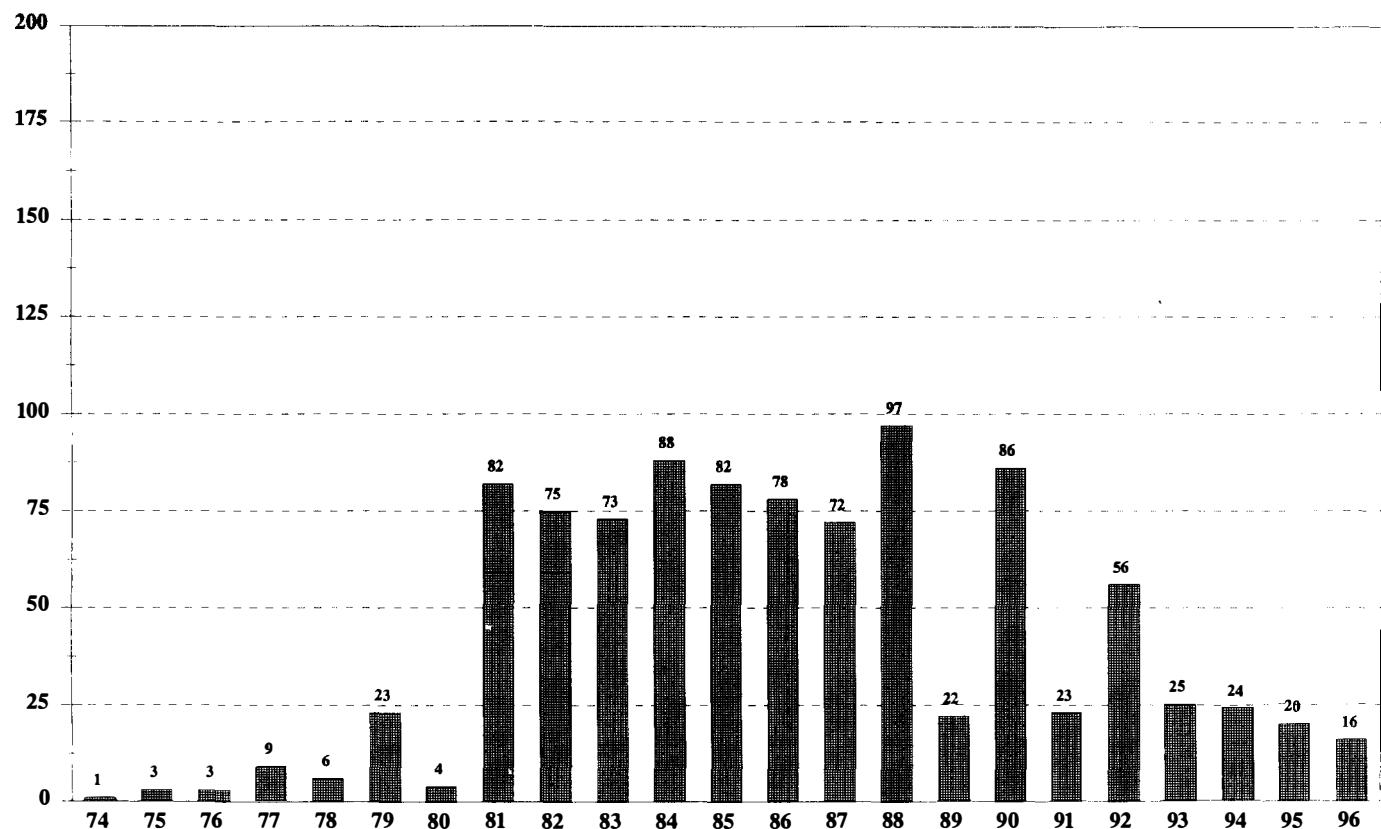
ARGENTINE



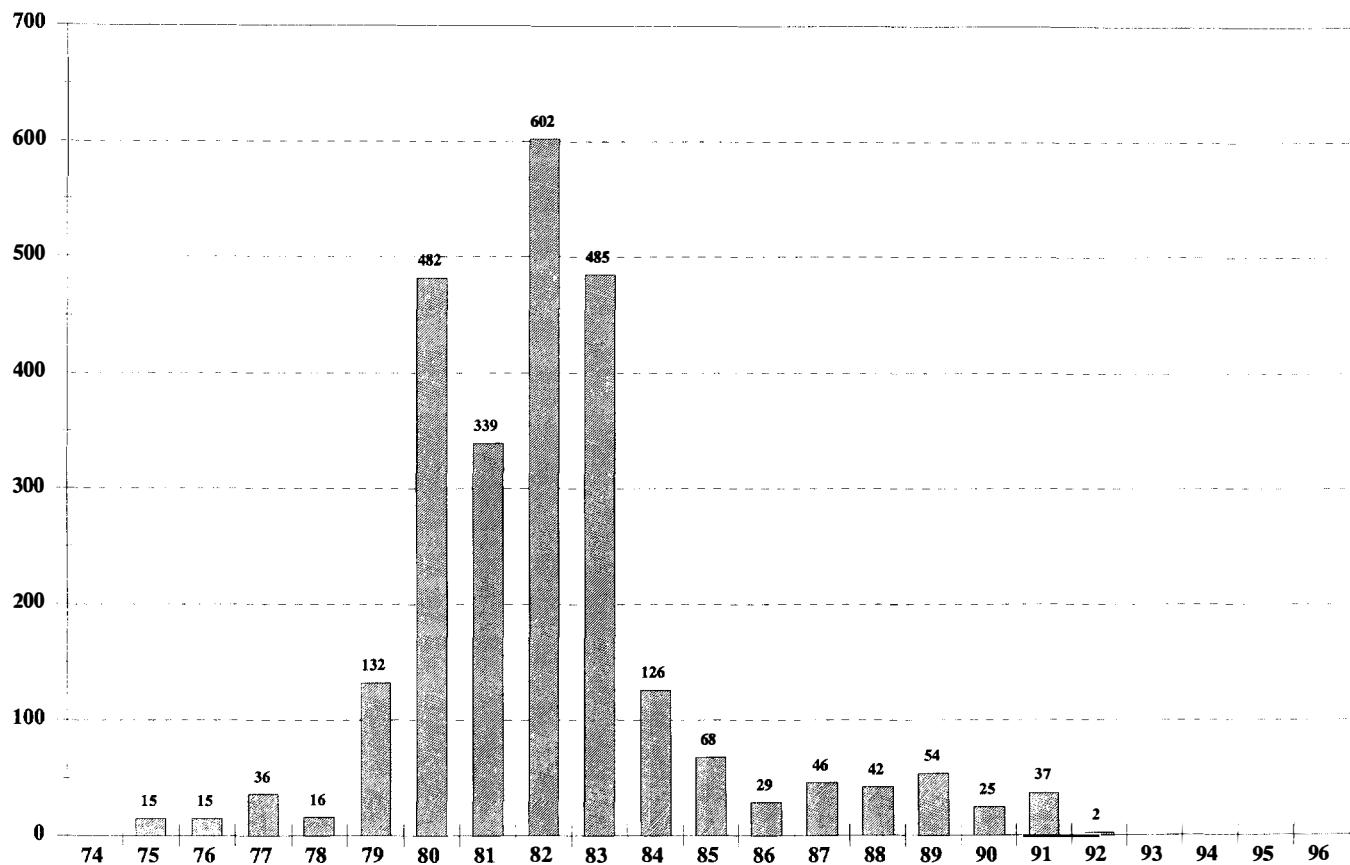
CHILI



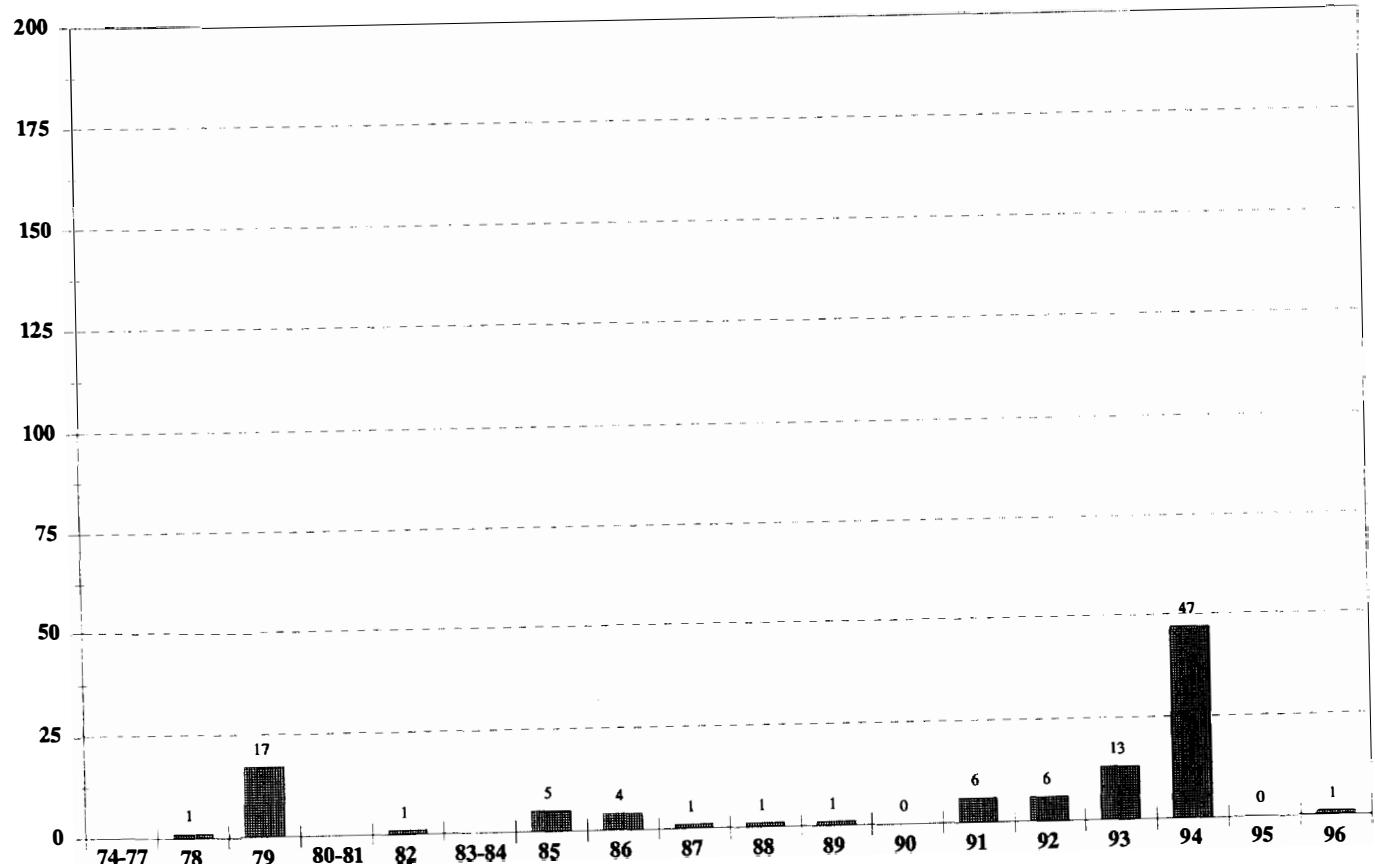
COLOMBIE



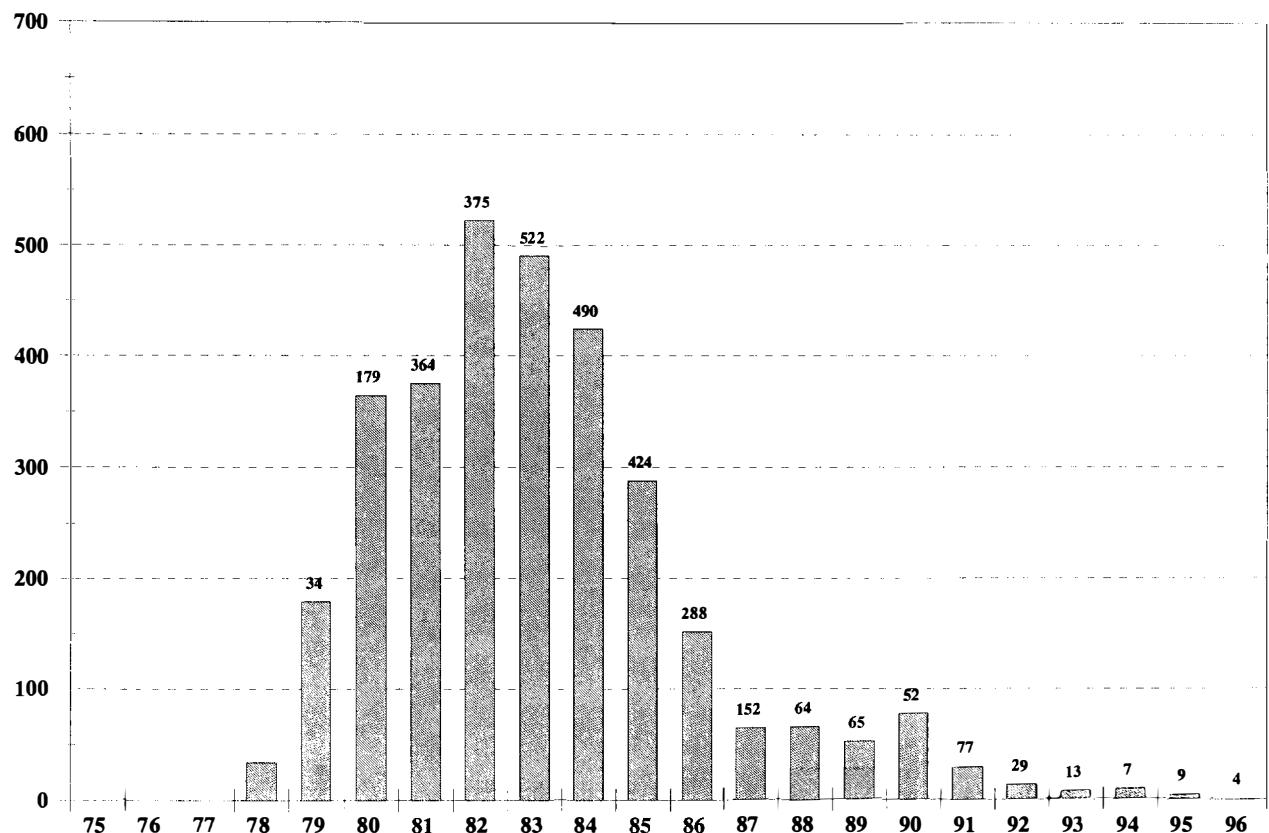
EL SALVADOR



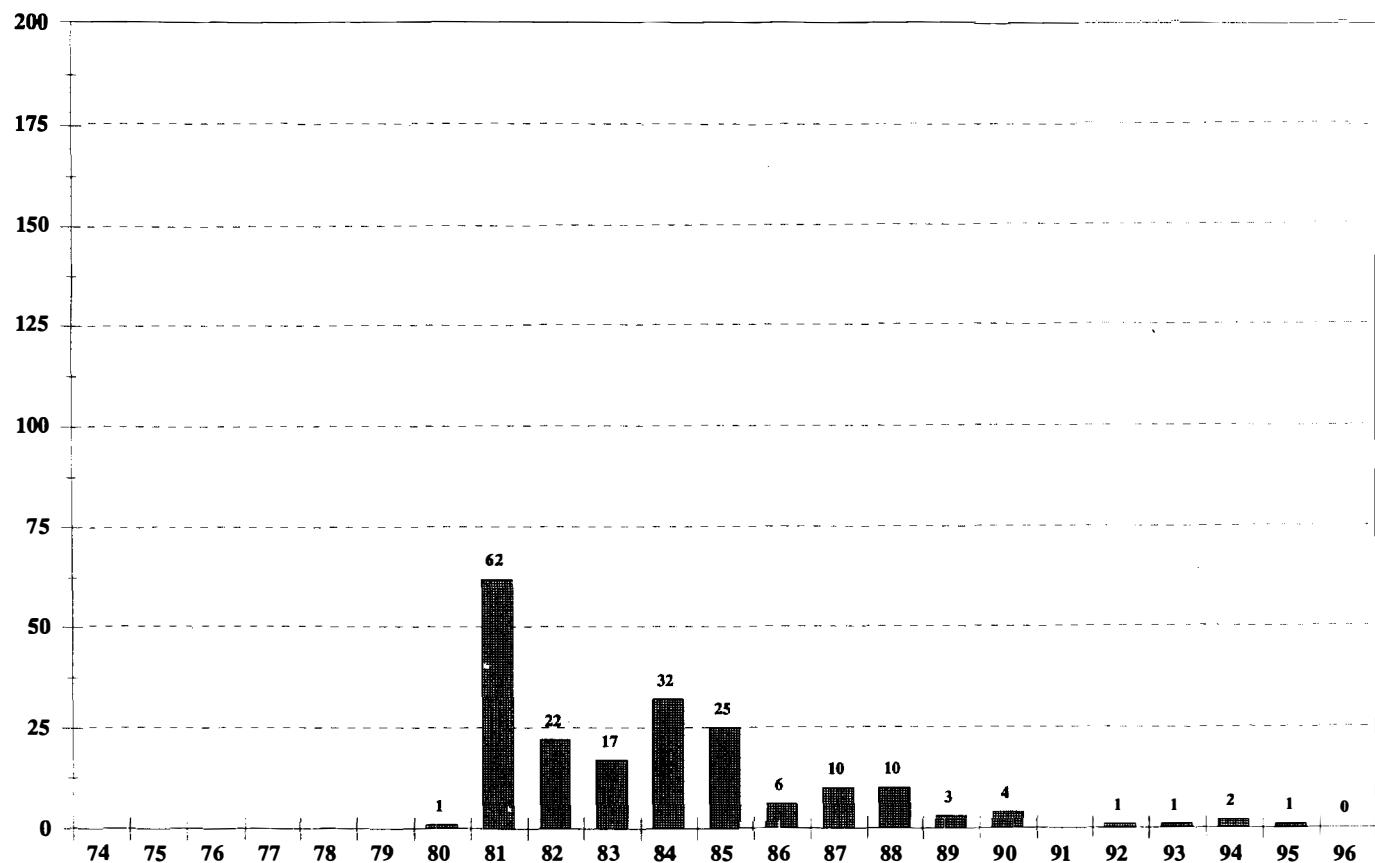
ETHIOPIE



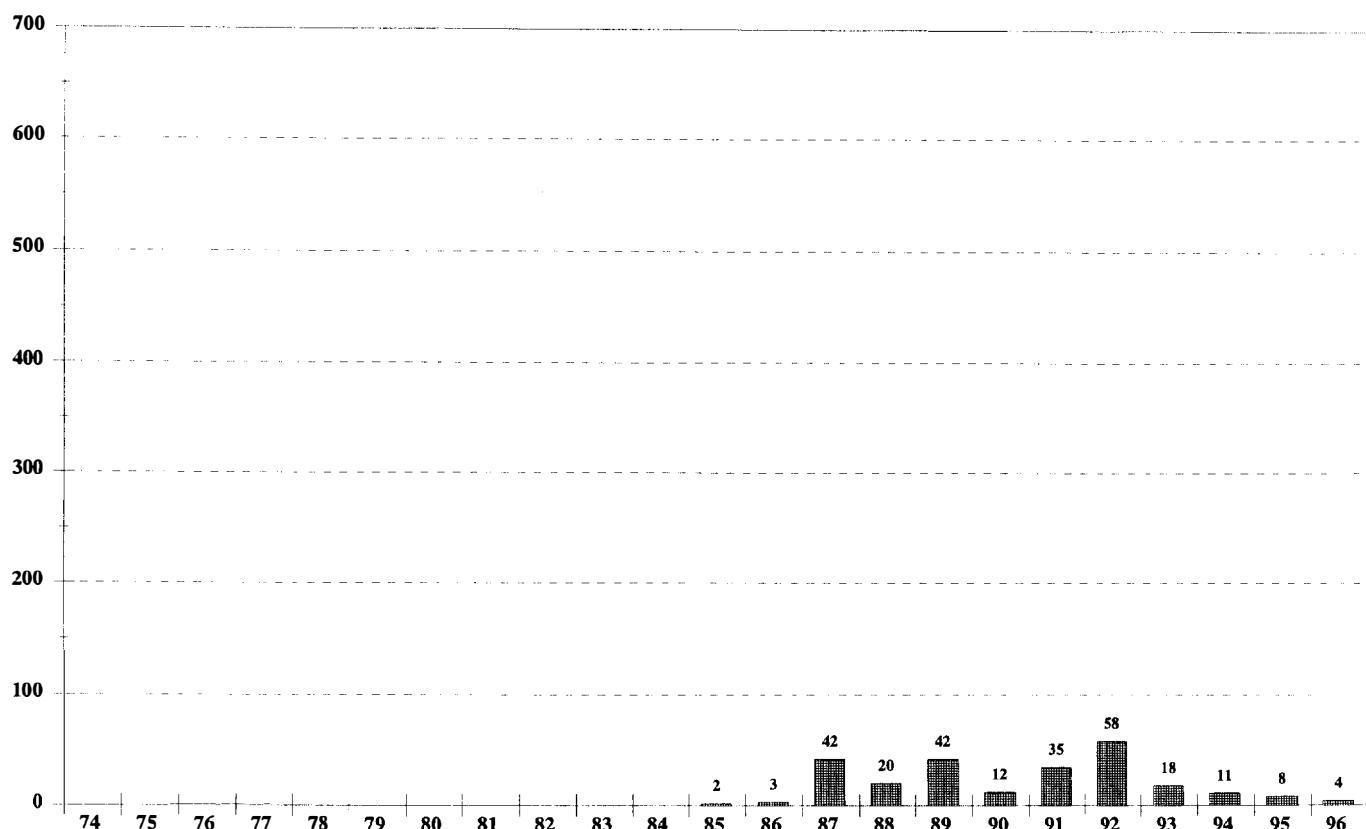
GUATEMALA



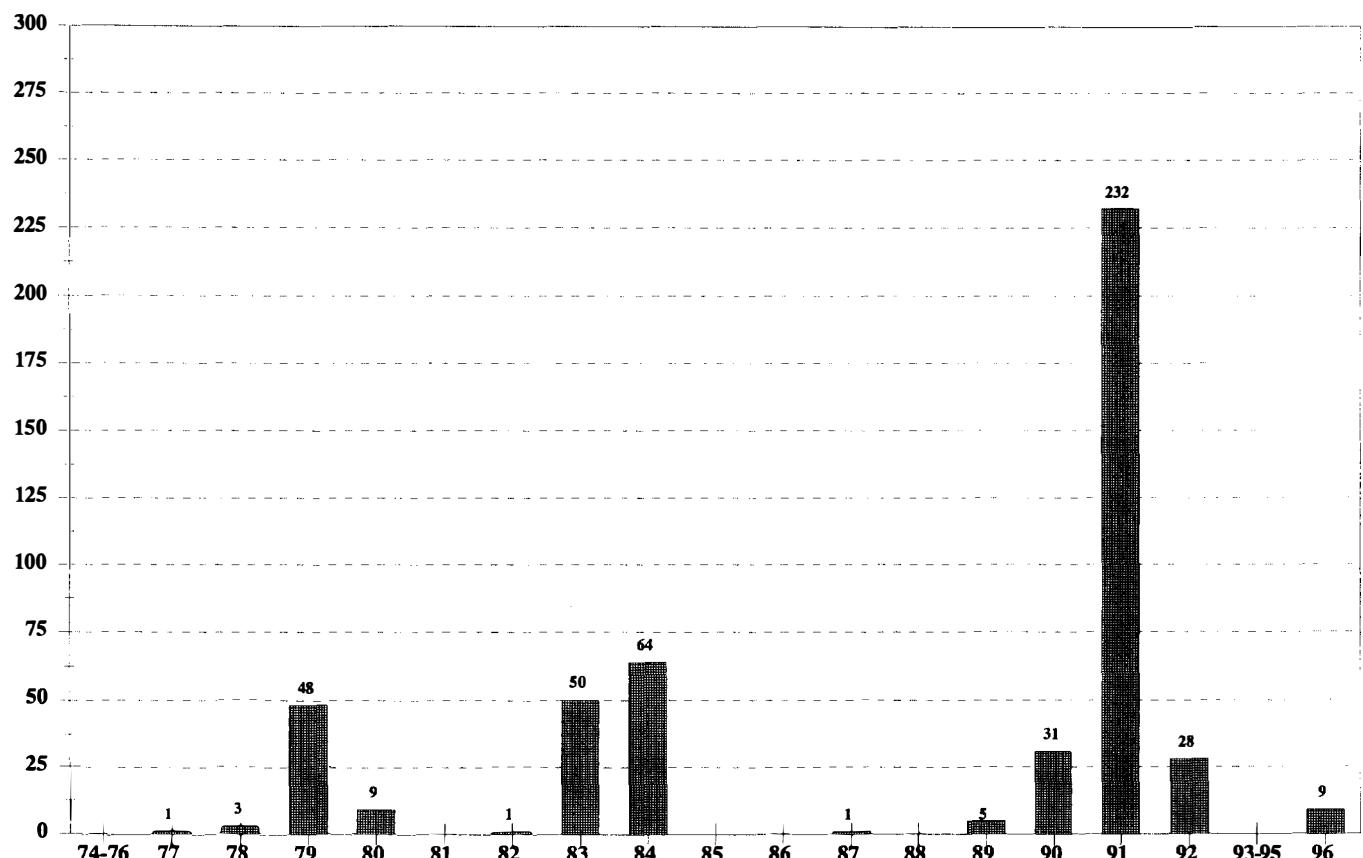
HONDURAS



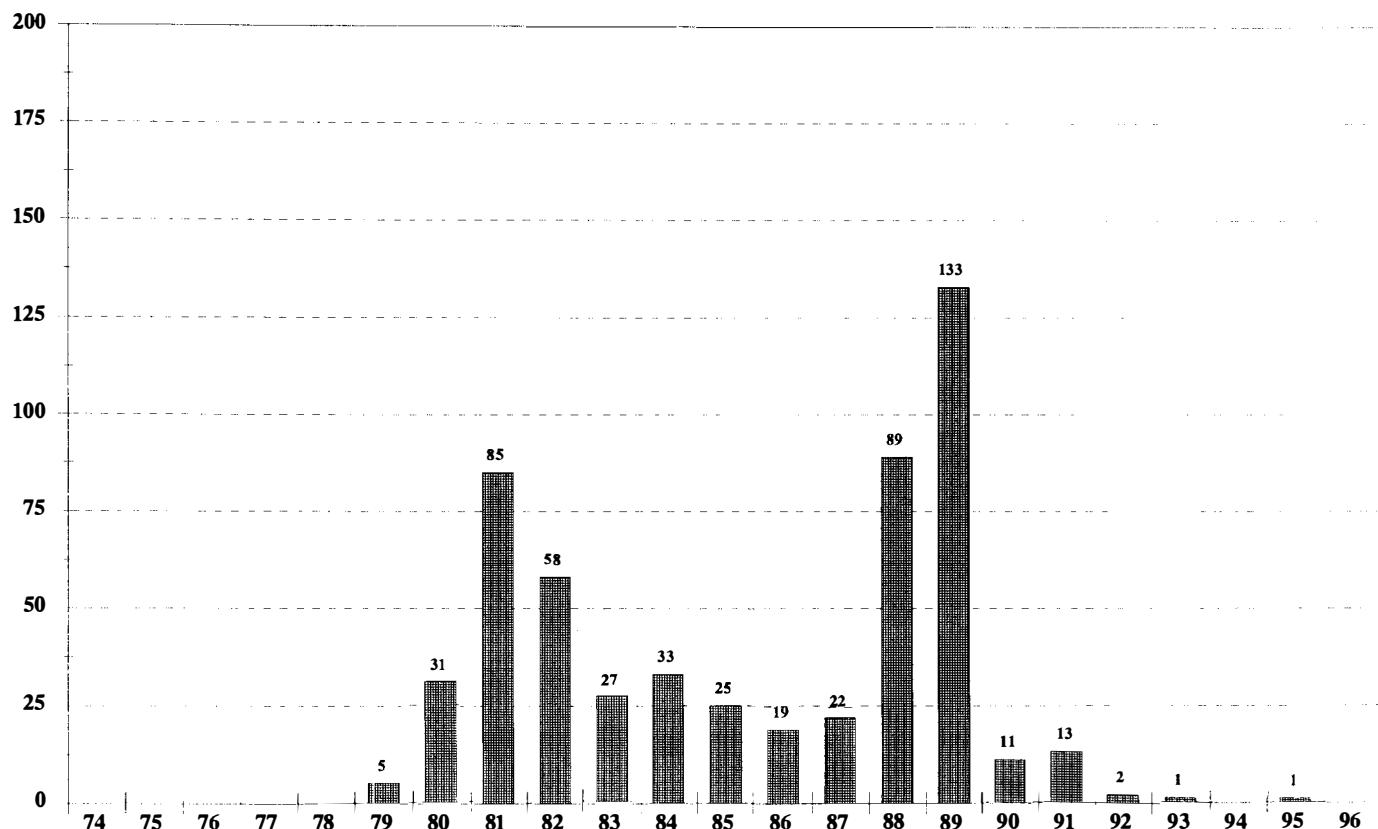
INDE



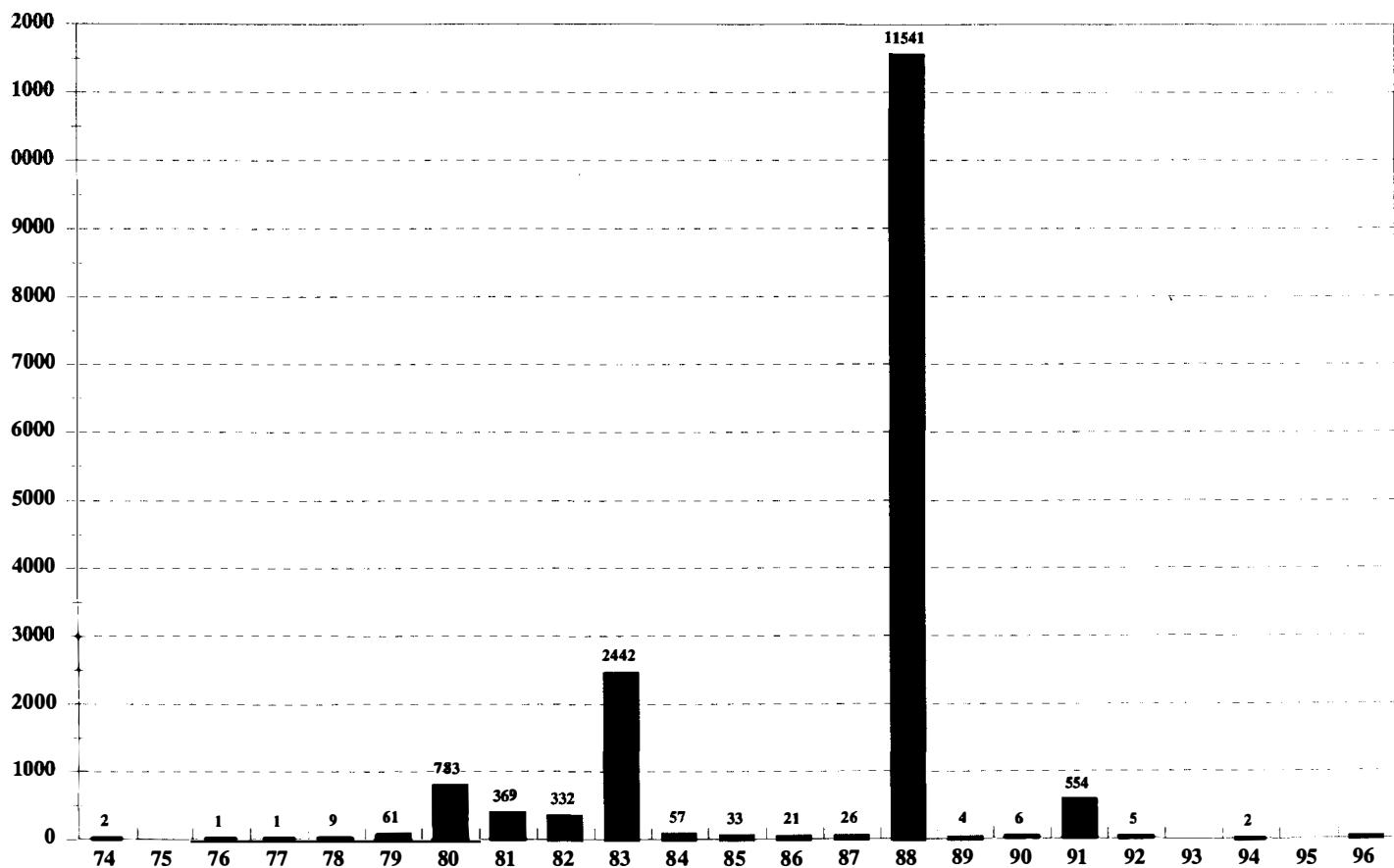
INDONÉSIE



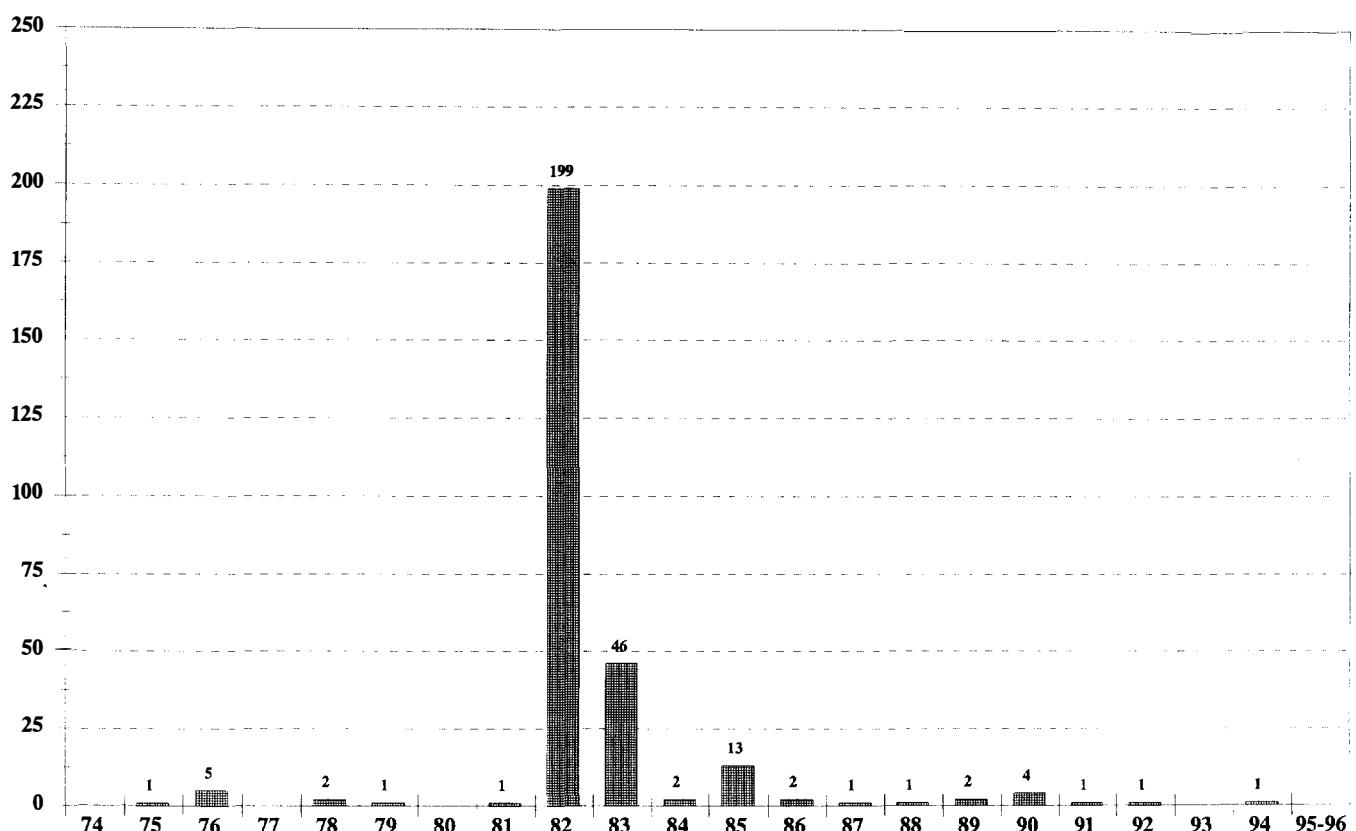
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')



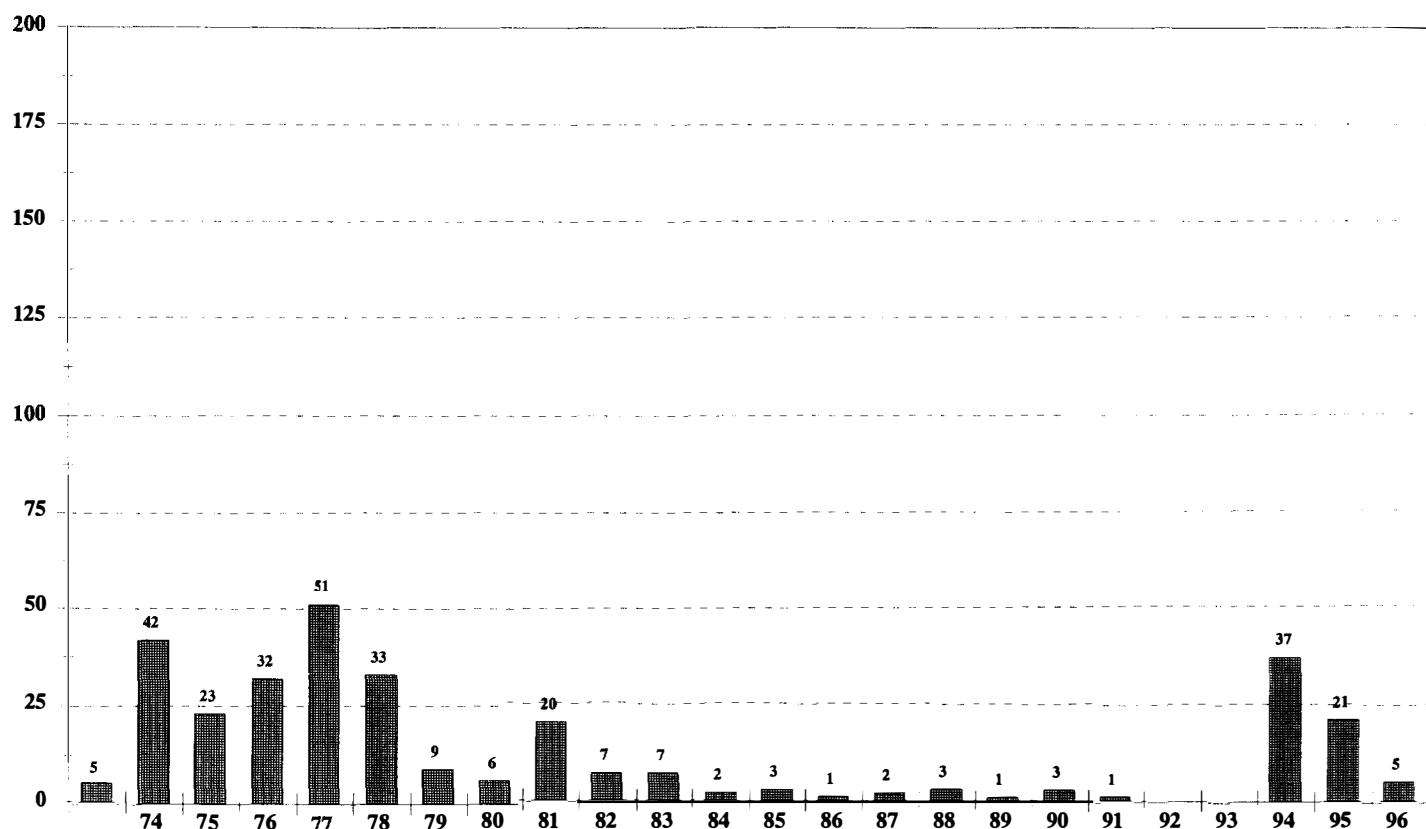
IRAQ



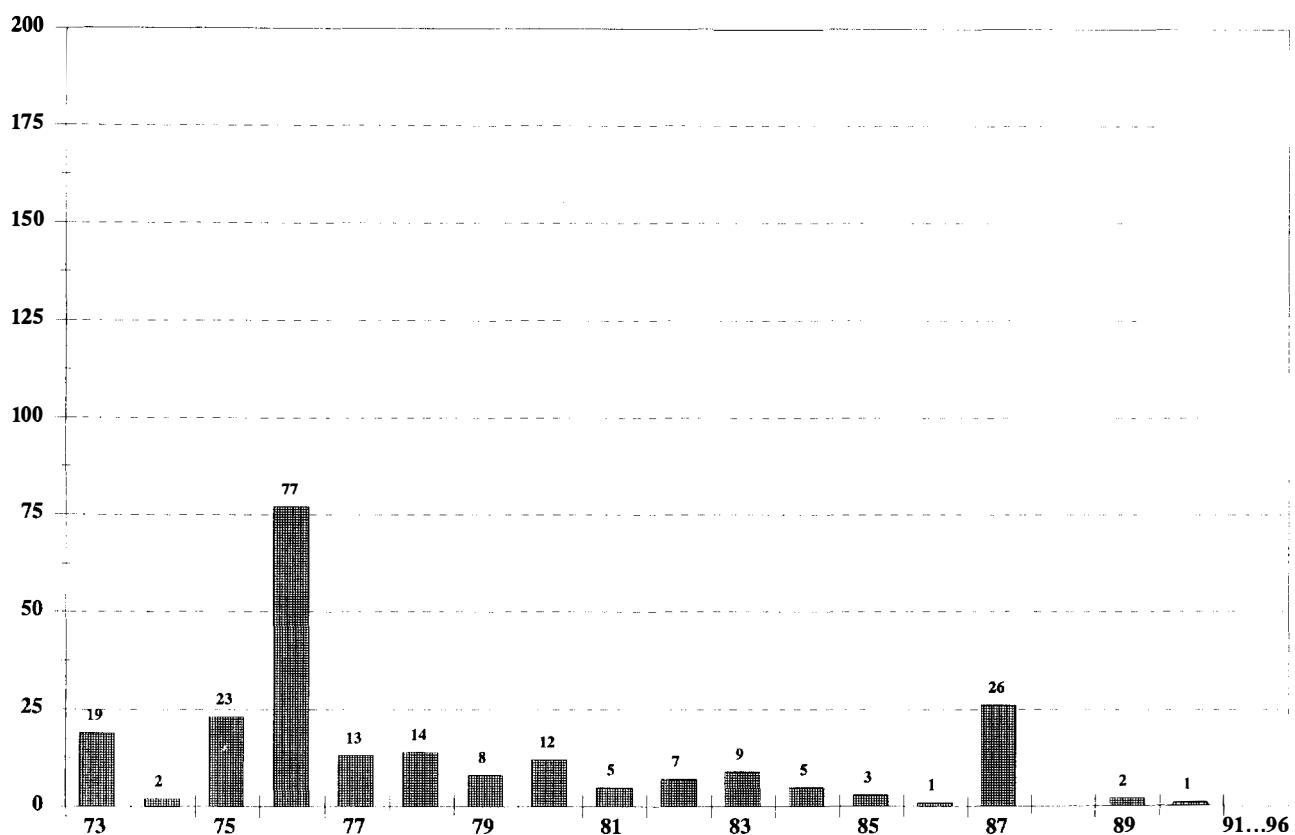
LIBAN



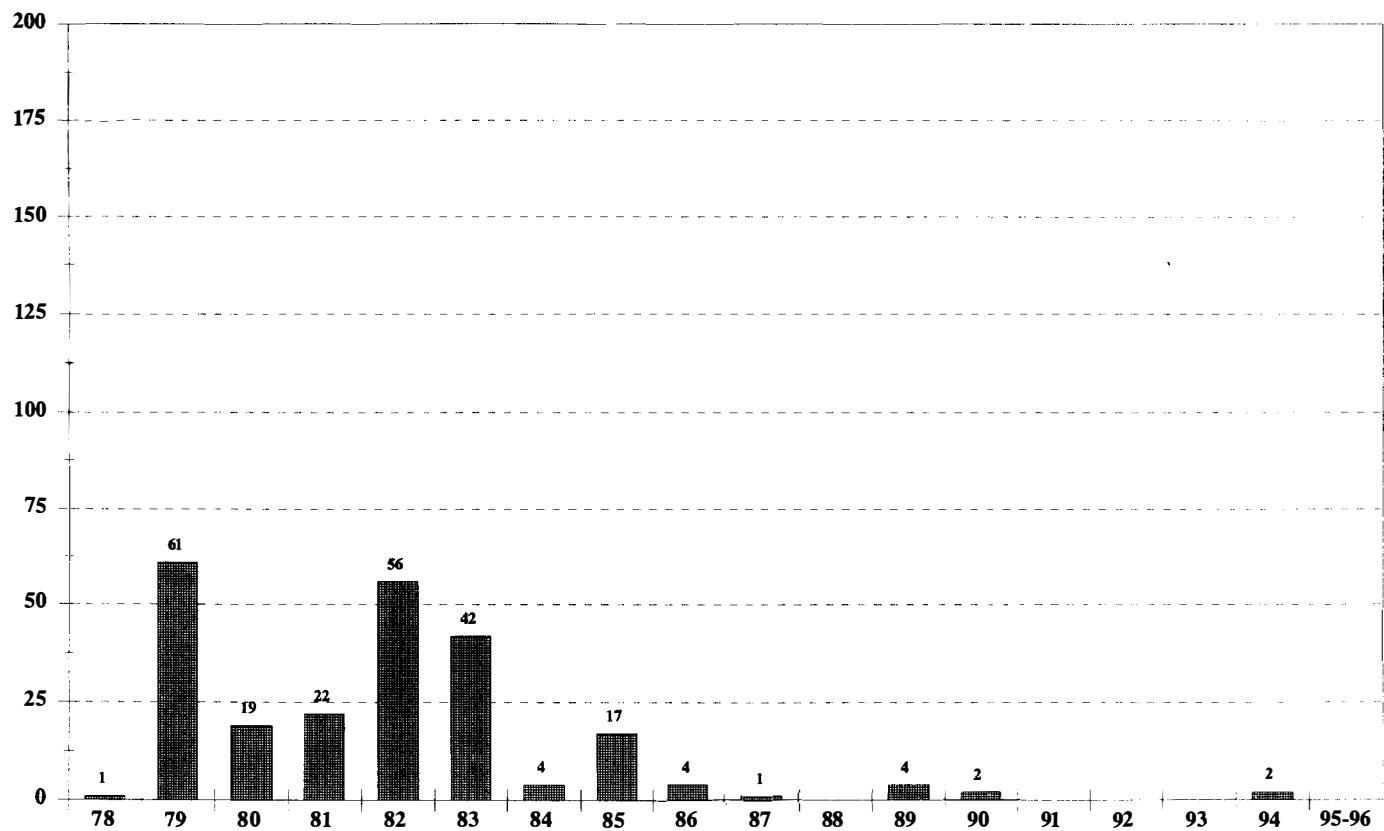
MEXIQUE



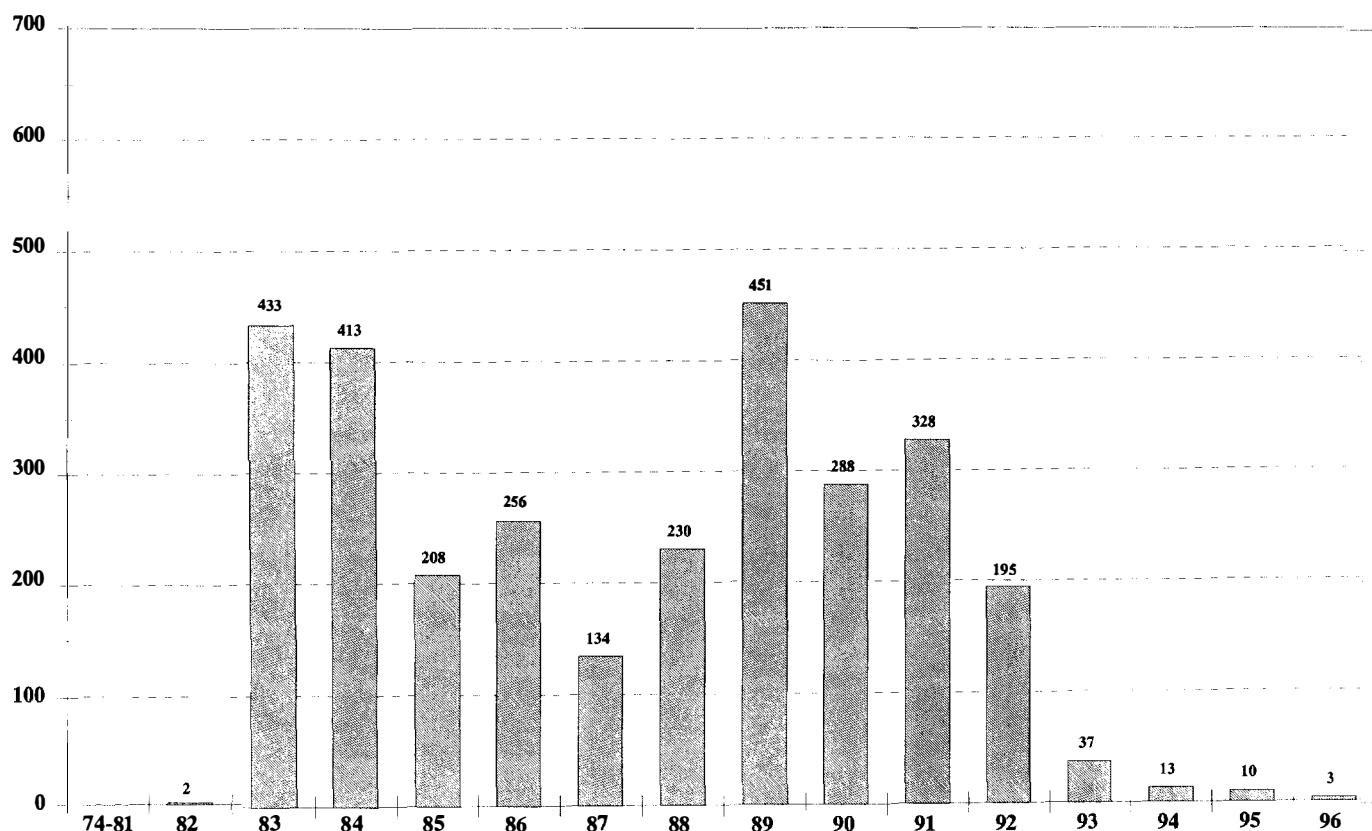
MAROC



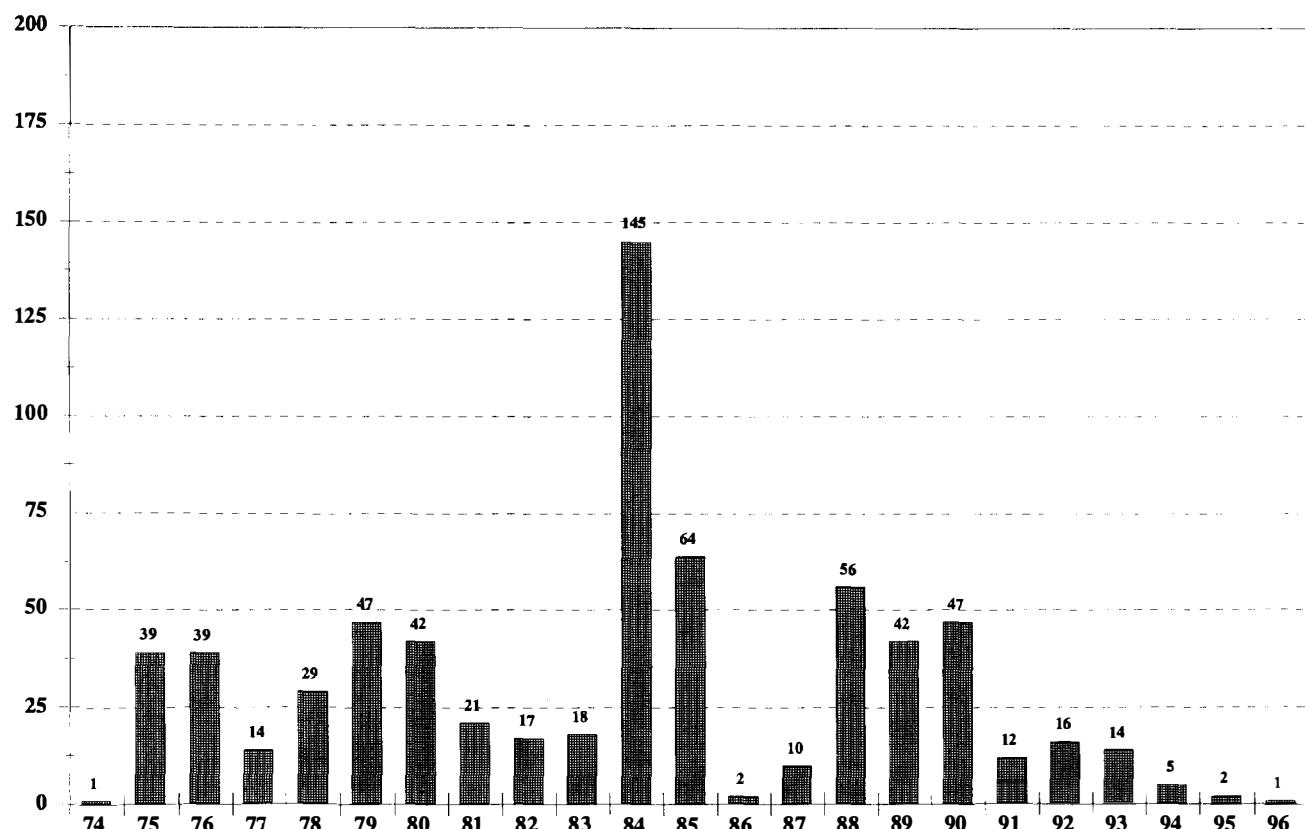
NICARAGUA



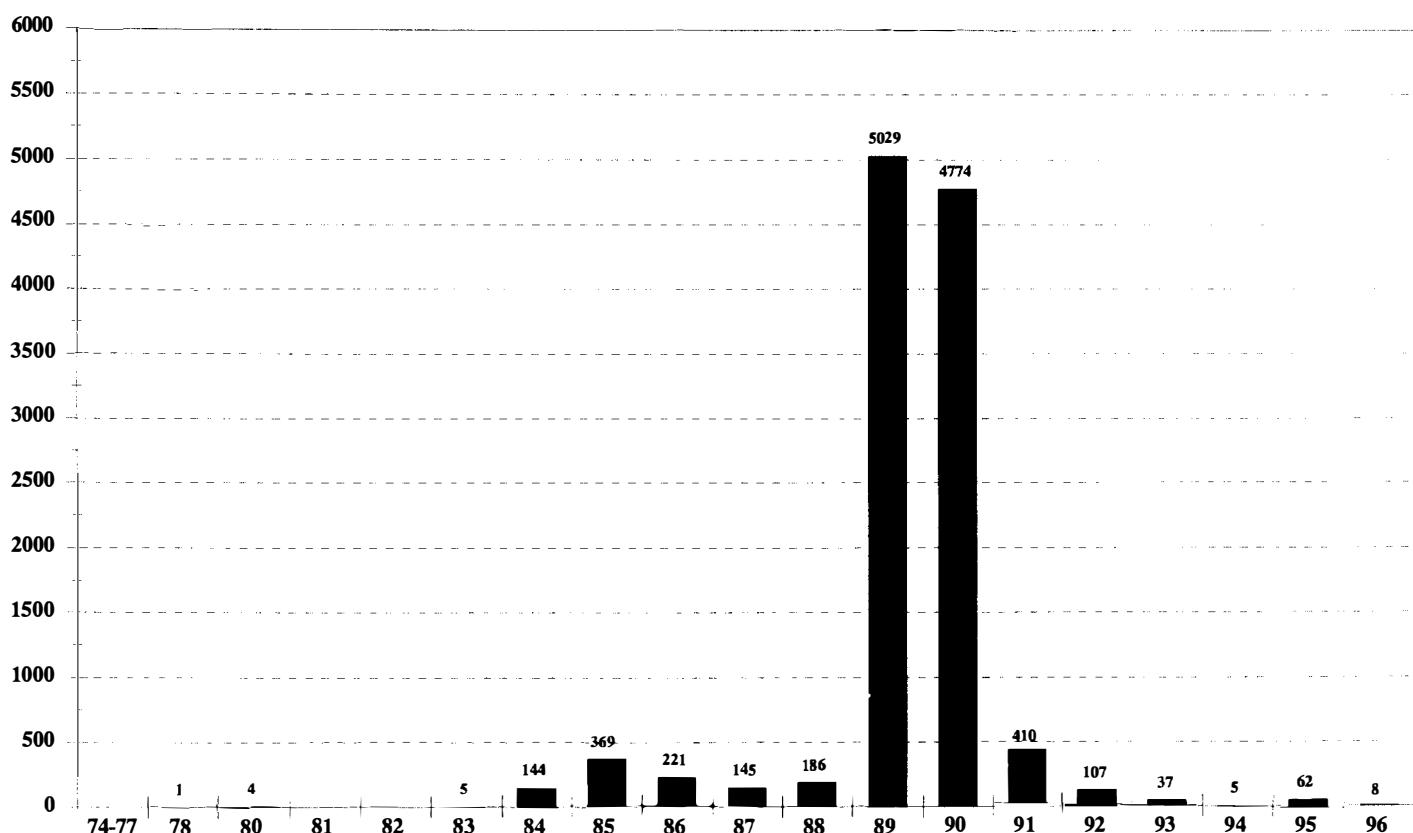
PÉROU



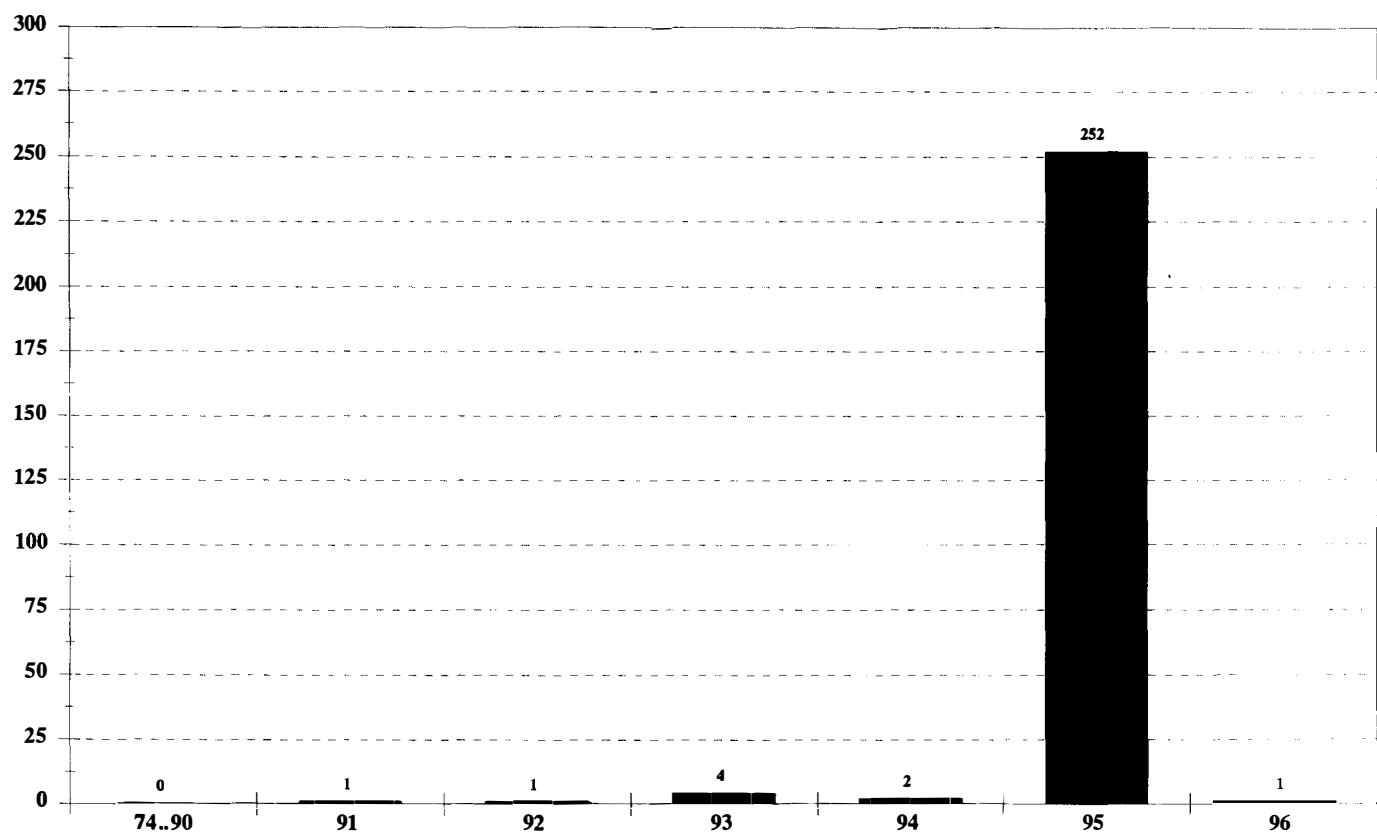
PHILIPPINES



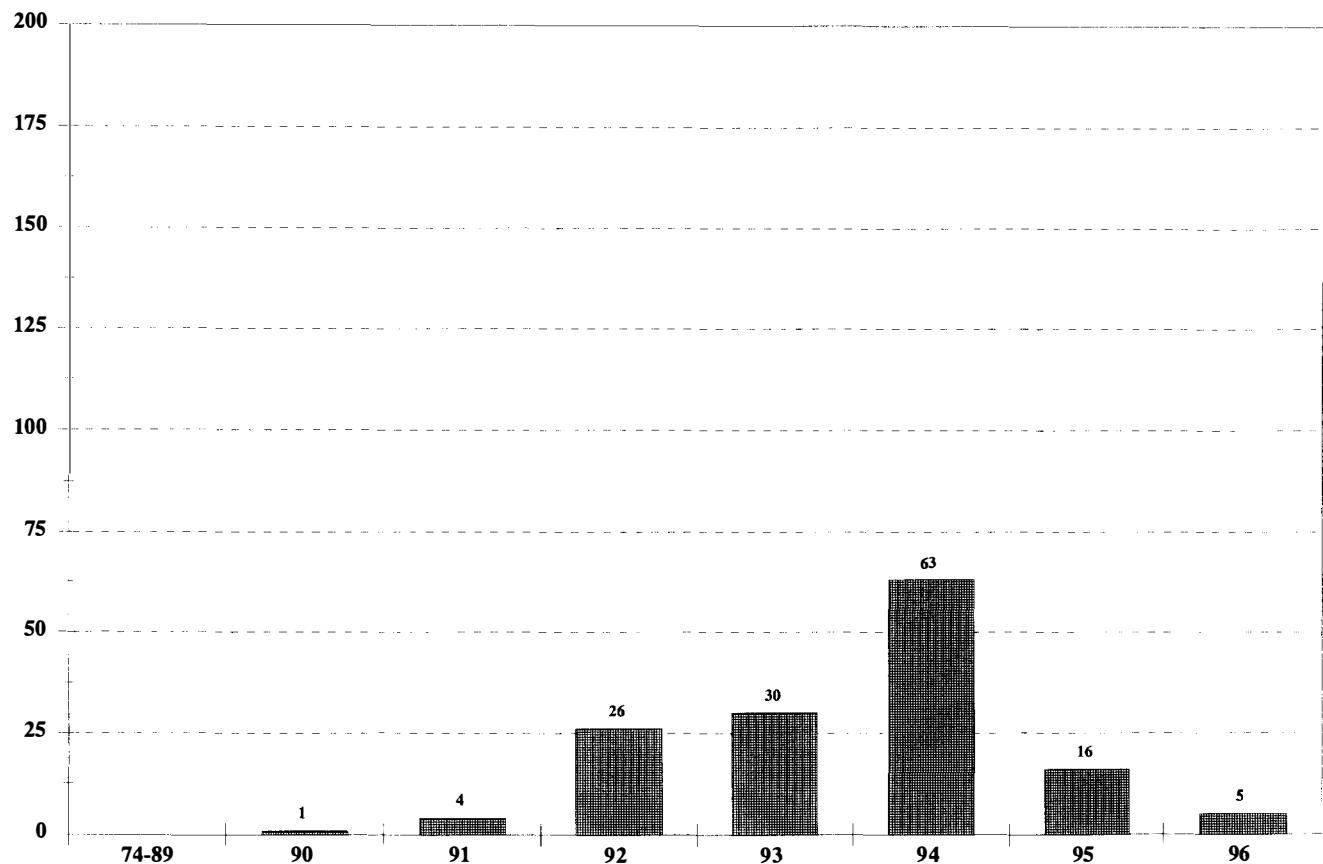
SRI LANKA



SOUUDAN



TURQUIE



FÉDÉRATION DE RUSSIE

